



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Le Vérificateur Général du Mali

RAPPORT ANNUEL

2012

Bureau du Vérificateur Général

RAPPORT ANNUEL

2012



Bureau du Vérificateur Général

MESSAGE DU VERIFICATEUR GENERAL



La publication du rapport annuel du Vérificateur Général, est pour moi, une occasion traditionnelle pour porter à l'attention de l'ensemble des acteurs de la gouvernance les principales réalisations de l'Autorité Administrative Indépendante de contrôle externe que j'ai l'honneur et la fierté d'incarner et de représenter. C'est également une opportunité de partager les défis qui méritent notamment le concours à la fois des pouvoirs publics, des gestionnaires et des organisations de la société civile. Ainsi, voudrais-je réaffirmer que le Bureau du Vérificateur Général usera pleinement de ses attributs, notamment d'indépendance, pour répondre favorablement aux sollicitations permanentes des citoyens en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

La publication du rapport annuel de 2012 s'inscrit dans ce cadre. La fréquence annuelle légalement prescrite de cette publication vise notamment à rappeler aux responsables et agents des services publics leur devoir de loyauté envers l'Etat. Elle consiste aussi à rendre compte au citoyen de manière transparente des faits sur lesquels son droit d'information est constamment limité et à attirer l'attention des autorités publiques sur les mesures urgentes à prendre en vue de circonscrire les comportements hérétiques de certains agents publics ; ceux qui, très souvent et dans bien de cas, savent qu'en agissant ainsi ils entrent en conflit avec la légalité et que leur indécatesse, au-delà de leur intérêt personnel assouvi, conduit à la déliquescence de l'Etat et fait croire au citoyen qu'il est méprisé et abandonné. Cette perception fait partie des motifs des multiples saisines reçues par le Bureau, dont certaines ne relèvent pas de sa compétence et auxquelles il a été, très souvent, contraint amèrement d'avouer l'impossibilité d'en donner une suite favorable.

Sur cette base, l'année 2012 a été marquée, essentiellement, par trois fondamentaux.

D'abord, l'exécution du programme annuel de vérification qui, en raison de la particularité de l'année 2012, dominée par la gestion de la crise et la diminution des moyens mis à la disposition du Bureau du Vérificateur Général, a été orientée sur des services publics situés à Bamako. En outre, les missions ont concerné fondamentalement des services porteurs pour l'économie du pays, en vue de contribuer à assainir ce domaine. Ainsi, suivant ce programme, essentiellement axé sur les services d'assiette, de recouvrement et de gestion ainsi que les services socio-sanitaires, les missions ont porté sur 17 vérifications financières ; la spécificité de l'année n'ayant pas permis d'opter pour des vérifications de performance. Les 17 vérifications financières ont été conduites avec objectivité, professionnalisme et un sens élevé de pédagogie afin de faire admettre aux entités vérifiées la nécessité d'introduire un changement dans leur conduite ou agir sur les attitudes mises en cause. Les principaux dysfonctionnements et irrégularités constatés sont essentiellement dus au non-respect des dispositifs de contrôle interne, à la violation des dispositions des textes régissant les marchés publics, à l'absence de sincérité et de régularité dans l'exécution des dépenses

publiques, au détournement de ressources publiques dans l'encaissement et le reversement des recettes fiscales, à la non-application des critères légaux dans les procédures de mise en réforme de matériels et équipements de l'Etat. De manière plus inquiétante, ont été aussi relevés des cas d'acquisitions fictives sur les deniers publics dans des secteurs aussi sensibles que coûteux comme l'Education nationale et la Santé publique. Ces comportements anormaux adoptés par des gestionnaires publics ont entraîné au détriment de l'Etat une perte financière de 49,39 milliards de francs CFA, dont 7,57 milliards de francs CFA représentent la fraude et 41,82 milliards de francs CFA la mauvaise gestion. Ce montant est suffisamment significatif pour confirmer que la fraude et la mauvaise gestion handicapent sérieusement notre économie.

Ainsi, le Bureau du Vérificateur Général, se consacrant à son devoir de veille, souhaite attirer l'attention des décideurs publics sur la nécessité d'une prise de conscience de chaque gestionnaire quant à sa responsabilité de tenir correctement ses charges, eu égard à la situation socio-politique de l'année 2012 sans précédent dans l'histoire de notre pays.

Devant cette frustrante désolation, il est regrettable de constater que cette situation de crise dans laquelle était plongé notre pays, au lieu d'être une sismothérapie patriotique pour les gestionnaires publics, leur a servi de prétexte pour prendre de monstrueuses libertés de détournement de l'argent public.

Ensuite, l'année 2012 a été également celle de 12 saisines de la part du Gouvernement, parmi lesquelles 11 ont fait l'objet de vérifications.

Le Bureau du Vérificateur Général salue cette initiative et espère que les recommandations consécutives à ces saisines seront suivies de beaucoup d'attention, eu égard à la gravité des faits et surtout qu'elles ont été engagées à la demande du Gouvernement.

Le Bureau, dans le souci de jouer entièrement sa partition et dans le strict respect de son mandat, continuera d'appuyer le Gouvernement dans sa stratégie de restauration de la légalité, de l'équité et de la justice sociale, à travers, notamment ses travaux de vérification. L'ensemble des travaux de vérification a obéi, comme à l'accoutumée, au respect de la légalité et des règles professionnelles en la matière. Le respect du principe du contradictoire, des normes de contrôle, notamment le Guide d'audit comptable et financier du secteur public approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances et les manuels du Bureau du Vérificateur Général sont les supports normatifs sur lesquelles s'adosent les travaux dont la synthèse est contenue dans le présent rapport. Le Bureau du Vérificateur Général reste fidèle à la vision dessinée dans son plan stratégique qui traduit en substance les perspectives d'actions dans le cadre de la lutte contre la corruption et la mauvaise gestion.

Le partenariat stratégique que le Bureau a entrepris avec l'Assemblée Nationale, les Pôles Economiques et Financiers et la Société Civile, contribuera certainement à faciliter la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que de toutes les vérifications entreprises.

Enfin, l'année 2012, a été également marquée par la remise de dix (10) rapports individuels et un rapport annuel produits, au titre de l'année 2011, respectivement à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République par intérim ;

- Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale par intérim.

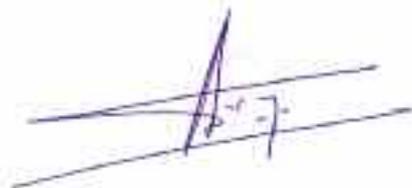
En outre, tant les Ministres, dont les services ont fait l'objet de vérification, que les services eux-mêmes ont reçu copie des rapports individuels qui les concernent, et dont la publication demeure plus restreinte que le rapport annuel.

Pour soutenir ces remises de rapport de haute portée politique et face à cette situation alarmante liée à la mauvaise gestion des ressources publiques, le Bureau du Vérificateur Général, en plus des recommandations fortes formulées, a dénoncé les faits infractionnels devant le Procureur de la République, chargé du Pôle Economique et Financier, et a saisi la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour la défense des intérêts de l'Etat.

Après ces événements importants de la vie du Bureau, les perspectives pour l'année 2013 s'annoncent sous de bons auspices. En effet, le Bureau entend poursuivre ses missions de vérification, tant à Bamako que dans les régions en diversifiant les secteurs. Ainsi, parallèlement à la conduite de missions de vérification de performance, le Bureau validera le guide de vérification de suivi des recommandations afin de capitaliser les expériences acquises dans ce domaine et se doter de référentiel plus adapté pour apprécier le niveau de mise en œuvre des recommandations des vérifications précédentes. Aussi, le Bureau poursuivra ses actions de coopération avec les institutions étrangères similaires et continuera à raffermir ses cadres de collaboration avec ses partenaires stratégiques, notamment les Pôles Economiques et Financiers, l'Assemblée Nationale et la Société Civile.

Pour terminer, je voudrais adresser mes vifs remerciements aux plus hautes autorités de notre pays, qui malgré la crise, ont poursuivi leur appui à notre institution. Ces remerciements vont également aux services publics et organismes privés dont la contribution a été déterminante dans la réussite des missions de vérification ainsi qu'à tout le personnel du Bureau dont l'implication et l'engagement ont permis d'atteindre les objectifs assignés. Je voudrais, aussi, rendre un hommage sincère à nos collègues qui ont rendu l'âme par la grâce du tout puissant au cours de l'année 2012. Le Bureau leur sera éternellement reconnaissant pour leur contribution ainsi que pour la belle collaboration qu'ils ont toujours su démontrer.

Bamako, le 13 octobre 2013
Le Vérificateur Général,



Amadou Ousmane TOURE
Officier de l'Ordre National.

LISTE DES SIGLES	1
INTRODUCTION	4
Environnement du Bureau du Vérificateur Général	5
Principales réalisations	5
Nature des missions et domaines couverts	9
Respect du principe du contradictoire et des autres Normes de contrôle	9
Faits saillants du rapport annuel	10
SYNTHESE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES	16
Avertissement	17
CHAPITRE I	
SERVICES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE GESTION	20
1.1. Vérification de l'encaissement et du reversement des recettes fiscales par le Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako	21
1.2. Vérification de la gestion financière du Pari Mutuel Urbain, PMU-MALI S.A.E.M.	25
1.3. Vérification de la gestion financière de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali et du suivi des obligations techniques et financières des sociétés pétrolières	36
1.4. Vérification de la mise en réforme des matériels et équipements de l'Etat par la Commission de Réforme des Mobiliers, Matériels et Equipements des Services Publics et la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat	41
1.5. Vérification de la gestion foncière et financière du « Gouvernorat » du District de Bamako	47
1.6. Vérification financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM)	55
1.7. Vérification financière de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence	62
1.8. Vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce	69
1.9. Vérification de la passation et de l'exécution des marchés n°1203/DGMP-2008, 0846 et 0598/DGMP-2009 par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions	74
1.10. Vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines	78
1.11. Vérification de l'exécution budgétaire par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	86
1.12. Vérification de l'exécution des dépenses publiques par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions	94

CHAPITRE II

SERVICES SOCIO-SANITAIRES 100

2.1. Vérification de l'utilisation des ressources allouées par le Fonds Mondial pour la lutte contre le SIDA par le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de lutte contre le SIDA 101

2.2. Vérification de l'utilisation des ressources allouées par le Fonds Mondial pour la lutte contre le SIDA par l'Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile de personnes vivant avec le VIH/SIDA (ARCAD SIDA) et ses sous-Bénéficiares 106

2.3. Vérification de l'utilisation des ressources allouées par le Fonds Mondial pour la lutte contre le SIDA par le Groupe Pivot Santé Population 112

2.4. Vérification de l'utilisation des ressources allouées par le Fonds Mondial pour la lutte contre le SIDA par la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé 117

2.5. Vérification financière du Centre National d'Appareillage Orthopédique 122

CONCLUSION 130

ANNEXE 132

Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général 132

ACCT :	Agence Comptable Central du Trésor
ACEF :	Appui Conseil aux Enfants et aux Femmes
ADAC :	Association pour le Développement et l'Appui aux Communautés
ADICO :	Association pour le Développement et l'Initiative Communautaire
ADIT :	Accompte sur Divers Impôts et Taxes
AGC :	Agence de Gestion des Contrats
AGF :	Agence de Gestion Fiduciare
ASAME :	Association Santé Mère Enfant
AUREP :	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali
BDC-DB :	Bureau des Domines et du Cadastre de Bamako
BIP :	Produit Intérieur Brut
BNDA :	Banque Nationale de Développement Agricole
C3A :	Consortium 3 Associations
CAR.D :	Carrefour Développement
CARFIP :	Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCIM :	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CDI :	Commissariat au Développement Institutionnel
CEDEAO :	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CICI :	Centre des Impôt de la Commune I du District de Bamako
CLUEDUCA :	Club Education Actuelle
CMP :	Code des Marchés Publics
CNAOM :	Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali
CNSVE :	Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat
CNTS :	Centre National de Transfusion Sanguine
CRHP :	Centre de Réadaptation pour Handicapés Physiques
CRMESP :	Commission de Réforme des Mobiliers, Matériels et Equipements des Services Publics
DAF :	Direction Administrative et Financière
DAO :	Dossier d'Appel Offres
DFM :	Direction des Finances et du Matériel
DGABE :	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DGE :	Direction des Grandes Entreprises
DGI :	Direction Générale des Impôts
DID :	Direction des Impôts du District de Bamako
DME :	Direction des Moyennes Entreprises
DNCC :	Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence
DNDC :	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
DNGM :	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNS :	Direction Nationale de la Santé
DNTCP :	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DR :	Déclaration de Recette
DRB :	Direction Régionale du Budget
ENDA :	Environnement et Développement du Tiers-Monde
FCFA :	Francs de la Communauté Financière Africaine

FM :	Fonds Mondial de Lutte Contre le Paludisme, la Tuberculose et le VIH/SIDA
GAAS :	Groupement d'Animation Action au Sahel Mali
GARDEM :	Groupe d'Action et de Recherche pour le Développement Endogène du Mali
GDB :	Gouvernorat du District de Bamako
GP/SP :	Groupe Pivot Santé Population
INRFP-HP :	Institut National pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle des Handicapés Physiques
INRSP :	Institut National de Recherche en Santé Publique
INTOSAI :	International Organisation of Supreme Audit Institutions
ITS :	Impôt sur les Traitements et Salaires
LNS :	Laboratoire National de la Santé
LPF :	Livre de Procédures Fiscales
MCMI :	Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
MTFPRE :	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat
NIF :	Numéro d'Identification Fiscal
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OM :	Ordre de Mission
PAGAM :	Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation des Finances Publiques au Mali
PCD :	Point de Course en Direct
PGT :	Paierie Générale du Trésor
PMU :	Pari Mutuel Urbain
PTF :	Partenaires Techniques et Financiers
PVVIH :	Personne Vivant avec le VIH/SIDA
RIOEV :	Réseau des Intervenants auprès des Orphelins et autres Enfants Vulnérables
SAEM :	Société Anonyme d'Economie Mixte
SE-HCNLS :	Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA
TEJ :	Taxe Emploi Jeunes
TFP :	Taxe pour la Formation Professionnelle
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

- 1- Environnement du Bureau du Vérificateur Général
 - 2- Principales réalisations
 - 3- Nature des missions et domaines couverts
 - 4- Respect du principe du contradictoire et des autres normes de contrôle
 - 5- Faits saillants du rapport annuel
-

1. Environnement du Bureau du Vérificateur Général

A l'instar de la nation entière, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a été affecté par la crise institutionnelle qui a frappé de plein fouet le système administratif. Le désordre socio-économique qui en est résulté a davantage complexifié le domaine d'intervention du Bureau. En effet, des services publics ont été entièrement détruits dans les Régions Nord du pays et la situation rudimentaire qui prévalait avant la crise n'a apparemment pas permis des mesures de sauvegarde des documents. Les pièces probantes de plusieurs années sont ainsi tombées dans l'aléatoire et font échapper des gestionnaires à un contrôle systématique et rigoureux. Il apparaît alors nécessaire à l'aune de la reconstruction et de la fonctionnalité future de ces services d'intégrer une telle dimension.

C'est le lieu d'exprimer toute la compassion du Bureau à l'endroit des populations qui, pendant cette période sombre de l'histoire de notre pays, ont été victimes de cette tragédie.

Aussi, cette crise a-t-elle conduit les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du Mali à arrêter leur accompagnement financier. Le Bureau n'a plus, de ce fait, bénéficié de l'appui de la Coopération canadienne qui lui permettait de renforcer ses capacités et l'appuyer dans sa croissance et dans son internationalisation.

Outre cette contingence regrettable, le Bureau a enregistré, au cours de l'année 2012, le décès de deux membres de son personnel, le Vérificateur Assistant Madame Aminata TRAORE et le Chauffeur Boubacar TRAORE, qui ont apporté leur concours indéfectible aux travaux, objet du présent rapport, et auxquels le Bureau sera éternellement reconnaissant. Ils ont laissé à leurs collègues du Bureau un immense souvenir d'humilité et de dévouement à la tâche.

Malgré ces douloureuses circonstances, le Bureau a pu, en plus de la publication du Rapport annuel 2011, exécuter au titre de l'année 2012 l'ensemble de son programme annuel de vérification, qui, compte tenu du caractère spécifique de l'année, a été orienté uniquement sur des vérifications financières.

Le Bureau s'est également investi dans le domaine de la stabilisation institutionnelle et l'instauration d'un climat de sérénité, notamment à travers la relecture de son Accord d'établissement.

Par ailleurs, diverses activités ont été conduites qui concernent à la fois le renforcement des capacités et la promotion du partenariat stratégique. Ces activités sont déclinées dans les rubriques qui suivent.

2. Principales réalisations

Sur le plan organisationnel :

Après leur création en 2011, les Cellules en staff du BVG ainsi que les Directions opérationnelles ont été réorganisées, dans certains cas, et renforcées en vue de les rendre plus opérationnelles. Ainsi, la Cellule chargée de l'Analyse des Saisines a été remplacée par une Cellule Juridique et la Direction des Finances et de la Comptabilité par une Direction Administrative et Financière. Aussi, pour des besoins de rationalisation institutionnelle, les missions de la Direction des Ressources Humaines ont été prises en charge par un Bureau des Ressources Humaines créé au sein de la Direction Administrative et Financière.

La nouvelle organisation se décline comme suit :

- Cellules en staff :

- Centre de Formation Technique ;
- Cellule de Gestion de la Qualité ;
- Cellule Juridique ;
- Cellule Communication.

- Directions :

- Direction des Pratiques Professionnelles ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Direction de l'Informatique.

Cette restructuration a eu une véritable valeur ajoutée sur le fonctionnement du Bureau. L'opérationnalisation de la Cellule Juridique, dirigée par un Vérificateur, Magistrat de profession, assisté d'éminents spécialistes de droit public, de droit privé et de droit domanial et foncier, a permis de mieux traiter et de dénoncer au Procureur de la République les faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale. Sous les auspices du Vérificateur Général, cette Cellule s'attèle à préparer les dossiers destinés à la Justice et à promouvoir le partenariat d'une part, entre le BVG et les Autorités Judiciaires et, d'autre part entre le BVG et la Direction Générale du Contentieux de l'Etat. C'est ainsi qu'en 2012, sept (7) dossiers de dénonciation de faits à caractère infractionnel révélés par les missions de vérification effectuées pendant la période de référence ont été préparés pour remise solennelle au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako et à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

Au niveau de la Cellule de Gestion de la Qualité, il s'est agi de mettre en place un dispositif qui permet de veiller à la crédibilité des travaux du BVG en s'assurant de la prise en compte des exigences professionnelles, légales et les bonnes pratiques en matière de contrôle. L'objectif global est de favoriser la qualité des rapports de vérification et d'évaluation de politiques publiques. Le modèle d'assurance qualité du BVG est fondé sur les normes INTOSAI, en particulier, les normes de contrôle des finances publiques, la norme ISSAI 40 portant contrôle de qualité pour les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques et la norme ISSAI 1220 portant contrôle qualité d'un audit d'états financiers. Une politique encadrant la gestion de la qualité accompagnée des outils indispensables est en cours d'élaboration.

Ce schéma permet également, à travers le Centre de Formation Technique du BVG dont les travaux reposent sur l'amélioration continue et le renforcement des capacités du personnel du BVG, un développement professionnel qualitatif basé sur une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Parmi les instruments qui matérialisent cette approche figure l'élaboration d'une politique de formation.

Sur le plan du renforcement des capacités et du partenariat stratégique :

En 2012 les capacités du personnel ont été renforcées par l'organisation de :

- deux formations ayant porté sur :

- la communication et les relations publiques dans la fonction de secrétaire et d'Assistant administratif ;
- la mise en place d'un cadre de gestion de la qualité ;
- la consolidation des connaissances sur les normes nationales et internationales d'audit ;
- l'utilisation du logiciel informatique d'extraction de fichier (IDEA).

- un séminaire sur le thème « la corruption : détection, prévention et répression ».

Par ailleurs, le BVG a procédé au recrutement d'un Directeur de l'Informatique et d'un Comptable-matières Assistant et lancé à la fin de l'année 2012 un processus de recrutement de huit (8) vérificateurs, dont deux par promotion interne.

Il a néanmoins enregistré le départ d'un Chef de mission, de deux Vérificateurs Assistants et d'un Comptable public.

En plus de ces actions de renforcement de capacités, le BVG a entrepris diverses actions de partenariat stratégique avec les responsables des entités vérifiées, les acteurs de la Justice, l'Assemblée Nationale et les Organisations de la Société Civile.

Les ateliers organisés à l'attention des services publics ayant fait l'objet de vérification sur la période 2005-2010 visaient à mieux leur expliquer les travaux, mandats et objectifs des missions de vérification. Ces échanges ont porté sur des concepts comme le respect du principe du contradictoire, les typologies et méthodologies de vérification. Le sens de ces rencontres était de mieux expliquer les travaux du BVG aux structures avec lesquelles certainement les relations ont été, jusque-là et à juste raison, tendues eu égard à la nature des rôles, contrôleur et contrôlés, que les parties sont obligées d'assumer, chacun en ce qui la concerne. L'avantage d'une telle démarche aura été de réaffirmer tout le professionnalisme qui caractérise les vérifications et l'importance capitale que le BVG accorde aux réponses des entités vérifiées. Ces rencontres ont été unanimement saluées par les différents participants qui ont recommandé de renouveler l'initiative et porter à l'attention des Ministres les conclusions y afférentes.

Un autre acteur incontournable dans l'amélioration de la gestion publique a été également approché. Il s'agit des Autorités Judiciaires qui doivent apprécier les dénonciations faites par le BVG. Cette nouvelle plateforme de collaboration est le fruit d'un atelier d'échanges initié par le BVG à l'intention des différents Procureurs de la République, des Juges d'Instruction, et des Présidents des chambres d'accusation, des Procureurs Généraux et des Officiers de Police Judiciaire. Les prochaines étapes consisteront à partager avec ces autorités la lecture des rapports de vérification afin de leur permettre une exploitation plus conséquente desdits rapports.

Un partenariat du genre a été établi avec l'Assemblée Nationale dont l'implication effective dans le suivi des recommandations des vérifications a été soutenue, à travers l'organisation d'un atelier de travail. Toutefois, la situation de crise que le pays a connue en 2012 n'a pas facilité l'approfondissement de la question. Cette activité sera relancée dès qu'une nouvelle équipe parlementaire sera mise en place.

Sous ce même registre, le BVG a établi un cadre permanent de collaboration avec le Conseil National de la Société Civile visant à mieux promouvoir, sur l'ensemble du territoire, la bonne gestion économique et financière. Cet accord a été assorti d'un programme annuel d'activités, au titre duquel s'est tenue une rencontre visant à partager le contenu du dernier rapport annuel 2011 du Vérificateur Général, la typologie et la finalité des missions de vérification.

Enfin, la présentation du rapport annuel 2011 aux Partenaires Techniques et Financiers a été une occasion pour le BVG de recueillir leurs préoccupations relativement à la gouvernance économique et financière du Mali. Les principales recommandations de cette rencontre ont porté sur la réalisation davantage de missions de vérification de performance et de missions de suivi des recommandations ainsi que la publication des rapports individuels. Les vérifications de performance inscrites au programme annuel 2013 de vérification ainsi que la finalisation et l'application d'un guide de suivi des recommandations répondront à ces attentes. .

Sur le plan international, l'année 2012 a été marquée par des visites d'échanges auprès d'institutions de contrôle similaires afin d'expérimenter certains domaines que le Bureau se propose de construire. Ainsi, les trois voyages d'études organisés auprès de l'Office of Auditor General du Rwanda, de la Direction Générale des Impôts de la République de Côte d'Ivoire et du Chinese National Audit Office ont servi de repère au Bureau dans le cadre de la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités, notamment l'élaboration d'un cadre de gestion de la qualité, l'élaboration d'une politique de formation et d'une politique des pratiques professionnelles.

L'essentiel des échanges a pu se tenir grâce au concours financier du Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation des Finances Publiques au Mali-phase 2 (PAGAM/GFP II), sous la conduite du Ministère de l'Economie et des Finances, à travers la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (CARFIP).

Sur le plan de la communication :

La communication du BVG en 2012 a été déployée autour de deux axes principaux.

A l'interne, le dialogue social a été encouragé à travers l'organisation de rencontres ponctuelles entre la direction et les différentes catégories du personnel ainsi que l'information, en temps réel, du personnel notamment par la mise à jour quotidienne de l'intranet du BVG. En outre, l'appui aux équipes de vérification

dans la finalisation des rapports individuels et annuel, consistant à les rendre conformes au guide de rédaction, a également marqué les activités de communication.

Au plan externe, les activités ont principalement porté sur la couverture médiatique des différentes activités réalisées au cours de la période de référence et l'information du grand public à travers le site web du BVG. Sur le plan international, elles ont également concerné le partage de l'expérience malienne relativement au modèle institutionnel du Bureau.

Toutefois, s'agissant des relations avec la presse, la particularité du contexte de l'année 2012 n'a pas permis la réalisation de toutes les actions prévues. En effet, les rencontres et échanges prévus avec les professionnels des médias n'ont pas connu la fréquence escomptée.

3. Nature des missions et domaines couverts

Dans le cadre de son programme d'activités 2012, le BVG a effectué 17 missions de vérification financière qui ont couvert :

- Des services d'assiette, de recouvrement et de gestion :

Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako, Pari Mutuel Urbain du Mali, Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions, Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines, «Gouvernorat» du District de Bamako, Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Commission de Réforme des Mobiliers, Matériels et Equipements des Services Publics, Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat et Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

- Des Services socio-sanitaires :

Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali, Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA, Association de Recherche, de Conseil et d'Accompagnement à Domicile des personnes vivant avec le VIH-SIDA, Groupe Pivot Santé Population, Cellule Sectorielle de Lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé.

4. Respect du principe du contradictoire et des autres normes de contrôle

Le principe du contradictoire consiste à permettre à une entité vérifiée d'être informée et d'émettre ses observations sur les constatations du BVG avant la rédaction du rapport définitif. Son respect est à la fois une obligation légale et normative pour le personnel de vérification. Ainsi, à la fin des travaux sur le terrain,

une séance de restitution est organisée entre l'équipe de vérification et les responsables de la structure au cours de laquelle l'équipe de vérification présente les principales constatations et requiert les commentaires et explications de l'entité vérifiée. Un rapport provisoire est ensuite rédigé et transmis à l'entité vérifiée pour ses observations écrites. Les éléments de cette réponse écrite, dès réception, sont à leur tour analysés par l'équipe de vérification afin de prendre en compte les observations pertinentes. Une rencontre entre l'équipe de vérification et l'entité vérifiée est ensuite fixée. Au cours de cette séance, les réponses de l'entité sont discutées et l'équipe décide au regard de leur pertinence de maintenir, de reformuler ou d'abandonner ses constatations. Un compte-rendu de la séance est signé des deux parties, auquel est annexée une liste de présence. Il s'agit d'un exercice interactif au cours duquel les parties présentent et défendent leurs points de vue, arguments contre arguments, soutenus par des éléments probants.

Au besoin, le rapport provisoire est à nouveau corrigé par l'équipe de vérification et est ainsi rendu définitif. La réponse écrite de l'entité est annexée à ce rapport définitif, qui inclut également les copies de tous les documents ayant contribué à la mise en œuvre de la procédure contradictoire y compris le compte-rendu intégral de la séance contradictoire.

La procédure ainsi décrite s'applique à toutes les entités vérifiées. Toutefois, certaines structures envoient des pièces justificatives bien après l'émission du rapport définitif ou proposent de revenir sur la procédure contradictoire longtemps après la fin de la mission.

Il convient, cependant, de rappeler que le Vérificateur Général doit, à un moment donné, prendre la responsabilité de mettre fin aux manœuvres visant à retarder, voire empêcher la clôture de certaines missions.

Outre le respect du principe du contradictoire, les travaux de vérification desquels sont extraites les différentes synthèses aux fins du présent rapport annuel ont été menés conformément au Guide d'audit comptable et financier du secteur public, approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, et aux manuels de vérification du Bureau du Vérificateur Général, tous inspirés des normes internationales d'audit.

5 - Faits saillants

Les faits saillants des vérifications qui suivent s'articulent autour des faiblesses constatés dans le dispositif de contrôle interne et des irrégularités financières.

Concernant le contrôle interne, les dysfonctionnements constatés sont relatifs notamment au non-respect des textes législatifs et réglementaires, à l'absence de manuel de procédures internes, à l'inadéquation entre les profils des agents et des emplois prévus par le cadre organique. En outre, la comptabilité-matières qui constitue un des maillons importants du dispositif de gestion n'est pas régulièrement tenue. Les documents comptables ne sont pas systématiquement renseignés et les réceptions ne se font pas conformément aux dispositions réglementaires.

S'agissant des irrégularités financières, sur les 17 vérifications effectuées, le montant total s'élève à 49,39 milliards de francs CFA dont 7,57 milliards de francs CFA au titre de la fraude (15,32 %) et 41,82 milliards de francs CFA du fait de la mauvaise gestion (84,69 %). Sur ces montants 6,05 milliards de francs CFA sont réellement recouvrables au titre de la mauvaise gestion. Ces irrégularités concernent :

Les services d'assiette, de recouvrement et de gestion

Le Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako ou centre de spéculation des ADIT :

La vérification a mis en exergue des irrégularités dans l'encaissement et le reversement des recettes fiscales qui ont occasionné des pertes d'argent aux dépens du Trésor Public pour un montant total de 678,96 millions de francs CFA dont 278,72 millions de francs CFA au titre de la fraude. Les pratiques décelées, notamment le détournement des ADIT, favorisent l'évasion fiscale et la perte d'importantes ressources financières nécessaires au développement économique et social du Mali.

Le Pari Mutuel Urbain du Mali ou l'hypprodrome de la fraude et de la mauvaise gestion financières :

Les constatations démontrent à suffisance que la gestion de cette Société est entachée d'actes frauduleux qui compromettent la régularité et la sincérité de ses opérations de recettes et de dépenses. Le montant total des irrégularités financières constatées s'élève à 34,10 milliards de francs CFA, dont 3,39 milliards de francs CFA au titre de la fraude. Entre autres irrégularités, un contrat de 19,13 milliards de francs CFA, a été conclu pendant la période sous revue sans passation de marché ni appel à concurrence et exécuté par la suite sous forme de marché à commandes. En outre, elle a réalisé des opérations frauduleuses d'un montant de 1,10 milliard de francs CFA sous forme de sorties d'argent non justifiées ou sur la base de fausses pièces justificatives. Pour dissimuler cette fraude, des écritures comptables ont été passées, répartissant le montant entre le compte « pertes et profits » et « autres comptes », donnant ainsi l'apparence de pertes d'argent subies par la Société. De plus, PMU-MALI S.A.E.M a irrégulièrement reçu et décaissé la somme de 4,36 milliards de francs CFA pour le compte de la DNTCP et 100 millions de francs CFA au profit de la Présidence de la République.

Il ressort également de cette vérification que le PDG de PMU Mali S.A.E.M a accordé sans justification, ni autorisation, la somme de 771,72 millions de CFA au titre de dons.

L'Autorité pour la Promotion et la Recherche Pétrolière au Mali ou le gaspillage des fonds pour retarder l'espoir « pétrole » au Mali :

Les résultats des travaux de vérification ont fait ressortir que cette structure, qui a pour mission de promouvoir la recherche et l'exploitation pétrolière au Mali, a pu susciter l'intérêt des sociétés pétrolières sur les potentialités dont recèle le sous-sol malien, principalement dans sa partie nord. Ainsi, sur la base de leurs

ressources propres et à leurs propres risques, ces sociétés y ont engagé des ressources importantes. Cependant, en l'absence d'un suivi rigoureux de ces sociétés, et en leur laissant libre cours de chiffrer elles-mêmes les coûts de leurs opérations propres qui sont en réalité des dettes potentielles sur le Mali, l'AUREP fait courir au pays le risque d'hypothéquer durablement ses ressources publiques futures en cas de découverte de pétrole.

Les décisions de mise en réforme des matériels et équipements de l'État ou le moyen de « s'offrir » le véhicule 4x4 du Service en fin de mission :

La mission a mis en relief des irrégularités qui peuvent compromettre la gestion et la sécurisation des ressources publiques. Ainsi, des biens ne remplissant pas tous les critères sont réformés, engendrant d'énormes dépenses de renouvellement.

De même, la mauvaise gestion des opérations de cession à l'amiable et de vente aux enchères publiques des matériels et équipements réformés a constitué une source de déperdition des biens de l'Etat et de ses ressources financières. La mission a constaté que sur 2 252 actes de cession examinés, 1 667 n'ont pas fait l'objet de demande de la part des acquéreurs, soit 74%.

Ces insuffisances ne permettent pas à l'Etat d'avoir une situation fiable de son patrimoine.

La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ou la décadence structurelle de l'import-export et la « promotion » de l'informel :

La vérification a révélé des irrégularités financières dont le montant total s'élève à 2,71 milliards de CFA. Elles sont essentiellement dues au non-respect des procédures de délivrance des intentions d'importation et d'exportation, d'octroi des agréments pour l'exercice de certaines professions, de gestion du 11^{ème} Don japonais ainsi que la perception irrégulière des ressources mise à sa disposition par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) à travers les ventes d'imprimés pour la levée des intentions d'importations et d'exportation.

Les Directions des Finances et du Matériel ou le temple du terrorisme financier :

De nombreux dysfonctionnements et irrégularités financières ont été constatés dans les DFM des départements ministériels ayant fait l'objet de vérification. Les départements concernés sont le Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions, le Ministère des Mines et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ces DFM, à elles seules, totalisent des irrégularités financières se chiffrant à 6,07 milliards de francs CFA, soit plus de 12% du montant total des irrégularités financières constatées. Elles sont consécutives à la violation de certaines dispositions régissant les finances et la comptabilité publiques, occasionnant ainsi des cas de fraude et de détournement des deniers publics. Les dispositions relatives aux processus d'expressions des besoins, d'engagement et de mandatement ainsi que celles relatives au fonctionnement des régies et l'exécution des marchés publics sont violées.

Les constats que font apparaître les vérifications des DFM confirment que ces dernières ne jouent pas correctement leurs rôles entraînant de ce fait la dilapidation des ressources publiques. Pour illustration, la DFM du Ministère des Mines a réceptionné un véhicule usagé dont le compteur indique plus de 300 000 km déjà parcourus, pour un montant de 189,75 millions de francs CFA en lieu et place d'un camion neuf, indiqué dans les termes du contrat de marché. A la DFM du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, nombreux sont les manquements constatés et documentés. Plus significatifs et pernicioeux sont les fraudes, détournements et gaspillages que révèlent les travaux et qui représentent la somme de 2,10 milliards de francs CFA, soit environ 10% de la dotation budgétaire de la DFM pendant la période sous revue. En effet, les contrôles d'effectivité effectués auprès de 24 établissements d'enseignement ont révélé que des fournitures et matériels scolaires, objet de marchés entièrement payés, n'ont pas été livrés à hauteur de 131,77 millions de francs CFA. Aussi, dans la même DFM, les documents de gestion évoquent des situations matériellement impossibles : les fiches d'entretien de groupes électrogènes se réfèrent à des modèles qui n'existent pas au niveau de la DFM, ni au niveau des services dépendant d'elle. En ce qui concerne les véhicules, il se trouve des fiches d'entretien qui indiquent, par exemple, que pour une seule et même réparation plus de 150 pièces ont été installées sur un véhicule ; que 3 pare-brise avant, 3 filtres à huile, 3 filtres à air, 3 filtres à gasoil, 4 amortisseurs avant et 4 amortisseurs arrière ont été installés sur un véhicule ; que 2 pare-brise, 4 amortisseurs avant, 4 amortisseurs arrière, 2 radiateurs, 4 jeux de pattes-moteur, 4 pattes-moteur, 4 pompes d'alimentation et 6 phares ont été installés sur un autre véhicule. De telles énonciations étaient devenues courantes et habituelles. L'ensemble des marchés fictifs ainsi conclus et payés représente la somme de 909,23 millions de francs CFA.

En somme, les irrégularités décelées, qui du reste sont communes à toutes les DFM et DAF vérifiées de la création du Bureau à nos jours, sont révélatrices d'une gestion profondément laxiste des biens publics. Les différents acteurs font peu cas de l'intérêt général. Leurs agissements, outre qu'ils érodent la confiance publique, affectent négativement la performance publique. Ces irrégularités sont récurrentes et ne sauraient prospérer sans la «bénédiction» des Ordonnateurs, les Ministres de la République.

Les Services Socio-Sanitaires

La gestion des ressources allouées au Mali par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA ou le détournement en attendant le « vaccin » :

Les vérifications effectuées auprès du Secrétariat Exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le SIDA, l'Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile des personnes vivant avec le VIH/SIDA (ARCAD/SIDA) et ses sous bénéficiaires, le Groupe Pivot Santé Population et la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé, ont mis en exergue une gestion entachée d'un nombre élevé d'écarts

avec les règles mises en place aussi bien par les protocoles de financement que le Manuel et le Guide des procédures d'exécution des activités financées par le Fonds Mondial. En effet, au niveau du HCNLS, les exigences de maîtrise de risque n'ont pas été hautement intégrées dans l'attribution des fonctions sensibles comme la gestion fiduciaire, l'élaboration des manuels et guides de procédures, la validation des pièces comptables et la formation des gestionnaires de niveau inférieur.

En outre, ARCAD/SIDA et ses sous-bénéficiaires ont mené des activités non prévues dans leur plan d'action, simulé des mises en concurrence de fournisseurs, produit des documents faux pour justifier des vraies dépenses. Et nombreuses sont les dépenses réalisées sans expression de besoin, sans bon de commande ou sans documents de livraison du bien acquis ou service fait. Le constat de la réalité des activités tranche nettement avec le nombre élevé des irrégularités formelles constatées à tous les niveaux. En effet, le montant des fraudes et actes de détournement, qui atteint 107 millions de francs CFA, représente 1,5% de l'ensemble des fonds mis à disposition dans la période 2005-2011. En ce qui concerne la gestion des fonds alloués au Groupe Pivot Santé Population, des pratiques frauduleuses et des détournements ont également été constatés, et ce pour un montant total de 35,23 millions de francs représentant 1,02% des fonds employés. Quant à la Cellule de Coordinantion du Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé, les irrégularités financières constatées dans sa gestion et celle de ses sous-bénéficiaires se chiffrent à 3, 22 millions de francs CFA.

Assurément, ces irrégularités affectent la qualité de la gestion. En revanche, la plupart des activités sont réelles ainsi qu'ont pu l'établir les travaux menés par l'équipe de vérification pendant le contrôle d'effectivité auprès de plusieurs bénéficiaires. Se pose donc la question de l'adéquation du système de gestion mis en place avec l'environnement général dans lequel évoluent les acteurs concernés. Ainsi, il apparaît que le mécanisme de gestion des ressources du Fonds Mondial a été faiblement intégré dans le modèle de gestion administrative et financière induite par la nature juridique des entités concernées, qui sont, pour la plupart, des Associations, des Directions nationales ou des Services rattachés.

Au Centre National d'Appareillage Orthopédique ou l'espoir « handicapé » :

Les travaux ont révélé des irrégularités financières comme l'existence de dépenses non justifiées, d'achats fictifs et de pratiques frauduleuses. Le montant compromis suite à ces irrégularités s'élève à 682,83 millions de francs CFA. Cette situation aurait pu être atténuée voire évitée si le Conseil d'Orientation avait joué efficacement son rôle de contrôleur de la gestion de la direction. Les constatations ainsi révélés par la vérification doivent trouver une solution diligente et pragmatique au risque de compromettre l'existence même de la structure dont l'utilité n'est plus à démontrer.

SYNTHESE
DES MISSIONS DE VERIFICATION
DE L'EXERCICE 2012

La Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général au Mali dispose en son article 18 que « Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier Ministre, au Parlement et à la Juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence. Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel ». Ainsi, les faits énoncés dans le présent rapport annuel sont une synthèse et non une compilation de l'ensemble des constatations relevées dans les rapports individuels. En outre, les vérifications évoquées dans ce rapport ont été conduites dans le respect des normes internationales d'audit, notamment celles de l'INTOSAI et par l'application des principes du Guide d'audit comptable et financier du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances et des manuels de vérification du BVG.

Enfin, il convient d'indiquer que les termes techniques utilisés dans le présent rapport sont extraits des manuels de vérification financière et de performance du BVG. Il s'agit, entre autres, de :

Vérification financière :

Elle a pour but d'apprécier la régularité et la sincérité des transactions financières effectuées par l'entité à vérifier, la collecte des recettes, ainsi que le respect des normes, textes législatifs et réglementaires. Il s'agit notamment :

- des principes comptables généralement reconnus qui sont utilisés par les responsables de l'entité à vérifier ;
- des règles de comptabilité publique dans le cas de la vérification d'une administration ou d'un service public ;
- des lois et règlements qui s'appliquent à l'entité à vérifier ;
- des normes de vérification généralement reconnues auxquelles se réfère le Vérificateur pour assurer la conformité de son travail à l'ordonnancement juridique interne et international.

Irrégularités :

Les irrégularités désignent notamment les transactions de fraude, de mauvaise gestion, les erreurs comptables, les déficiences sur le plan du contrôle interne, les cas de non-respect des textes juridiques et des exigences comptables ainsi que les erreurs et incuries dans l'exercice des missions assignées.

Fraude :

Elle représente un montant dû mais non perçu en raison notamment de vol, d'usage de faux, de détournement, de minoration de recettes, de non-reversement de sommes collectées, de dépense sans pièces justificatives, de double paiement d'une prestation ou autres.

Mauvaise gestion :

Elle est relative aux pertes économiques imputables à la non-application de pénalités, aux dépenses sortant du cadre des activités de l'entité vérifiée, aux surcoûts découlant d'un manque de suivi des activités, aux avances non remboursées, aux décaissements provisoires non justifiés par la suite ou autres.

Outre les terminologies utilisées dans ce rapport annuel, il est à rappeler que la démarche rédactionnelle du rapport annuel fait l'économie des référentiels contrairement au style adopté pour les rapports individuels. En effet, dans les rapports individuels du BVG, chaque groupe de constat est adossé à un entête de titre neutre suivi d'une constatation qui à son tour rappelle le référentiel violé, la démarche méthodologique et les techniques utilisées par la mission. La démarche ainsi décrite n'a pas été respectée pour la rédaction du rapport annuel en raison de l'hétérogénéité de son public destinataire. Toutefois, lorsque la compréhension d'un constat nécessite la citation d'un référentiel en vue d'une meilleure compréhension, il est alors mentionné brièvement.

Par ailleurs, l'utilisation des signes **Astérisque (*)** dans les tableaux des irrégularités renvoie aux montants proposés au recouvrement dont la somme est calculée à la fin de chaque tableau.

CHAPITRE I

SERVICES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE GESTION

- 1.1. Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako
 - 1.2. Pari Mutuel Urbain du Mali
 - 1.3. Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali
 - 1.4. Commission de Réforme des Mobiliers, Matériels et Equipements des Services Publics et Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat
 - 1.5. « Gouvernorat » du District de Bamako
 - 1.6. Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
 - 1.7. Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence
 - 1.8. Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce
 - 1.9. Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions
 - 1.10. Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines
 - 1.11. Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - 1.12. Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions
-

1.1. ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES PAR LE CENTRE DES IMPÔTS DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°017/2012/BVG du 4 décembre 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako.

OBJET

Le Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako (CIC-I) est un service subrégional de la Direction Générale des Impôts (DGI), placé sous l'autorité technique du Directeur des Impôts du District de Bamako. Il est créé par Décret n°09-539/P-RM du 6 octobre 2009 portant création des directions régionales et services subrégionaux des impôts. Il a pour mission, notamment, d'asseoir, de liquider, de contrôler, d'encaisser et de recouvrer l'ensemble des impôts directs et indirects, droits et taxes de toutes natures, relevant de sa compétence. Il reverse les sommes et valeurs encaissées au Trésor Public.

La mission a pour objet l'examen des opérations de recettes effectuées par le CIC-I au cours des exercices 2009, 2010 et 2011. Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

PERTINENCE

La DGI joue un rôle central dans la constitution des recettes du budget national qui finance les différents projets et programmes de développement conçus en faveur des populations.

Avec le développement des politiques économiques d'intégration communautaire, qui entraîne la baisse progressive des droits et taxes perçus au cordon douanier, une mobilisation accrue des ressources internes s'impose comme un enjeu budgétaire majeur.

En vue de poursuivre cette dynamique, il a été procédé à une restructuration de la DGI et de ses services déconcentrés afin de mobiliser efficacement les recettes fiscales. Cette réforme a limité à 100 millions de francs CFA le chiffre d'affaires des contribuables relevant des Centres des Impôts.

Le CIC-I a recouvré, sur la période sous revue, 10,04 milliards de francs CFA au titre des recettes budgétaires et 0,92 milliard au titre des recettes hors budget.

En dépit de ces efforts, la mobilisation des ressources fiscales pourrait être affectée par la fraude et l'évasion fiscales.

L'intérêt de cette vérification est de contribuer à la mise en œuvre d'une politique de mobilisation optimale des ressources internes.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne du CIC-I présente des insuffisances

- L'effectif et le profil du personnel du Centre ne sont pas conformes à son cadre organique. En effet, sur un effectif prévisionnel de 40 agents, le CIC-I dispose de 59, soit un surplus de 19 agents. Ce surplus d'effectif concerne les fonctions d'agent de recensement (8), de gestionnaire (5) et d'agent de poursuite (5). En outre, dans 17 cas, le profil du personnel n'est pas en adéquation avec le cadre organique. Le non-respect des dispositions du cadre organique peut être un handicap pour assurer un meilleur rendement dans la mobilisation des ressources de l'État.
- Le contrôle de la saisie des quotités de l'impôt synthétique, par le Chef de la Section Gestion, présente des faiblesses. En effet, le rapprochement entre les quotités saisies dans le système informatique et celles du cahier de recensement a révélé que les gestionnaires ont procédé, dans certains cas, à des modifications de quotités entraînant souvent des minorations d'impôts. De plus, pour ces cas, le Chef de Section n'a pas procédé aux contrôles et corrections exigés par les dispositions du manuel de procédures. Cette pratique peut favoriser des remises de droits non autorisées.
- Le CIC-I n'applique pas systématiquement la procédure de taxation d'office : le rapprochement entre les déclarations éditées, celles reçues ou déposées et les émissions correspondantes a révélé que seulement 52,66% des contribuables domiciliés au Centre I, en moyenne, enlèvent et déposent les déclarations. Le Centre n'a pas procédé à la taxation d'office des autres contribuables qui ne se sont pas acquittés de leur obligation fiscale. Par ailleurs, le centre n'a pas procédé à la saisie de certaines déclarations déposées par des contribuables.

Le CIC-I a effectué des opérations empreintes d'irrégularités financières

- Le CIC-I n'a pas mis en oeuvre les procédures d'émission et de recouvrement pour des contribuables qui ont fait l'objet de confirmations de redressement pour les exercices 2009, 2010 et 2011. Les confirmations de redressement ni émises, ni mises en recouvrement se chiffrent à 37,86 millions de francs CFA au titre de la vérification de comptabilité et à 157,86 millions de francs CFA au titre des Contrôles Sur Pièces (CSP).
- Le CIC-I a irrégulièrement interrompu la procédure de redressement de certains contribuables suite au CSP. En effet, il n'a pas procédé à la confirmation des notifications de redressement de certains contribuables. Les montants non confirmés, qui s'élèvent à 204,52 millions de francs CFA, constituent une perte potentielle de recettes pour l'État.
- Au CIC-I, le calcul automatique des amendes ne respecte pas les dispositions du Livre de Procédures Fiscales (LPF). La vérification du calcul automatique des amendes relatives au retard de paiement de l'impôt synthétique, conformément aux dispositions des articles 259 et 265 du LPF a révélé que les amendes ne sont pas toujours appliquées malgré le non-paiement dans les délais légaux des impôts et taxes correspondants. Le montant de ces amendes s'élève à 22,02 millions francs CFA pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

- Le CIC-I a procédé à des imputations frauduleuses d'Acomptes sur Divers Impôts et Taxes (ADIT). En violation de l'article 10 du Décret n°05-425/P-RM du 26 septembre 2005 relatif à l'ADIT, le CIC-I a procédé à l'imputation des ADIT des contribuables sous forme d'avoirs sans s'assurer, au préalable, de l'accomplissement par ces contribuables de leurs obligations fiscales au niveau de leurs structures de domiciliation respectives. En effet, les contribuables concernés sont encore redevables à l'État de 733, 59 millions de francs CFA au titre des droits constatés en 2010 et de 1,16 milliard de francs CFA au titre de 2011. Ces ADIT, d'un montant de 243,54 millions de francs CFA, devraient prioritairement être utilisés pour solder une partie des arriérés fiscaux dus par les contribuables concernés. Cette pratique irrégulière porte atteinte aux efforts consentis par l'État dans la lutte contre l'évasion fiscale.
- Le CIC-I a irrégulièrement utilisé les Déclarations de Recette (DR) apurant les ADIT de certains contribuables pour justifier le paiement des vignettes, des droits d'enregistrement, des timbres fiscaux et d'autres impôts et taxes pour le compte d'autres contribuables, pour un montant de 273,35 millions de francs CFA.
- Le CIC-I a détourné des retenues à la source de la taxe sur la valeur ajoutée. La DR n°022372 du 30 décembre 2010 de 5,37 millions de francs CFA correspondant à la retenue à la source de la TVA au titre du mois de décembre 2010, a été utilisée par le CIC-I pour justifier la vente des vignettes pour un montant de 3,11 millions de francs CFA et le paiement d'autres impôts et taxes pour un montant de 2,25 millions de francs CFA.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	114 645 703 : Déclaration de recette d'ADIT utilisées pour le paiement des vignettes, droits de timbre et droits d'enregistrement	195 729 374 : Confirmations de redressement non mises en recouvrement	678 965 169
	158 706 035 : Déclaration de recette d'ADIT utilisées pour le paiement de divers impôts et taxes	204 516 601 : Notifications de redressement sans confirmation	
	5 367 446 : Paiements des impôts et taxes justifiés par la DR 022372 du 30/12/10 de la TVA retenue à la source		
	Total : 278 719 194	Total : 400 245 975	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 278 719 194	Montants à recouvrer : 400 245 975	

RECOMMANDATIONS

Au Directeur des Impôts du District de Bamako :

- faire recouvrer les arriérés de paiement de tous les contribuables dont l'imputation des Acomptes sur Divers Impôts et Taxes a été délocalisée au Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako ;
- respecter les profils exigés par le cadre organique au niveau du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako.

Au Chef du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako:

- respecter les procédures relatives aux contrôles de la saisie des quotités ;
- recouvrer le montant de 195,73 millions de francs CFA issu des redressements ;
- mener à terme toutes les procédures de redressements des missions de Contrôle Sur Pièces ;
- recouvrer le montant de 204,51 millions de francs CFA au titre des notifications de redressement n'ayant pas fait l'objet de confirmation ;
- appliquer les dispositions relatives à la taxation d'offices concernant les assujettis qui n'accomplissent pas correctement leurs obligations déclaratives ;
- appliquer les amendes relatives aux retards de paiement des impôts synthétiques ;
- appliquer les amendes sur le retard de paiement de la taxe sur les transports routiers.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- aux Déclarations de Recette d'ADIT utilisées pour le paiement des vignettes, droits de timbre et droits d'enregistrement pour un montant de 114,64 millions de francs CFA ;
- aux Déclarations de Recette d'ADIT utilisées pour le paiement de divers impôts et taxes pour un montant de 158,71 millions de francs CFA ;
- à l'utilisation frauduleuse de la Déclaration de Recette 022372 pour un montant de 5,37 millions de francs CFA.

1.2. GESTION FINANCIERE DU PARI MUTUEL URBAIN, PMU-MALI S.A.E.M

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°002/2012/BVG du 1^{er} mars 2012, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière du Pari Mutuel Urbain du Mali, Société Anonyme d'Economie Mixte (PMU-MALI S.A.E.M).

OBJET

Le PMU-MALI S.A.E.M a été créé suite à la Loi n°94-021 du 6 mai 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte.

Il a pour objet social, notamment, l'organisation des paris sur les courses de chevaux hors des hippodromes et de certains jeux de hasard. Son capital social est détenu par l'Etat à hauteur de 75% et le reste par des investisseurs nationaux.

La vérification a pour objet l'examen de la gestion des ressources financières du PMU-MALI S.A.E.M. Elle couvre les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

PERTINENCE

Le PMU-MALI S.A.E.M concourt à la mobilisation de l'épargne publique afin de générer des ressources pour le Trésor Public, à la résorption du chômage et à la réalisation des travaux d'intérêt public constitutifs d'œuvres sociales.

Les recettes budgétaires annuelles du PMU-MALI S.A.E.M s'élèvent à plus de 27 milliards de francs CFA. L'Etat perçoit des dividendes à hauteur de 75% et, chaque semaine, le PMU-MALI S.A.E.M verse au Trésor Public 10% de ses encaissements après remboursement des paris non validés. Il apparaît ainsi que le PMU-MALI S.A.E.M apporte un appui important à l'Etat.

Prenant en compte ces différentes considérations, le Vérificateur Général a inscrit la vérification financière du PMU-MALI S.A.E.M dans son programme annuel 2012.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne de PMU-MALI S.A.E.M présente des insuffisances

- Le PMU-MALI S.A.E.M ne respecte pas les dispositions du point 12.1 du manuel de procédures relatives à l'organisation comptable. En effet, les comptables ont enregistré des opérations de sortie de caisse sur la base des copies de pièces et des reçus de sortie de caisse comportant des surcharges d'écritures. L'imputation comptable des opérations n'est pas toujours portée sur la pièce justificative et des pièces justificatives ne portent pas la référence du journal de destination.

Ces pratiques favorisent l'utilisation de pièces justificatives falsifiées ainsi que leur enregistrement comptable.

- Le PMU-MALI S.A.E.M paye des salaires en espèces au-delà de 50 000 FCFA en violation du point 5.4 du Manuel de Procédures Administratives, Financières Comptables et Spécifiques qui impose le paiement des salaires supérieurs à 50 000 FCFA par virement ou chèque bancaires.
- Le PMU-MALI S.A.E.M ne calcule pas correctement l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS). En effet, la base imposable qu'il utilise pour le calcul de l'ITS ne prend pas en compte certains éléments prévus par l'article 1^{er} du Code Général des Impôts, à savoir l'augmentation de salaire allouée à certaines catégories de personnel sous l'appellation « prime d'ajustement », l'indemnité forfaitaire qui a un caractère de complément de salaire et l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). En outre, le PMU-MALI S.A.E.M. ne retient pas l'ITS sur les rémunérations des agents de traitement. Les minorations d'ITS qui découlent du non-respect de ces dispositions peut entraîner des redressements fiscaux.
- Le PMU-MALI S.A.E.M ne respecte pas les principes de la mise à concurrence lors des acquisitions des biens et services. En effet, il ne dispose pas de fichier fournisseur alors que le point 11.2 de son manuel lui fait obligation de choisir le fournisseur sur la base de factures proforma produites par au moins trois fournisseurs inscrits auprès de la Société ou dont la notoriété est établie en la matière. L'absence de ce fichier peut être source de favoritisme dans le choix des fournisseurs.
- Le PMU-MALI S.A.E.M ne respecte pas le point 7.3 de son manuel qui impose que le stock de carnets de tickets soit suivi quotidiennement et régulièrement à travers un registre de stock tenu par l'Agent chargé des stocks et que ce registre soit obligatoirement coté et paraphé. Or, l'Agent chargé de l'approvisionnement ne tient pas de registre coté et paraphé et n'établit ni bon d'entrée, ni bon de sortie. Les carnets non entamés retournés par les revendeurs ne font pas, non plus, l'objet de bon de retour. En outre, les bordereaux d'envoi des carnets dans les régions ne portent pas d'accusés de réception de la part des responsables des représentations locales de PMU-MALI S.A.E.M. Ces irrégularités favorisent des achats fictifs.

- Le PMU-MALI S.A.E.M a conclu des marchés à commandes dépassant la durée légale. L'article 34.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public fixe la durée d'un marché à commandes à une année renouvelable une fois, soit deux ans au maximum. Par manquement à cette disposition, des marchés à commandes ont été conclus pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant dix années consécutives. En outre, le PMU-MALI S.A.E.M n'a pas pu fournir la preuve de l'implication de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) dans le renouvellement de ces marchés. Le non-respect de cette disposition peut entraîner du favoritisme dans l'attribution de certains marchés.

Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des opérations comportant des irrégularités financières

Gestion des emprunts

- Le PMU-MALI S.A.E.M a irrégulièrement emprunté la somme de 4,14 milliards de francs CFA dont l'utilisation n'a pas été précisée. Or, le point 9.2 de son Manuel ne l'autorise à effectuer des emprunts que pour équilibrer son budget, disposer d'un effet de levier dûment justifié ou résoudre une difficulté de trésorerie dûment établie.

La vérification a établi qu'une partie de ces emprunts totalisant 1,94 milliard de francs CFA a occasionné des frais financiers, à hauteur de 66,25 millions de francs CFA.

En outre, le 29 septembre 2006, le PMU-MALI S.A.E.M a reçu dans son compte principal BDM un montant de 2,20 milliards de francs CFA correspondant à un emprunt contracté sur demande du Ministre chargé des Finances. De ce montant, 2,15 milliards de francs CFA ont été transférés en dehors du Mali pour des raisons non indiquées dans les documents. Le reliquat de 47,10 millions de francs CFA a été retiré sans justification.

Par ailleurs, la somme de 1,47 milliard de francs CFA versée par le Trésor Public, à titre de remboursement, ne figure pas dans la comptabilité du PMU-MALI S.A.E.M.

Achats et fournisseurs

- Le PMU-MALI S.A.E.M a irrégulièrement passé un contrat de gré à gré pour un montant total de 19,13 milliards de francs CFA. Ce contrat, exécuté sous forme de marché à commandes pour la confection et la fourniture de tickets et de programmes, a été conclu sans respecter les règles de passation des marchés publics.

Cette pratique enfreint les principes fondamentaux de passation des marchés publics notamment l'économie et le libre accès à la commande publique.

- Le PMU-MALI S.A.E.M a irrégulièrement attribué un marché de 29 millions de francs CFA relatif à la fourniture de matériels informatiques. En effet, la commission de dépouillement et de jugement des offres a comparé le prix Toutes Taxes Comprises d'un soumissionnaire d'un montant de 29,22 millions de francs CFA à celui exprimé Hors Taxes du titulaire du marché d'un montant de 29 millions de francs CFA. Ainsi, le titulaire du marché a été classé comme moins disant en violation de l'article 3.1. du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a commis des fractionnements de dépenses à hauteur de 2,71 milliards de francs CFA suivant deux marchés à commandes. Les montants individuels de ces marchés n'atteignant pas le seuil de passation des marchés, la DGMP-DSP n'a pas été impliquée. Or, chaque année, les achats cumulés auprès de chacun des deux fournisseurs ont dépassé largement le seuil de passation des marchés publics. En outre, le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des achats d'imprimés et d'autres fournitures de bureau sur plusieurs exercices sans contrat. Le montant des achats annuels dépasse le seuil autorisé de 50 millions de francs CFA de 2006 à 2008 et de 100 millions de francs CFA de 2009 à 2010.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des paiements de travaux supplémentaires au-delà du seuil autorisé. En effet, il a payé 182,23 millions de francs CFA pour des travaux de cloisonnement, de vitrerie et de mur rideau de son siège sans conclure de marché. Ce paiement, en plus de l'avenant n°1 de 366,75 millions de francs CFA, porte à 43 % l'augmentation de la valeur des travaux par rapport au montant du marché initial qui était de 1,27 milliard de francs CFA. Il s'agit d'une violation de de l'article 89.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui exige la passation d'un nouveau marché lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse 30% du prix initial.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a procédé à des paiements supérieurs à ses obligations contractuelles dans le cadre d'un contrat de bail d'un immeuble. En effet, le contrat de bail du 10 mai 2008 fixe à 7,08 millions de francs CFA le montant des avances trimestrielles de loyer. La vérification a établi que le PMU-MALI S.A.E.M, de 2008 à 2010, a avancé 160 millions de francs CFA au lieu de 75,52 millions de francs CFA dus. Ainsi, il a indûment versé 56,16 millions de francs CFA de plus que le cumul de tous les loyers dus et effectivement apurés de 2008 à 2011.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des paiements indus de 18,50 millions de francs CFA à une Société suite au contrat d'acquisition de matériels informatiques et de logiciel qui prévoit des paiements périodiques assis sur les enjeux enregistrés sur les terminaux installés. En effet, il a payé 194,18 millions de francs CFA, au titre du remboursement de 177,84 millions de francs CFA correspondant aux coûts des matériels informatiques, soit un dépassement de 16,34 millions de francs CFA au

31 décembre 2010. En outre, pour le règlement de deux factures, il a payé la somme de 2,17 millions de francs CFA de plus que le montant exact desdites factures. Le PMU-MALI S.A.E.M n'a pris aucune disposition pour corriger ces dépassements.

- Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des paiements indus de 176,19 millions de francs CFA à un imprimeur pour couvrir une différence de tarification entre l'ancien et le nouveau prix des imprimés livrés sur la période allant du 15 août 2011 au 4 janvier 2012, alors que le nouveau tarif n'entrait en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

La régularisation devrait porter sur un montant de 10,71 millions de francs CFA, correspondant aux livraisons ayant été effectuées du 1^{er} au 4 janvier 2012.

- Le PMU-MALI S.A.E.M a irrégulièrement octroyé du carburant à son personnel et à des partenaires à hauteur de 366,66 millions de francs CFA. Ces partenaires sont la Direction Générale de la Police, la Direction Générale de la Sécurité d'Etat et le Ministère de la Justice. Les distributions mensuelles de carburant au personnel et à des partenaires ne sont soutenues par aucun acte administratif.

En outre, le PDG a bénéficié, sur la période sous revue, d'une dotation mensuelle de 1500 litres sans autorisation du Conseil d'Administration, en violation de l'article 467 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) de l'OHADA.

Gestion de la trésorerie et comptabilisation

- Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué, sans pièces justificatives, des dépenses à hauteur de 202,98 millions de francs CFA se décomposant comme suit :
 - 27,66 millions de francs CFA au titre d'avances sur salaire, d'achats de cartes prépayées et frais de séjour des agents d'une société étrangère de loterie nationale ;
 - 30 millions de francs CFA à l'aide de deux chèques de 15 millions de francs CFA ;
 - 62,81 millions de francs CFA au titre des impôts et taxes ;
 - 82,51 millions de francs CFA au titre de missions.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a réalisé des opérations frauduleuses d'un montant de 1,10 milliard de francs CFA sur les gains parieurs. En effet, en 2006 et 2007, la caisse a enregistré des sorties d'argent, sur la base de fausses pièces justificatives, pour un montant total de 518,55 millions de francs CFA en 2006 et 398,36 millions de francs CFA en 2007. Il s'agit de décaissements effectués sur la base de pièces en doublons de photocopies et de reçus falsifiés.

Par ailleurs, en 2008, les paiements au titre des gains parieurs ont occasionné des sorties d'argent supplémentaires non justifiées pour un montant de 182,80 millions de francs CFA. Pour dissimuler cette irrégularité, des écritures comptables ont été passées, répartissant le montant entre le

compte « pertes et profits » pour 106 millions de francs CFA et d'autres comptes pour 76,80 millions de francs CFA. Cette manipulation comptable donne l'apparence de pertes d'argent subies par la Société.

- Le PMU-MALI S.A.E.M n'a pas justifié le versement sur son compte bancaire de la somme de 371,80 millions de francs CFA sortie de la caisse.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des opérations irrégulières sur son compte bancaire. En effet, le compte a reçu 4,36 milliards de francs CFA déposés par le Trésor Public et transférés à l'étranger. Une partie de ces opérations de transfert d'un montant de 2,37 milliards de francs CFA est autorisée par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP). Par ailleurs, le même compte a reçu 100 millions de francs CFA de la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Présidence destinés à des travaux d'investissement de l'Etat. Le montant a été retiré par deux chèques au porteur d'un montant respectif de 50 millions de francs CFA.
- Le PMU-MALI S.A.E.M n'a pas déclaré des cas de fraude pour 114,65 millions de francs CFA mis au jour par ses services. Ce montant a été enregistré dans le compte « débiteurs divers ». Une entente a été établie à l'amiable pour le remboursement, mais les auteurs de la fraude n'ont restitué que 12,31 millions de francs CFA.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a passé des écritures comptables inexactes en prenant en compte la compensation obtenue après redressement fiscal en 2010. Il en est résulté une diminution des avoirs de l'Etat à hauteur de 238,70 millions de francs CFA en lieu et place de l'apurement des dettes fiscales de PMU-MALI S.A.E.M.
- Les Chefs d'agence Point de Course en Direct (PCD) du PMU-Mali S.A.E.M. n'ont pas apporté la preuve du reversement de la somme de 2,74 millions de francs CFA au titre des recettes collectées.

Payements au titre des dons

- Le Président Directeur Général (PDG) a effectué des payements indus au titre des dons d'un montant de 771,72 millions de francs CFA, au-delà du montant de 123,73 millions de francs CFA autorisé par le Conseil d'Administration sur la période sous revue.
- Les Administrateurs ont indûment perçu la somme de 137 millions de francs CFA et des dotations de carburant de 7200 litres chacun en plus de leurs indemnités de fonction, en violation de l'article 430 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Cette disposition interdit de verser aux Administrateurs toute autre rémunération, permanente ou non, que leurs indemnités de fonction.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a indûment octroyé à l' Agent de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat détaché à son niveau la somme de 295,50 millions de francs CFA, sur la période sous revue, en plus des

charges mensuelles de sécurité de 600 000 FCFA que la société lui verse. En outre, il a perçu, indûment, 7200 litres d'essence sur la même période. Cette pratique tombe sous le coup de l'article 93 du Code Pénal qui réprime le fait pour un fonctionnaire ou Agent de l'Etat de recevoir ce qu'il sait ne pas être dû pour droits, taxes, contributions, revenus, salaires ou traitements.

Gestion des avoirs de l'Etat

- Le PMU-MALI S.A.E.M a bénéficié d'une compensation d'impôts sans avoir une créance sur l'Etat. En effet, étant donné qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations fiscales, il a fait l'objet de redressements fiscaux en 2006 et en 2010 pour un montant total de 2,05 milliards de francs CFA. Alors qu'il n'avait aucune créance sur l'Etat, il a été dispensé de payer ce montant par l'effet d'une compensation qui lui a été accordée.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a irrégulièrement décaissé 5,81 milliards de francs CFA au titre des dividendes de l'Etat. Le Gouvernement a directement utilisé ces fonds à partir des comptes bancaires de la Société sans reversement préalable au Trésor Public. Par conséquent, il n'est pas garanti que l'emploi de cette ressource ait bénéficié à l'intérêt général.
- Le PMU-MALI S.A.E.M a effectué des dépenses non justifiées et non autorisées par le Ministre chargé des Finances sur les dividendes de l'Etat pour un montant de 1,57 milliard de francs CFA. Sur ce montant, 200 millions de francs CFA portent sur une avance faite au Ministre chargé de la Défense, non encore remboursée.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraudes	Mauvaise Gestion	Total Général	
Détails des irrégularités	47 105 252 : Sorties en espèces sans pièces justificatives	* 66 249 286 : Frais financiers engendré par les emprunts contractés par PMU dont les objets ne répondent pas à un besoin de financement réel de la Société	34 102 372 352	
	62 809 380 : Absence de pièces justificatives de paiement d'impôts et taxes	19 129 163 126 : Marché conclu avec un imprimeur sans passation de marché ni appel à concurrence		
	57 661 333 : Retraits de fonds et dépenses de caisse non justifiés	29 000 000 : Attribution irrégulière de marché		
	916 909 500 : Sorties d'argents à la caisse sur la base de pièces justificatives falsifiées	2 708 506 763 : Fractionnement de dépenses		
	182 803 500 : Décaissements non supportés par des pièces justificatives	182 227 000 : Paiements irréguliers effectués à une entreprise dans le cadre de travaux de construction du Siège		
	371 800 000 : Décaissements effectués pour alimenter le Compte bancaire mais non réversés	* 56 160 000 : Paiements indus au titre d'avances et acomptes sur frais de location		
	2 736 930 : Non-reversement de recettes collectées	* 18 503 477 : Montants indûment payés à un fournisseur de matériels informatiques au delà du montant facturé		
	1 372 692 500 : Dépenses effectuées au nom de l'Etat sans pièces justificatives ni autorisation	* 176 193 588 : Paiements indus au titre de différences tarifaires		
	82 513 287 : Dépenses effectuées au titre de missions sans pièces justificatives	366 658 820 : Achats de carburants pour le personnel et les partenaires de PMU, non soutenus par des décisions		
		*200 000 000 : Décaissement au profit d'un service public, non remboursé		
	295 500 000 : Montant indument versé à l'Agent de la Sécurité d'Etat en plus des charges de Sécurité	100 000 000 : Utilisation du compte bancaire de PMU-Mali pour des opérations non liées à son activité		
				4 360 887 538 : Utilisation du compte bancaire de PMU-Mali pour des transferts de fonds vers l'étranger sans justification
				* 114 648 291 : Montants de la fraude détectée par la Direction de PMU
				* 771 721 149 : Sommes accordées par le PDG à diverses personnes sans autorisation
				* 2 054 229 437 : Compensations irrégulièrement accordées à PMU à la suite de redressements fiscaux, car non adossées à des dettes sur l'Etat.
*238 692 195 : Mauvaise imputation comptable				
*137 000 000 : Montants indument perçu par les Administrateurs de la Société				
Total : 3 392 531 682	Total : 30 709 840 670			
Conclusion du BVG :	Dénonciation à la Justice : 3 392 531 682	*Montants à recouvrer : 3 833 397 423		

RECOMMANDATIONS

Au Ministre chargé des Finances :

- rendre conforme l'Arrêté n°07-1559/MEF du 20 juin 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances, fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisé par PMU-MALI S.A.E.M à la Loi n°96-061 du 28 juin 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- respecter les dispositions de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique en ce qui concerne l'utilisation des dividendes.

Au Conseil d'Administration :

- veiller à la bonne exécution du Budget ;
- rembourser la somme de 137 millions de francs CFA indûment perçue par les Administrateurs de la Société.

Au Président-Directeur Général de PMU-MALI S.A.E.M :

- organiser la comptabilité conformément à son Manuel de Procédures Administratives, Financières, Comptables et Spécifiques ;
- mettre en place des documents de gestion et de suivi des stocks de carnets de tickets conformément à son Manuel de Procédures Administratives, Financières, Comptables et Spécifiques ;
- renforcer la fréquence des activités de contrôle des caisses ;
- rendre conforme la base de calcul de l'ITS aux prescriptions du Code Général des Impôts ;
- respecter les dispositions du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics et des délégations de service public, notamment celles relatives à la mise en concurrence, aux principes fondamentaux, au seuil de passation des marchés, au fractionnement, aux marchés à commandes, aux avenants ;
- respecter les conditions d'emprunt fixées du Manuel de procédures Administratives, Financières, Comptables et Spécifiques ;
- enregistrer régulièrement toutes les opérations financières ;
- rembourser la somme de 66,25 millions de francs CFA au titre des frais financiers ;
- régulariser l'écriture comptable de 1,47 milliard de francs CFA remboursés par le Trésor Public, non portée dans la comptabilité de PMU-MALI S.A.E.M ;
- respecter les clauses contractuelles ;
- rembourser la somme de 56,16 millions de francs CFA, irrégulièrement payé à titre de loyers ;
- rembourser le montant de 18,50 millions de francs CFA, irrégulièrement payés à titre d'achats de matériels informatiques et logiciels ;

- rembourser le montant de 176,19 millions de francs CFA, irrégulièrement payé à titre de différentiel de prix sur les imprimés ;
- encadrer les distributions de carburant par des actes administratifs ;
- justifier les dépenses et procéder au classement régulier des pièces comptables ;
- fixer formellement les limites d'encaissement et de décaissement sur les caisses de régies ;
- enregistrer les opérations de la caisse sur la base des pièces justificatives originales ;
- cesser l'utilisation des comptes bancaires de PMU-MALI S.A.E.M. à des fins contraires à son objet social ;
- passer les écritures comptables de régularisation relatives à la somme de 238,69 millions de francs CFA sur les avoirs de l'Etat ;
- respecter les limites budgétaires autorisées ;
- rembourser le montant de 771,72 millions de francs CFA irrégulièrement attribué au titre des dons ;
- prendre les mesures adéquates pour le paiement des dettes fiscales de la Société conformément au calendrier défini par le Code Général des Impôts ;
- rembourser aux services des impôts le montant de 2,05 milliards de francs CFA correspondant à une compensation d'impôts non justifiée par une créance sur l'État ;
- recouvrer le montant de 200 millions de francs CFA non remboursé par le Ministère de la Défense ;
- recouvrer le montant de 102,33 millions de francs CFA correspondant au reliquat non remboursé au titre des opérations de fraude décelés par PMU-MALI S.A.E.M.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- sorties en espèce sans justification pour un montant de 47,10 millions de francs CFA ;
- absences de pièces justificatives pour un montant de 62,81 millions de francs CFA décaissé sous la qualification de paiement d'impôts et taxes
- dépenses non justifiées pour un montant de 57,66 millions de francs CFA ;
- sorties d'argent à la caisse sur la base de pièces justificatives falsifiées pour un montant de 916,91 millions de francs CFA ;
- sorties d'argent non justifiées au titre des gains parieurs pour un montant de 182,80 millions de francs CFA ;
- sorties d'argent sans justificatifs pour un montant de 371,80 millions de francs CFA ;

- non-reversement de recettes collectées pour un montant de 2,74 millions de francs CFA ;
- montant de 295,50 millions de francs CFA et 7200 litres de carburant indûment versés à l'Agent de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- dépenses effectuées au titre de missions sans pièces justificatives pour un montant de 82,51 millions de francs CFA ;
- dépenses effectuées au nom de l'Etat sans pièces justificatives ni autorisations pour un montant de 1,37 milliard de francs CFA.

1.3. GESTION FINANCIERE DE L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE PETROLIERE AU MALI ET SUIVI DES OBLIGATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DES SOCIETES PETROLIERES

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°010/2012/BVG du 15 juin 2012, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière de l'Autorité pour la promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP).

OBJET

Créée par l'Ordonnance n°04-033/P-RM du 23 Septembre 2004, l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP) est un service rattaché du Ministère chargé des Mines. Elle est chargée de collecter les informations relatives à la recherche pétrolière, de faire la promotion de la recherche pétrolière, d'élaborer des conventions avec les sociétés pétrolières, de suivre les activités techniques et les obligations contractuelles des sociétés pétrolières et de former son personnel dans la prospection et l'exploitation du pétrole et du gaz.

La vérification de l'AUREP a pour objet l'examen des opérations de suivi des engagements techniques et financiers des sociétés pétrolières au cours des exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012. Elle vise à s'assurer d'une part que l'AUREP a procédé au suivi des engagements techniques et financiers des sociétés pétrolières conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et d'autre part que les dépenses effectuées sont régulières et sincères.

PERTINENCE

Devenir producteur de pétrole, surtout pour un pays pauvre et très endetté mais entouré de pays producteurs de cette source d'énergie, constitue une forte attente. De plus, la stratégie de diversification des sources d'approvisionnement en pétrole constitue une opportunité dont le Mali compte tirer profit notamment grâce à son projet intitulé « Promotion des Nouvelles Zones Pétrolières ». Par ce projet, le Mali entend confirmer la présence du pétrole dans le bloc de Taoudéni qui présente des analogies avec la zone pétrolière qui s'étend de la Mauritanie au Niger. Afin d'accélérer l'exploration pétrolière en faisant mieux connaître les possibilités d'investissement dans ce domaine, le Gouvernement du Mali a créé l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

Sur la période sous revue, l'AUREP a pu mobiliser auprès des sociétés pétrolières un montant de 5,20 milliards de francs CFA, dont 4,54 milliards de francs CFA au titre des fonds de formation du personnel chargé de la recherche pétrolière au Mali et 613,10 millions de francs CFA au titre des ventes de données sismiques. L'AUREP a également mobilisé des recettes de 1,10 milliard de francs CFA, au titre des frais de délivrance des Permis de recherche et des taxes superficiaires, au profit du Trésor Public à travers les services des Domaines de l'Etat.

CONSTATATIONS

L'AUREP a effectué des opérations irrégulières dans la perception et l'utilisation des recettes

- L'AUREP a irrégulièrement perçu des recettes auprès des sociétés. En effet, aux termes de l'article 12 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, « les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des créances des organismes publics..... ». Or, le Chef du service financier de l'AUREP, qui n'a pas la qualité de Comptable public, a recouvré des créances de l'État sur les sociétés pétrolières, pour un montant de 6,84 milliards de francs CFA .

En outre, les recouvrements ont été effectués sans délivrance de titres de perception par le Chef du service financier.

De plus, des paiements ont été effectués en dehors des délais et les pénalités de retard dues n'ont pas été appliquées, pour 90,46 millions de francs CFA.

- Certaines sociétés se sont retirées sans pour autant s'acquitter des sommes correspondantes à leur période d'activité. Le montant total non recouvré est de 2,56 milliards de francs CFA.
 - En violation de l'article 30 alinéa 3 de la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances, la Paierie Générale du Trésor (PGT) a payé des salaires et indemnités au personnel à partir du compte d'affectation spéciale de l'AUREP sans disposer d'une dérogation. Le montant total ainsi payé est de 501,77 millions de francs CFA.
 - La PGT a payé sur le compte d'affectation spéciale des dépenses effectuées par l'AUREP en 2010 au-delà des recettes disponibles, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances dont il ressort que « le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de leur création... » Le montant du dépassement se chiffre à 140,28 millions de francs CFA.

La gestion de l'AUREP présente des insuffisances

- L'AUREP n'a pas pu présenter les pièces justificatives de 2008 relatives au paiement des salaires et primes du personnel et autres pièces liées.
- L'AUREP a effectué des dépenses d'un montant total de 7,99 millions de francs CFA sur des véhicules ne faisant pas partie de son patrimoine : 3 véhicules ayant fait de réforme ont continué à être réparés au-delà de leurs dates de sortie du patrimoine.
- L'AUREP a, sans base légale, accordé à son personnel des dotations en carburant, des produits alimentaires, et lui a affecté des véhicules sans acte administratif.

- Le profil du personnel de l'AUREP n'est pas conforme à son cadre organique. En effet, il ressort des travaux de vérification qu'au service juridique un diplômé en Lettres occupe un poste destiné à un diplômé en Droit et au service Géologie, un poste prévu pour un Ingénieur est occupé par un Technicien.
- La certification des factures de la régie d'avances n'est pas conforme au point 2.4.2.3 du manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques. Les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la régie sont certifiées par le Chef du service financier et le Régisseur. Les montants concernés se chiffrent à 157,50 millions de francs CFA.
- Le Régisseur n'a pas respecté le seuil maximum de paiement fixé à 100 000 FCFA pour 52 opérations d'un montant total de 9,63 millions de francs CFA, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°05-2053/MEF-SG du 7 septembre 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'AUREP .
- Le Régisseur a effectué des achats fictifs. La mission a constaté que le Régisseur a effectué, entre autres, des dépenses de carburant, de fournitures de bureau et d'alimentation pour lesquelles il n'a pu fournir aucune pièce justificative en dehors de la facture. Elle n'a pas non plus prouvé l'utilisation de ces achats à l'AUREP. Le montant total de ces achats fictifs s'élève à 66,64 millions de francs CFA.

L'AUREP n'assure pas un suivi adéquat des obligations financières et techniques des sociétés pétrolières

- En vertu de l'article 10 du Décret n°09-175/P-RM du 27 avril 2009, le Service financier est chargé d'assurer le calcul et l'analyse des coûts recouvrables par les sociétés pétrolières. En cas de découverte de pétrole, ces coûts sont remboursés sur les recettes de production. Il ressort des travaux de vérification que le Chef du service financier n'a pas effectué le calcul ni l'analyse des coûts recouvrables sur les blocs pétroliers.
- L'article 23 de la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des finances dispose : « il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses ». En violation de cette disposition, l'AUREP a admis que les sociétés pétrolières prennent en charge ses dépenses de formation qui sont directement déduites des recettes que celles-ci doivent à l'Etat. Le montant ainsi soustrait s'élève à 149,83 millions de francs CFA.
- L'AUREP n'a pas respecté les dispositions applicables aux missions à l'étranger. Les taux journaliers appliqués par les sociétés pétrolières pour payer les frais de mission sont inférieurs à ceux appliqués par l'AUREP et des dépenses non éligibles sont effectués en plus des frais de mission. Ces dépenses non éligibles se chiffrent à 1,32 million de francs CFA.

- L'AUREP a réalisé des missions de suivi sur l'ensemble des blocs opérationnels dans les bassins du pays sur la période 2008-2012 sans disposer de programme préétabli de suivi et de contrôle des activités des sociétés pétrolières.

L'AUREP ne dispose pas d'un référentiel pour vendre les données sismiques

- L'AUREP a cédé à 1 226 200 U\$ des données sismiques dont le coût d'acquisition s'élève à 18 997 126 \$US, soit un prix de cession 15 fois inférieur au coût réel. Ce dysfonctionnement résulte d'une absence de mécanisme de détermination des prix de vente des informations relatives aux données sismiques.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	7 986 300 : Dépense indues sur les véhicules réformés	2 564 817 661 : Manque de suivi	3 746 126 244
	66 640 567 : Dépenses indues sur la régie	90 457 242 : Non-application de pénalités	
	Total : 74 626 867	90 859 913 : Dépenses effectuées sur la régie non certifiées	
		Total: 3 671 499 377	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 74 626 867	Montants à recouvrer : 0	

RECOMMANDATIONS

Au Ministre de Tutelle :

- respecter les dispositions de l'article 12 de la Loi n°96-061 du 4 novembre dans le cadre du recouvrement de ses recettes ;
- suivre plus rigoureusement les activités de l'AUREP.

Au Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali :

- respecter les dispositions de l'article 30 alinéa 3 de la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996, relatives à la dérogation pour les paiements effectués sur le compte d'affectation spéciale ;
- respecter les dispositions de la Loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 portant

Loi des Finances en ce qui concerne la gestion du compte d'affectation spéciale ;

- respecter les dispositions du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
- surseoir à la pratique de la compensation des dépenses et des recettes ;
- suivre rigoureusement les engagements financiers des sociétés pétrolières ;
- assurer le calcul et l'analyse des coûts recouvrables par les sociétés pétrolières ;
- appliquer les pénalités dues par les sociétés pétrolières en cas de retard de paiement ;
- respecter les taux de perdiem pour les missions effectuées à l'étranger ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi des engagements techniques des sociétés pétrolières ;
- mettre en place un mécanisme d'évaluation des coûts de recherche et de ventes des données sismiques.

Au Payeur Général du Trésor :

- respecter les dispositions de la Loi des finances relatives au paiement des dépenses en fonction des recettes disponibles ;
- respecter les dispositions prévues à l'article 30 alinéa 3 de la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relativement au compte d'affectation spéciale.

Au Régisseur d'avances de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali :

- faire certifier les pièces justificatives de la régie par le comptable-matières adjoint ;
- respecter le seuil maximum des paiements fixé pour les paiements effectués sur la régie.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- dépenses indues et non justifiées sur les véhicules réformés d'un montant de 7,99 millions de francs CFA ;
- achats fictifs d'un montant de 66,64 millions de francs CFA effectués sur la régie.

1.4. LA MISE EN REFORME DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE L'ETAT

COMMISSION DE REFORME DES MOBILIERS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES SERVICES PUBLICS ET COMMISSION NATIONALE DE SUIVI DES VEHICULES DE L'ETAT

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°004/2012/BVG et n° 005/2012/BVG du 1^{er} juin 2012, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière des décisions de mise en réforme des matériels et équipements de l'État.

OBJET

La Commission de Réforme des Mobiliers, Matériels et Equipements des Services Publics (CRMESP) et la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat (CNSVE) ont été créées par le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, respectivement par Décisions n°02-163/MDEAF-SG du 20 août 2002 et n°04-0022/MDEAFH-SG du 27 janvier 2004. Elles sont composées par des agents de plusieurs ministères.

La CRMESP a pour mission de s'assurer que les matériels, mobiliers et équipements proposés à la réforme ne peuvent pas être utilisés, de proposer, s'il y a lieu, la réforme et un prix de cession.

La CNSVE a pour mission d'assister la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE) dans l'examen des dossiers d'acquisition et de réforme des véhicules appartenant à l'Etat. A ce titre, elle étudie, sur la base de l'expertise technique faite par le Garage Administratif, les propositions de mise à la réforme.

La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC) a été créée par l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000. Le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement.

La DNDC a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale relative au domaine, au cadastre et au foncier ; d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de ladite politique.

La mission de vérification a pour objet les décisions prises par les différentes commissions. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité des décisions des commissions et de l'encaissement des produits qui en sont issus pendant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2012.

Toutefois la vérification a porté sur les exercices 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 (du 1^{er} janvier au 31 mai), les pièces justificatives pour la période de 2002 à 2004 n'étant pas disponibles en ce qui concerne la CNSVE et la mission n'ayant pas reçu de procès-verbal de la CRMESP.

PERTINENCE

L'Etat consacre régulièrement une part importante de son budget à l'acquisition de matériels et équipements pour son fonctionnement. Ainsi, pour les exercices 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011, l'Etat a dépensé environ 55,80 milliards de francs CFA pour l'achat de 2 291 véhicules.

Les biens ainsi acquis devraient faire l'objet d'une gestion saine, jusqu'à leur mise en à la réforme.

De 2005 à 2012, la CNSVE a admis à la réforme 4 779 véhicules et équipements de l'Etat.

Les opérations de réforme de biens de l'Etat sont courantes et se font suivant des textes législatifs et réglementaires, dont ceux régissant la comptabilité-matières et le Code Domanial et Foncier. Ces textes laissent entrevoir des incohérences entre eux quant à l'organisation des opérations de réforme. Plusieurs acteurs interviennent également dans le cadre de ces opérations. Cette multiplicité des textes et des acteurs rend difficile la maîtrise desdites opérations.

Par ailleurs, des cas de mauvaise gestion des opérations de réforme de véhicules sont souvent signalés à travers des saisines reçues par le Bureau du Vérificateur Général (BVG).

De plus, le BVG depuis sa création n'a mené aucune mission de vérification dans ce domaine.

Dans le but de contribuer à la maîtrise de la gestion du patrimoine de l'Etat, il apparaît nécessaire d'entreprendre des actions tendant à déceler et à corriger les dysfonctionnements au niveau des opérations de réforme des biens de l'Etat. La présente mission portant sur la réforme des matériels et équipements s'inscrit dans ce cadre.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne comporte des insuffisances

- Les décisions de création des commissions de réforme des matériels et équipements de l'État ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires. En effet, la CRMMESP et la CNSVE ont été créées respectivement par Décisions n°02-163/MDEAF-SG du 20 août 2002 et n°04-00022/MDEAFU-SG du 27 janvier 2004 du Ministre chargé des Domaines. Or, l'article 23 du Décret n°91-275/P-RM du 18 septembre 1991 confère cette compétence au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne la CRMMESP et l'article 19 du Décret n°94-200/P-RM du 3 juin 1994 donne compétence conjointe au Ministre chargé des Transports et celui chargé des Finances en ce qui concerne la CNSVE.
- Les dispositions relatives à l'autorisation de cession à l'amiable et à la destruction des matériels réformés de l'État comportent des incohérences. L'article 70, alinéa 2 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier confère la faculté de la cession à l'amiable, au Ministre chargé des Domaines de l'Etat. L'article 32 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières confère la même faculté au Ministre chargé des Finances, méconnaissant ainsi la disposition à valeur législative précédemment citée. Ces deux dispositions, en conférant la même responsabilité à deux autorités distinctes, peuvent être sources de conflit de compétence.
- L'application de l'article 28 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 relatif à la procédure de réforme n'est pas effective. En effet, le Ministre chargé des Finances n'a pas encore rendu opérationnelle la Commission de Réforme des Matériels et Matières de l'Etat institué par l'article 28 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières. Ce sont les commissions irrégulièrement créées par le Ministre chargé des Domaines de l'Etat respectivement en 2002 et en 2004 qui statuent encore sur les demandes de réformes formulées par les services affectataires. Toutefois, elles soumettent leurs conclusions au Ministre chargé des Finances pour approbation.
- Le Ministre chargé des Domaines de l'Etat gère la procédure de cession à l'amiable des véhicules en lieu et place de la DNDC. Il est ressorti des travaux de vérification que les opérations de cession à l'amiable et celles de vente aux enchères publiques ont lieu sous l'autorité du Ministre chargé des Domaines de l'État à travers le Secrétariat Général du département. Ces activités devraient être assurées par la DNDC et ses services régionaux et subrégionaux conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 de l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et les aliéna 1er des articles 27 et 32 des Décrets n°91-275/P-RM du 18 septembre 1991 et

n°10-681/P-RM du 30 septembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières. Cette situation a eu pour conséquence une absence de suivi de l'exécution des décisions des différentes commissions de réforme.

- La CNSVE a admis à la réforme des véhicules en l'absence de pièces justificatives requises. En effet, elle n'a pas pu fournir à la mission les demandes de réforme de 169 matériels et équipements, ainsi que les rapports d'expertise de 961 matériels et équipements. Par ailleurs, les véhicules de l'Assemblée Nationale sont admis à la réforme avec des rapports d'expertise qui n'émanent pas du Garage Administratif en violation des dispositions de l'article 2 de la Décision n°04-000022/MDEAFH-SG du 27 janvier 2004.
- En l'absence de critères de mise à la réforme des véhicules, la Commission se fonde généralement sur leur âge de renouvellement sans tenir compte de son état. Ainsi, 173 véhicules de 4 ou 5 ans d'âge et plus, en état de marche selon les rapports d'expertise, ont été admis à la réforme sur la période de 2005 à mai 2012. En outre, la commission a admis à la réforme 2 véhicules utilitaires dont l'âge est moins de 5 ans.
- Les matériels et équipements admis à la réforme ne font pas l'objet de suivi. Le rapprochement des procès-verbaux de réforme aux actes de cession à l'amiable, d'une part, et aux procès-verbaux de vente aux enchères publiques, d'autre part, a révélé que 1 497 matériels et équipements proposés à la vente par la Commission de réforme n'ont pas été cédés.
- La Lettre-circulaire n°628/MDEAF-SG du 19 octobre 2005 du Ministre en charge des Domaines n'est pas conforme aux dispositions des Décrets n° 91-275/PM-RM et n° 10-681/P-RM en ce qui concerne les modalités de ventes des matériels et équipements admis à la réforme. La Lettre-circulaire n°628/MDEAF-SG du 19 octobre 2005 dont les dispositions sont rappelées par la Lettre-circulaire n°250/MLAFU-SG du 5 mars 2012, plafonne à 50% le nombre de véhicules admissible à la cession à l'amiable des matériels et équipements réformés. Cette Lettre enfreint aux dispositions législatives et réglementaires qui font de la cession une procédure exceptionnelle et de la vente aux enchères publiques le principe. En vertu de cette Lettre-circulaire, le Ministre chargé des Domaines de l'Etat a cédé à l'amiable 2 252 matériels et équipements contre 345 vendus aux enchères publiques.
- Les opérations de vente à l'amiable comportent des insuffisances : sur 2 252 actes de cession à l'amiable examinés, 1 667 n'ont pas fait l'objet de demandes écrites de la part des acquéreurs soit 74% ; des véhicules ont été cédés à des personnes autres que celles ayant fait la demande ou à des personnes ne travaillant pas dans les structures publiques. Ces insuffisances entachent la régularité et la sincérité des opérations de cession à l'amiable.

Les opérations d'encaissement comportent des irrégularités

- Le Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako (BDC-DB) n'a pas encaissé toutes les recettes issues des ventes à l'amiable. Le BDC-DB n'a pas fourni la preuve du paiement des prix d'acquisition et droits y afférents pour 387 matériels et équipements admis à la réforme et cédés pour un montant de 183,21 millions de francs CFA. La vérification de l'existence physique des 387 matériels et équipements a révélé que 32 véhicules ne se trouvaient pas au niveau des services affectataires.
- Le BDC-DB n'a pas encaissé tous les produits de ventes aux enchères publiques. Le rapprochement entre les reçus délivrés par les Commissaires-Priseurs aux acquéreurs et les journaux à souche du service des Domaines de l'Etat a révélé que, sur une recette totalisant 7,20 millions de francs CFA, seulement 4,90 millions de francs CFA ont été reversés par les Commissaires-Priseurs. La différence, d'un montant de 2,81 millions de francs CFA n'a pas été reversée par un Commissaire-Priseur.
- Les véhicules de l'Etat, réformés et cédés, ne font pas toujours l'objet de mutation aux noms des bénéficiaires. L'analyse de la situation des mutations intervenues sur les véhicules de l'État réformés et cédés ainsi que celle des dossiers physiques correspondants ont révélé que 737 véhicules, dont les produits de cession ont été encaissés par le BDC-DB, n'ont pas fait l'objet de mutation aux noms des acquéreurs, soit une recette potentielle de 20,35 millions de francs CFA non récupérée.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	2 811 127 : Non-reversement de recettes encaissées	404 526 565 : Matériels non vendus	610 894 371
		*183 206 679 : Produits des ventes à l'amiable non encaissés	
		20 350 000 : Mutations non effectuées	
	Total : 2 811 127	Total : 608 083 244	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 2 811 127	*Montants à recouvrer : 183 206 679	

RECOMMANDATIONS

Au Ministre chargé des Finances :

- respecter les dispositions du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières en ce qui concerne les Commissions de réformes ;
- relire l'article 32 alinéa 3 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 pour tenir compte des dispositions de l'article 70, alinéa 2 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, en ce qui concerne l'autorisation des cessions à l'amiable des matériels et équipements réformés de l'Etat ;
- faire respecter par la Commission les textes relatifs aux opérations de réforme, en ce qui concerne l'âge du renouvellement, l'emploi et le réemploi des matériels et équipements, la fourniture des demandes de réforme et la production des rapports d'expertise ;
- prendre un texte qui fixe les critères de mise à la réforme des matériels et équipements.

Au Ministre chargé des Domaines de l'Etat :

- abroger toutes les décisions de création des commissions irrégulièrement constituées, notamment, la Décision n°02-163/MDEAF-SG du 20 août 2002, la Décision n°04-000022/MDEAF-SG du 27 janvier 2004 et la Décision n°10-017/MLAFU-SG du 12 février 2010 ;
- appliquer les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 de l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant Code Domanial et Foncier, relatives à l'aliénation des biens mobiliers de l'État devenus sans emploi ;
- prendre des dispositions relatives à l'exécution des décisions déjà prises par les différentes Commissions de réforme des biens de l'État ;
- recouvrer le montant de 183,21 millions de francs CFA au titre des produits de cession à l'amiable des matériels et équipements réformés ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente aux enchères publiques des matériels et équipements de l'État admis à la réforme ;
- mettre en place une procédure formelle de cession à l'amiable des matériels et équipements de l'État admis à la réforme ;
- s'assurer du suivi du reversement des produits issus des ventes aux enchères publiques des véhicules réformés de l'État par le Commissaire-Priseur.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AU :

- non-reversement de recettes encaissées au titre des ventes aux enchères pour un montant de 2,81 millions de francs CFA.

1.5. GESTION FONCIERE ET FINANCIERE « GOUVERNORAT » DU DISTRICT DU BAMAKO

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°001/2012/BVG du 6 février 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion financière et foncière du « Gouvernorat » du District de Bamako.

OBJET

La Loi n°96-025 du 21 février 1996 fixe le statut particulier du District de Bamako, qui est à la fois une collectivité territoriale et une circonscription administrative. L'instance de gestion de la collectivité territoriale est le Conseil du District dirigé par le Maire du District. La direction de la circonscription est assurée par le Gouverneur appelé, avant, Haut Commissaire du District. Le Gouverneur est le représentant de l'Etat au niveau du District. A cet effet, il assure d'une part, la tutelle des Communes de son ressort territorial et d'autre part, la coordination des services publics placés sous son autorité.

La vérification a pour objet l'examen des opérations de gestion financière et foncière du District de Bamako. Elle couvre les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

PERTINENCE

Capitale du Mali, le District de Bamako a une forte concentration de population, avec environ deux millions d'habitants, en 2012. La croissance démographique induit un accroissement des besoins en termes d'habitats, d'infrastructures et d'équipements collectifs. En vue de satisfaire à ces besoins, l'Etat met à la disposition de services placés sous l'autorité du Gouverneur des ressources humaines, financières et matérielles. La Direction Régionale du Budget (DRB), un des services déconcentrés du District, est chargée de la gestion du budget sous l'autorité administrative du Gouverneur. Le Gouverneur est l'autorité d'approbation de toutes les opérations d'urbanisme et d'équipements collectifs. Il autorise les cessions de parcelles de terrain.

Par ailleurs, le Gouverneur assure la protection des intérêts de l'Etat et veille à l'application des lois et règlements dans le District de Bamako.

Pour la période sous revue, le « Gouvernorat » du District de Bamako a disposé d'un budget de 2,28 milliards de francs CFA. De plus, le District de Bamako n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, il est apparu nécessaire d'identifier les dysfonctionnements qui pourraient affecter cette gestion et de formuler des propositions d'amélioration.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne du « Gouvernorat » du District de Bamako comporte des insuffisances

- Le contrôle effectué sur la régie est insuffisant. En effet, l'examen des documents de comptabilité a révélé que pendant la période sous revue, la Régie n'a reçu aucune inspection en dépit des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté n°99-0729/MEF-SG du 22 avril 1999, portant institution d'une régie d'avance auprès du Haut Commissariat du District de Bamako qui exige que le régisseur soit « soumis aux contrôles du Contrôleur d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor ».
- En application de l'article 18 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, l'Article 9 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique fixe le cautionnement des Régisseurs à un maximum de 1 000 000 FCFA et un minimum de 200 000 FCFA. Il ressort des travaux de vérification que le Régisseur du District n'a pas constitué de cautionnement.
- Des factures justifiant certaines dépenses de la régie ne comportent pas de numéro de facture et/ou de Numéro d'Identification Fiscal alors que l'article 23 de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 Juillet 2007 portant organisation de la concurrence au Mali dispose que le numéro de la facture et le NIF sont des mentions obligatoires d'une facture.
- La comptabilité de la régie du District de Bamako n'est pas à jour. En effet, le Régisseur n'a pas enregistré certaines pièces se rapportant à l'exercice 2007 contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté n°99-0729/MEF-SG du 20 avril 1999 portant institution d'une Régie d'avances du Haut Commissariat du District de Bamako qui dispose que « le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles ».
- Des dépenses de la régie ne sont pas justifiées dans le délai de trois mois prescrits par l'Article 5 de l'Arrêté n°99-0729/MEF-SG du 20 avril 1999. En outre, certaines dépenses effectuées sur la régie dépassent le seuil fixé à 100 000 FCFA par l'Article 3 de l'arrêté sus-indiqué pour les dépenses de régie.
- Le Gouverneur du District octroie des subventions qui ne sont pas justifiées par des décisions individuelles d'attribution en violation de l'annexe à l'Arrêté 04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 que le règlement des subventions soit justifié par une décision individuelle d'attribution.
- Le Comptable-matières ne tient aucun des documents énumérés par l'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.
- Deux fournisseurs se partagent une part importante des commandes du District de Bamako. Ils sont attributaires de 66% des dépenses courantes

hormis les dépenses de la régie et les achats de carburant. Cette situation est due à l'absence de fichier fournisseurs et de mise en concurrence à travers des demandes de cotation formalisées.

Le Gouverneur et la DRB ont commis des irrégularités financières

- La DRB n'a pas produit certaines pièces justificatives des dépenses de l'exercice 2006. Le montant cumulé des dépenses concernées s'élève à 8,95 millions de francs CFA.
- La DRB ne respecte pas la spécialisation des crédits budgétaires. Il résulte des travaux de la vérification que certaines dépenses ne sont pas enregistrées dans le compte d'imputation approprié. L'article 10 de la Loi 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances précise que les crédits ouverts sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses par nature ou par destination. L'inobservation de ce principe a eu pour conséquence le détournement d'objet d'un montant de 121,44 millions de francs CFA.
- La DRB a conclu des contrats simplifiés avant l'établissement des factures proforma par les fournisseurs. Cette pratique, qui révèle une fausse mise en concurrence, est contraire à l'article 30.3 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. L'impact financier de la violation de cette disposition est de 62,21 millions de francs CFA.
- La DRB a procédé à un fractionnement de dépenses relatives aux achats d'isolaires. Le 26 avril 2007, elle a passé deux commandes d'achats d'isolaires pour des montants s'élevant respectivement à 8,97 millions de francs CFA et 8,50 millions de francs CFA. Le total de ces achats, qui est de 17,47 millions de francs CFA, dépasse le seuil fixé à 10 millions de francs CFA par le Code des Marchés Publics applicable.
- La DRB, pour le compte du Gouverneur du District, a effectué des achats en violation des procédures de passation de marchés publics en vigueur. Il s'agit d'achats ou de prestations de services dont le montant unitaire dépasse le seuil de passation des marchés publics. Le montant total de ces achats est de 75,15 millions de francs CFA.
- Le Gouverneur du District a conclu, à la place de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE), un contrat de bail avec un propriétaire d'immeuble pour un montant de 4,2 millions de francs CFA. En effet, en vertu de l'article 2 alinéa 2 de l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État (DGABE) et l'article 9 du Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE, cette structure est chargée de conclure et de gérer les baux passés entre l'État et les propriétaires immobiliers. En outre, il a procédé au paiement de sept mois de frais de location sur la

ligne de crédit budgétaire intitulée « Appui aux structures de tutelle des collectivités ». Cette ligne de crédit est destinée à prendre en charge des dépenses relatives à l'achat de fournitures et de mobiliers de bureaux, au paiement de frais de mission dans le cadre de l'exercice de tutelle.

- Le Régisseur du District de Bamako n'a pas justifié des avances reçues pour un montant de 50,48 millions de francs CFA. Ce montant se répartit comme suit :
 - 22,65 millions de francs CFA remis contre décharge au Directeur Régional de la Police du District de Bamako, pour la prise en charge de la couverture sécuritaire des élections communales du 26 avril 2009 ;
 - 4,42 millions de francs CFA remis contre décharge à la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture du District de Bamako, pour la prise en charge des dépenses relatives au transport des troupes artistiques du District en 2010 ;
 - 23,41 millions de francs CFA non justifiés au niveau du Régisseur.
- Le Régisseur du District de Bamako n'a pas enregistré toutes les dépenses dans les comptes d'imputation appropriés. Ces mauvaises imputations se chiffrent à 92,17 millions de francs CFA pour la période sous revue.
- Le Régisseur du District de Bamako a justifié différentes dépenses avec une même pièce. Le montant total de ces doubles utilisations est de 1,79 million de francs CFA.
- Le Régisseur du District de Bamako a payé des factures sur des avances pour lesquelles aucune décision de mandatement n'a été préalablement établie. l'article 26 de la Loi 91-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique dispose qu'avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées. Le montant de ces factures s'élève à 20,57 millions de francs CFA.
- Le Régisseur du District de Bamako n'a pas reversé aux Services des Impôts la somme de 229 851 FCFA représentant le montant des TVA retenues à la source, en 2006.
- Le Régisseur du District de Bamako a décaissé un montant de 419 660 FCFA à titre de perdiems et a produit les états de paiement y afférents, non émargés. De tels états ne permettent pas de s'assurer de la réalité des paiements.
- Le Gouverneur du District a émis des décisions de mandatement au nom du Régisseur de la DRB, alors qu'il dispose d'une régie et d'un Régisseur régulièrement nommé. Le montant cumulé de ces décisions est de 46,06 millions de francs CFA.

Le Gouverneur du District a enfreint des règles de gestion foncière

- Le Gouverneur du District a changé la vocation d'équipements collectifs classés par décret pris en Conseil des Ministres, bien qu'il n'en ait pas les compétences. En effet, la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles

générales de l'urbanisme précise en son article 12 que le changement de vocation ne peut intervenir qu'à la suite de la prise d'une décision de même niveau ou de niveau supérieur à celle qui a prévalu pour en fixer la vocation. La vérification a révélé que 14 immeubles classés conformément à leur vocation première par le Décret n°02-327/P-RM du 05 juin 2002 portant classement des équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'État ont fait l'objet de changement de vocation par arrêté du Gouverneur du District de Bamako. Il s'agit, entre autres :

- d'une parcelle de terrain à Samé, en Commune III du District de Bamako, initialement prévue comme salle de cinéma changée en Centre de formation ;
- d'un îlot à Kalaban-Coura Village initialement prévu comme Maison des Jeunes changé en équipement culturel.

En outre, il est apparu que sur 20 Arrêtés du Gouverneur portant changement de vocation, la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DRUH) n'a pu fournir que 14 dossiers.

- Le Gouverneur du District a approuvé des opérations d'urbanisme dont les dossiers ne comportent pas de titre de propriété.

En effet, des demandes d'insertion de parcelles dans un lotissement existant et des projets de lotissement, émanant de collectivités territoriales, ne comportent pas de titre de propriété. A ce sujet, l'Arrêté 05-1986/MHU-SG du 29 août 2005 fixant les conditions d'obtention des autorisations de réalisation des opérations d'urbanisme précise qu'un dossier de demande d'autorisation préalable ou définitive doit comporter une attestation de titre de propriété.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	8 951 275 : Dépenses effectuées sans pièces justificatives	17 460 566 : Fractionnement de dépenses	501 139 448
	50 483 274 : Dépenses effectuées sur la régie sans pièces justificatives	121 436 473 : Non-respect de la spécialité des crédits	
		4 200 000 : conclusion d'un contrat de bail à la place de la DGABE	
	1 793 100 : Dépenses supportées par des fausses pièces justificatives	62 207 261 : Dépenses effectuées sans mise en concurrence	
	229 851 : TVA retenue non reversée	75 154 200 : Dépenses effectuées sans passer de marché	
		92 173 728 : Non-respect de la Spécialité des crédits concernant les dépenses sur la régie	
		20 574 060 : Dépenses effectuées avant la décision de mandatement	
		46 056 000 : Décision de mandatement établie au nom du Régisseur de la DRB	
		* 419 660 : Perdiems non émargés sur l'état de paiement	
	Total : 61 457 500	Total : 439 681 948	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 61 457 500	*Montants à recouvrer : 419 660	

RECOMMANDATIONS

Au Ministre chargé des Finances :

- procéder au contrôle de la régie du Gouverneur du District au moins une fois par an ;

Au Gouverneur du District :

- requérir l'institution d'une régie spéciale pour des événements comme les biennales et les élections ;
- prendre des décisions d'attribution afin de justifier les subventions octroyées ;
- respecter le montant-plafond autorisé par dépense pour une régie d'avances ;
- formaliser les demandes de cotations ;
- mettre en place un fichier des fournisseurs ;
- respecter les dispositions de l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat relativement à la conclusion des baux au nom de l'Etat ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des montants mis en régie ;
- éviter d'établir des décisions de mandatement d'avance au nom du Régisseur de la Direction Régionale du Budget du District de Bamako ;
- respecter les dispositions de la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme en matière de changement de vocation des équipements collectifs ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne l'approbation des opérations d'urbanisme.

Au Directeur Régional du Budget du District :

- supporter les dépenses par les pièces justificatives ;
- améliorer le système d'archivage ;
- respecter la spécialisation des crédits budgétaires ;
- respecter les règles de passation des marchés publics en matière de mise en concurrence et de seuil de passation.

Au Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- mettre en place un système d'archivage efficace ;
- exiger un titre de propriété pour toutes opérations d'urbanisme.

Au Régisseur du District de Bamako :

- constituer une garantie conformément à l'article 9 du Décret n°97-192/P-RM portant règlement général de la comptabilité publique ;

- s'assurer que les factures des fournisseurs comportent toutes les mentions obligatoires requises par la réglementation ;
- enregistrer régulièrement les opérations de régie ;
- respecter le délai prescrit pour justifier les dépenses ;
- produire toutes les pièces justificatives prévues par la nomenclature en vigueur concernant les missions ;
- respecter la spécialisation des crédits ;
- reverser toutes les Taxes sur la Valeur Ajoutée retenues ;
- justifier la somme de 419 660 de francs CFA correspondant à des états de paiement des perdiems non émargés.

Au Comptable-Matières adjoint du District de Bamako :

- tenir les documents comptables requis.

**DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL
AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :**

- pièces justificatives non produites en 2006 pour un montant de 8,95 millions de francs CFA ;
- dépenses à justifier par la Régie d'un montant de 23,41 millions de francs CFA ;
- faux justificatifs constatés à la Régie pour 1,79 millions de francs CFA ;
- non-reversement de la TVA Collectée pour un montant de 229 851 francs CFA ;
- non-remboursement de la somme de 22,65 millions de francs CFA par le Directeur Régional de la Police du District ;
- non-remboursement de la somme de 4,42 millions de francs CFA par la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

1.6. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI (CCIM)

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°016/2012/BVG du 05 novembre 2012 et n°008/2013/BVG du 28 février 2013 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM). Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par le Ministre en charge du Commerce par Lettre n°0339/MCI-SG du 29 octobre 2012.

OBJET

Selon la Loi n°98-014 du 19 janvier 1998, portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la CCIM est un Établissement Public National à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Elle a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches d'activités commerciales, industrielles et de services en République du Mali.

La vérification financière de la CCIM a pour objet l'examen des opérations de recettes et de dépenses. Elle porte sur les exercices 2010, 2011 et 2012.

PERTINENCE

La CCIM, organisation faîtière des professionnels du commerce et de l'industrie, joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs nationaux de croissance économique et de lutte contre la pauvreté. Par conséquent, il est important que les ressources qu'elles génèrent ou qui sont mises à sa disposition soient gérées conformément aux principes généraux des finances publiques et, en particulier, aux règles qui gouvernent les établissements publics à caractère professionnel. La CCIM a son siège à Bamako et est représentée dans chacune des 8 régions par une Délégation Régionale. Son budget de fonctionnement a été de 1,4 milliard de francs CFA en 2010, de 2,05 milliards de francs CFA en 2011 et de 2,4 milliards de francs CFA en 2012. Ce budget comprend en recettes les revenus générés par la CCIM, les subventions de l'Etat, les dons et les emprunts.

CONSTATATIONS

Le Contrôle interne de la CCIM présente des insuffisances

- La CCIM a accordé des frais de représentation aux membres du Bureau sur décision de l'Assemblée Consulaire en violation des dispositions du Décret n°98-228/P-RM du 6 juillet 1998 fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement. En effet, aux termes dudit décret, les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Cette pratique entache la bonne gestion des ressources de la CCIM.
- La CCIM ne maîtrise pas l'encaisse des recettes issues de ses loyers. Il ressort des travaux que la CCIM ne connaît pas la situation exacte des recettes provenant des loyers qu'elle doit percevoir. En effet, il n'existe pas de contrat de bail pour le magasin de Sogoniko, et des contrats de location sont arrivés à terme, sans être renouvelés. Le non-suivi de ces contrats de location peut occasionner des pertes de recettes pour la CCIM.
- La CCIM dispose de comptes bancaires non autorisés par le Ministre chargé des Finances. Les travaux effectués ont mis en exergue l'existence de sept comptes bancaires ouverts par la CCIM en violation de l'article 31 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 qui exige l'autorisation du Ministre chargé des Finances.
- La CCIM n'a pas mis en place une commission de réception pour les achats supérieurs à 2,50 millions de francs CFA contrairement aux dispositions de l'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières. L'absence d'une telle commission ne garantit pas l'effectivité des achats.
- Le Contrôleur Financier n'a pas assisté à la réception des matériels achetés par la CCIM. Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 27, exige que le Contrôleur Financier assiste aux travaux de réception, en tant qu'observateur pour toutes fournitures de matières, de travaux, ou services atteignant un montant de 10 millions de francs CFA et doit fournir un rapport circonstancié. La vérification a établi qu'aucun rapport du Contrôleur Financier n'a été fourni au support des achats effectués atteignant ce seuil.
- La CCIM ne respecte pas systématiquement la règle de mise en concurrence. En effet, il n'existe pas de fichier-fournisseurs et les factures proforma ne sont pas fournies dans tous les cas en violation des principes fondamentaux des marchés publics, notamment le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.
- L'article 23 de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence indique qu'une facture d'achat doit comporter, entre autres, le NIF du fournisseur. L'examen des pièces justificatives fournies par la CCIM dans le cadre des dépenses de la Foire du Cinquantaire et de la vente de cartes professionnelles a révélé que des factures ne comportent pas cette mention obligatoire.

La CCIM a commis des irrégularités dans les opérations de recettes et de dépenses

- La CCIM a commis des fractionnements de dépenses en violation de l'article 28 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008. Au terme dudit décret, est constitutif de fractionnement tout procédé par lequel les dépenses relatives aux acquisitions de biens, prestations de services et aux travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. A cet effet, la mission de vérification a constaté que la CCIM a effectué deux achats, d'un montant total de 28,87 millions de francs CFA, le même jour, sur le même chapitre 6272 (location de matériels d'exposition). Le montant ainsi cumulé de ces achats dépassent le seuil de passation des marchés publics qui est fixé à 25 millions de francs CFA par l'article 9 du même décret.

- La CCIM a accordé en 2010 la somme de 6,98 millions de francs CFA au titre des secours et aides. Ces attributions ne sont pas adossées à des décisions tel que précisé au point 10.2 de l'annexe de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004, fixant la nomenclature des pièces justificatives de dépenses de l'État qui indique que tout règlement des secours consentis aux tiers doit être justifié par une décision d'attribution de l'aide fixant le type de l'action, les modalités de liquidation de l'aide et faisant référence aux dispositions réglementaires et éventuellement au procès verbal de la commission d'attribution.

De plus, sur ce montant irrégulièrement accordé, une somme de 4,70 millions de francs CFA l'a été par chèques libellés au nom de personnes qui sont différentes de celles ayant demandé des secours et aides.

- La CCIM n'a pas enregistré des dépenses relatives à la Foire du cinquantenaire, en violation du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique qui précise en son article 182 que la comptabilité des établissements publics doit décrire l'exécution de leurs opérations et suivre la gestion de leur patrimoine. Il ressort des travaux effectués que des dépenses d'un montant de 426 810 FCFA n'ont pas été enregistrées dans le journal du Parc des expositions.

- La CCIM a effectué des dépenses de carburant lors des missions à l'intérieur et de location de véhicules sans factures ni reçus pour un montant de 2,51 millions de francs CFA. Ces dépenses constituent un manquement à l'article 41 du Décret n°97-192 du 9 juin 1997.

- La CCIM n'a pas recouvré toutes les recettes des foires et expositions. En effet, le rapprochement des recettes encaissées avec celles attendues au regard des espaces occupés a fait ressortir un montant non perçu de

4,51 millions de francs CFA pour l'édition 2011 de la Foire-Exposition de Bamako (FEBAK) et 3,54 millions de francs CFA correspondant à des remises sans décision administrative à l'occasion de la Foire du Cinquantenaire.

En outre, la CCIM n'a pas recouvré la somme de 4,44 millions de francs CFA correspondant aux frais de location de stands lors de la Foire du Cinquantenaire.

- La CCIM n'a pas recouvré les frais d'inscription de certains étudiants de l'Institut Consulaire d'Etudes et de Formation (INCEF). Le rapprochement des recouvrements à travers les carnets de reçus aux effectifs de l'Institut a fait ressortir que certains étudiants ont bénéficié d'exemptions sans qu'il y ait une décision qui l'autorise pour un montant total de 6,10 millions de francs CFA.
- La CCIM a indûment accordé des primes, indemnités et perdiems à des personnes sans aucune décision administrative pour un montant total de 11,21 millions de francs CFA en violation de l'article 41 du Décret n°97-192 du 9 juin 1997.
- La Lettre-Circulaire n°02293/MEF-SG du 6 juillet 2011, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Arrêté n°9-1969/MEF-SG du 6 août fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, dispose : « Les ordonnateurs doivent établir un bon de commande après une demande de prix au Fournisseur. Au vu de la proforma ou du devis estimatif du fournisseur, entrepreneur ou prestataire retenu, les comptables matières établissent un bon d'achat en triple exemplaire à joindre au dossier d'engagement de la dépense». Il en résulte qu'une dépense ne doit pas être payée avant l'émission du bon d'achat. Or, l'examen de la liasse des pièces justificatives des dépenses de confection des Imprimés a révélé que la CCIM a réglé des factures définitives qui sont antérieures aux bons d'achat, pour un total de 10,20 millions de francs CFA.
- La CCIM a effectué des achats et réalisé des travaux sans conclure de marché alors que le montant de ces dépenses dépasse le seuil de passation des marchés publics fixé à 25 millions de francs CFA par l'article 9 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 pour les marchés de travaux, de fournitures et de services courants. Il ressort de l'examen des pièces justificatives fournies par la CCIM que des travaux de construction réalisés en 2011 pour un montant de 28,34 millions de francs CFA et de fourniture d'imprimés pour 40,47 millions de francs CFA ont été effectués sans faire l'objet de marché public.
- La CCIM a produit des liasses de pièces justificatives incomplètes le paiement de perdiems en violation des dispositions de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'Etat qui exigent que les dépenses soient appuyées de pièces justificatives. L'analyse des pièces comptables de la Foire du Cinquantenaire a révélé une absence d'états d'épargne des perdiems pour un montant de 5,80 millions de francs CFA.

- La CCIM n'a pas reversé la TVA retenue à la source. Suivant l'article 445 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales, les administrations d'Etat, les collectivités décentralisées, sont tenus de retenir à la source et de reverser le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les factures et décomptes qui leur sont adressés pour paiement. Il ressort des travaux effectués que la CCIM n'a pas réversé 17,04 millions de francs CFA de TVA retenue à la source.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	2 507 350 : Non-reversement de recettes encaissées	* 4 507 888 : Rémises sur stands sans décision administrative	166 895 581
		4 440 000 : Recettes non recouvrées	
		6 100 000 : Exemptions accordées sans décision administrative	
		*11 210 000 : Indemnités et perdiems payés sans décision administrative	
		10 200 000 : Factures antérieures aux bons d'achat	
		68 818 218 : Seuil de passation des marchés non respecté	
	17 037 015 : Retenues de TVA non reversées	28 866 300 : Fractionnement de dépenses	
		6 982 000 : Secours et aides consentis sans décision d'attribution	
		426 810 : Dépenses non enregistrées dans le journal	
		* 5 800 000 : Perdiems insuffisamment justifiés	
Total : 19 544 365	Total : 147 351 216		
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 19 544 365	*Montants à recouvrer : 25 957 888	

RECOMMANDATIONS

Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- respecter les dispositions du Décret n°98-228/P-RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CCIM en ce qui concerne la gratuité des fonctions du Bureau ;
- tenir une comptabilité patrimoniale conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- respecter les dispositions de l'article 31 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 en ce qui concerne l'ouverture des comptes bancaires ;
- respecter les dispositions de l'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant règlementation de la comptabilité-matières relativement à la réception des travaux et fournitures ;
- respecter les dispositions de l'article 3.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 relativement à la mise en concurrence ;
- respecter les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence traitant des mentions obligatoires des factures d'achat ;
- formaliser les conditions de réduction des tarifs des stands et espaces nus lors des foires ;
- rembourser les montants de 4,51 millions de francs CFA au titre des remises sur stands accordées sans acte administratif ;
- mettre en place une procédure de recouvrement des impayés ;
- recouvrer le montant de 4,44 millions de francs CFA de recettes non perçues ;
- formaliser les exemptions accordées aux étudiants ;
- respecter les dispositions de l'article 41 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique relatives à la production de pièces justificatives des dépenses ;
- exiger le remboursement des montants indûment perçus au titre des perdiems d'un montant de 11,21 millions de francs CFA ;
- respecter les dispositions de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 concernant l'antériorité de la production des pièces justificatives ;
- justifier toutes les dépenses de mission conformément à la règlementation en vigueur ;
- respecter les dispositions de l'article 9 du Décret n°08-485/P-RM relatives au respect du seuil de passation des marchés publics ;

- respecter les dispositions de l'article 28 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics par rapport au fractionnement ;
- supporter l'attribution des secours et aides par des actes administratifs ;
- justifier les dépenses liées au paiement des perdiems d'un montant de 5,80 millions de francs CFA.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- dépenses non supportées par des pièces justificatives factures ni reçus pour un montant de 2,51 millions de francs CFA ;
- retenues de TVA non reversées d'un montant de 17,04 millions de francs CFA ;
- fractionnements de dépenses publiques.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°009/2012/BVG du 15 juin 2012, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC). Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par le Ministre chargé du Commerce par Lettre n°0205/MCMI-SG du 12 juin 2012.

OBJET

La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) est un service central du Ministère chargé du Commerce, créé par la Loi n°2011-031/P-RM du 24 juin 2011 et organisé par le Décret n°2011-432/P-RM du 4 juillet 2011. Elle a pour missions l'élaboration des éléments de politique nationale en matière de commerce, de concurrence, de métrologie, de protection des consommateurs et la mise en œuvre de cette politique. Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce.

La mission a pour objet d'une part l'examen des ressources générées par les activités de la DNCC et des subventions accordées par l'Etat malien, et d'autre part la mise en œuvre de la réglementation en matière de commerce, de concurrence, de métrologie, de protection des consommateurs en relation avec les autres structures compétentes. La vérification couvre les exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et le 1^{er} trimestre 2012.

PERTINENCE

Les événements du 22 mars 2012 ont conduit le Mali à un contexte particulier marqué par une crise sécuritaire et politique. Par conséquent, l'approvisionnement du pays représentait un enjeu important pour le Mali.

La vérification financière de la DNCC est destinée à permettre au Ministre chargé du Commerce de disposer de bases crédibles pour orienter ses choix en termes d'affectation des ressources humaines et financières dans un contexte marqué d'urgences et de recherche d'efficacité.

CONSTATATIONS

Le système de contrôle interne de la DNCC présente des faiblesses

- La DNCC n'a pas fait valider son Manuel de procédures par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne créée par le Décret n°03-03/PM-RM du 28 janvier 2003 qui, en son article 2, charge cette commission de valider les manuels de procédures, les modules de formation relatifs à leur application et d'en assurer le suivi et l'évaluation.
- Le Régisseur de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé du commerce, sans en avoir le droit, retient systématiquement 18% du montant de chaque mandat payé au profit de la régie d'avances de la DNCC. Les retenues à la source ne devaient intervenir qu'à l'occasion d'une dépense effectuée par le Régisseur d'avances de la DNCC et soutenue par une facture d'achat faisant ressortir la TVA .
- La DNCC ne respecte pas des dispositions réglementaires relatives aux achats inférieurs au seuil de passation des marchés publics. Il est ressorti des travaux de vérification que la DNCC effectue des achats dont la valeur est inférieure aux seuils de passation des marchés publics mais supérieure à 500 000 FCFA, sans établir des contrats simplifiés requis pour cette catégorie d'achats . Elle n'établit pas non plus de bons de commande pour tous ses achats inférieurs à 500 000 FCFA. En outre, elle ne respecte pas le principe de la concurrence qui oblige la consultation d'au moins trois fournisseurs.
- Le Régisseur de recettes de la DNCC n'a pas encore constitué la totalité du cautionnement. A la suite de la constatation faite par la mission de vérification, le Régisseur a régularisé cette situation en procédant au paiement du reliquat de 50 000 FCFA suivant la Déclaration de Recette n°098282 du 6 février 2013 .
- Le Régisseur de recettes tient irrégulièrement la comptabilité. En effet, le rapprochement entre les montants reçus et celui versé a révélé la somme de 1,56 million de francs CFA non reversée dans la période correspondante.
- La régie d'avances de la DNCC est tenue par le Régisseur de recettes de la structure, ce qui constitue un cumul de fonctions incompatibles.
- La DNCC a délivré des intentions d'importation de produits « blancs » du pétrole (super carburant sans plomb 91, gasoil, pétrole lampant, fuel oil, DDO et kérosène) à des opérateurs économiques qui ne détiennent pas l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce. Cette autorisation est requise par l'article 1^{er} de l'Arrêté Interministériel n°09-1408 /MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG du 15 juin 2009 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus.
- La Commission consultative pour l'étude des dossiers de demande d'agrément d'importation de produits « blancs » du pétrole a donné son avis

favorable sur des demandes d'autorisation d'opérateurs économiques n'ayant pas fourni au moins un des documents rendus obligatoires par l'article 3 de l'Arrêté ci-dessus : l'attestation de titre foncier du terrain abritant le dépôt de stockage ou la station-service, l'autorisation d'ouverture du dépôt ou de la station et le planning annuel d'importation d'hydrocarbures. Ces opérateurs économiques ont ainsi reçu l'autorisation du Ministre.

- La DNCC a délivré des intentions d'importation à des opérateurs import-export sans qu'ils aient fourni la patente ou un autre document en tenant lieu en cours de validité tel qu'il résulte de l'article 11 de l'Arrêté interministériel n°09-0788/MEIC-MF-SG du 7 avril 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur.
- La DNCC n'a pas pu fournir tous les avis de transaction par suite du mauvais archivage de ses documents.
- La DNCC n'exerce pas de suivi régulier sur les exonérations accordées aux opérateurs économiques. D'une part, elle ne s'assure pas que chacun des opérateurs économiques ayant bénéficié d'exonérations respecte individuellement les prix convenus jusqu'à épuisement des stocks. D'autre part, elle ne prévoit pas, dans les cahiers de charges, des sanctions à l'égard de l'opérateur économique qui n'en aurait pas respecté les clauses.

La gestion financière de la DNCC présente des irrégularités

- La DNCC a effectué des achats pour 45,52 millions de francs CFA sans bordereau de livraison ou de Procès-verbal de réception en violation du point 6 de l'annexe de l'Arrêté n°04-1886/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'Etat qui exige la fourniture du bordereau de livraison ou procès-verbal de réception en appui des achats effectués sur la base de factures. L'absence de la preuve de la livraison ne garantit pas l'effectivité de la dépense.
- La DNCC, au moment du paiement des factures, n'a pas retenu la TVA pour un montant de 20,58 millions de francs CFA. En outre, elle a effectué des achats pour 52,94 millions de francs CFA dont les factures ne comportent pas de NIF, de numéro ou de date, qui sont des mentions obligatoires au sens de l'article 23 de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.
- La DNCC a émis des chèques pour un montant total de 80 millions de francs CFA, sur les fonds provenant du Programme de Vérification avant Importation (PVI), au profit du Régisseur de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé du Commerce sans pièces justificatives.
- La DNCC a perçu, sans base légale, 81,56 millions de francs CFA de recettes provenant des ventes d'imprimés.

- Le Ministère chargé du Commerce et la DNCC ont commis d'importantes irrégularités dans la gestion du 11^{ème} Don japonais. En effet, le Ministre a, sur avis favorable de la Commission de sélection, accordé le 11^{ème} Don japonais à des opérateurs qui cumulent 1,60 milliard de francs CFA d'impayés sur les dons antérieurs. En outre, le Ministère en charge du Commerce a accordé le Don japonais à des opérateurs économiques dont les dossiers avaient été déclarés non conformes par la Commission ou dont les dossiers n'ont pas fait l'objet de traitement par la Commission. La DNCC, quant à elle, a procédé à des attributions sans requérir l'avis de la Commission de sélection et sans l'autorisation du Ministre en charge du Commerce. Ces attributions ont été effectuées en remplacement d'opérateurs économiques à qui elle n'a pas notifié leur sélection.

De plus, la DNCC a rétrocédé des marchandises à certains bénéficiaires du 11^{ème} Don japonais sans établir de contrat de rétrocession ou en signant des contrats sans date. La DNCC a également demandé à certaines banques d'annuler les demandes de mobilisation de caution qu'elle leur avait adressée ou d'annuler les cautions bancaires émises. Elle a accordé de nouveaux délais de paiement d'une part à des bénéficiaires qui devaient encore 219,78 millions de francs de CFA d'impayés sans exiger de nouvelles cautions bancaires, et d'autre part à des bénéficiaires qui doivent 235 millions de francs CFA et qui ont présenté de nouvelles cautions après expiration de celles initialement constituées.

Enfin, certaines banques n'ont pas exécuté les demandes de mobilisation des cautions qu'elles ont accordées à des bénéficiaires redevables de 375,01 millions de francs CFA. Des délais de remboursement accordés par la DNCC sont supérieurs aux trois ans requis.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	45 524 175 : Achats sans bordereau de livraison, PV de réception ou attestation de service fait	20 578 968 : TVA non retenue	2 713 002 553
	80 000 000 : Retraits de fonds injustifiés	52 940 680 : Acceptation de facture sans date, sans NIF et sans numéro	
		1 602 598 450 : Marchandises rétrocédées à des bénéficiaires n'ayant pas fourni de caution bancaire	
		219 781 800 : Annulation des demandes de mobilisation de caution bancaire par la DNCC sans remplacement des cautions	
	81 563 950 : Recettes de frais d'imprimé illégalement perçues par la DNCC	235 004 205 : Nouveaux délais accordés à des bénéficiaires dont les cautions sont échues	
		375 010 325 : Non exécution par les banques des demandes de mobilisation	
	Total : 207 088 125	Total : 2 505 914 428	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 207 088 125	Montants à recouvrer : 0	

RECOMMANDATIONS

Au Ministre chargé du Commerce :

- accorder exclusivement le Don japonais à des opérateurs économiques ayant reçu l'avis favorable de la Commission de sélection ;
- mettre à la disposition de la DNCC un Régisseur d'avances régulièrement nommé .

A la Commission consultative pour l'étude des demandes d'autorisation d'importer les produits blancs du pétrole :

- respecter l'Arrêté Interministériel n°09-1408/MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG du 15 juin 2009 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus en ce qui concerne les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.

A la Commission de sélection du Don japonais :

- respecter les critères de sélection des candidats au Don japonais.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé du Commerce :

- verser la totalité du montant des mandats de la DNCC à son régisseur d'avances.

Au Directeur National du Commerce et de la Concurrence :

- faire valider le Manuel de procédures de la DNCC par la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics ;
- respecter les procédures d'exécution des opérations sur la Régie d'avances ;
- tenir régulièrement la comptabilité en enregistrant toutes les opérations effectuées ;
- établir des contrats simplifiés pour les achats dont la valeur est inférieure au seuil de passation des marchés mais supérieure à 500 000 FCFA ;
- procéder à des mises en concurrence pour les achats dont la valeur n'atteint pas le seuil de passation des marchés publics ;
- établir préalablement des bons de commande avant tout achat dont le montant est inférieur à 500 000 FCFA ;
- mettre oeuvre un système d'archivage ;
- assurer un suivi régulier de l'exécution des cahiers de charges relatifs aux exonérations accordées aux opérateurs économiques ;
- matérialiser la réception des fournitures ou l'effectivité des services par des bordereaux de livraison, attestations de service fait ou procès-verbaux de réception ;

- exiger des factures comportant les mentions obligatoires ;
- établir des contrats de rétrocession pour tous les bénéficiaires du Don japonais ;
- mobiliser systématiquement toutes les garanties bancaires arrivées à échéance ;
- respecter les délais de remboursement du Don japonais ;
- exiger de tous les bénéficiaires du Don japonais la fourniture de garanties bancaires ;
- exercer toutes les voies de droit en cas de non-mobilisation des cautions par les banques ;
- requérir l'autorisation du Ministre chargé du Commerce pour l'octroi du Don japonais.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- achats sans bordereau de livraison, procès-verbal de livraison ou attestation de service fait pour un montant de 45,52 millions de francs ;
- retraits de fonds injustifiés pour un montant de 80 millions de francs CFA ;
- recettes de frais d'imprimé illégalement perçues par la DNCC pour un montant de 81,56 millions de francs CFA.

1.8. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°012/2012/BVG du 16 juillet 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la mission de vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel de l'ex-Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce. Elle fait suite à la saisine, par Lettre n°0205/MCMI/SG en date du 12 juin 2012 du Vérificateur Général, par le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

OBJET

Créée par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 et organisée par le Décret n°09-137/P-RM du 9 mars 2009, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce est un service central. Elle a pour mission d'élaborer au niveau du Département les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services du Ministère.

La vérification a pour objet l'examen des opérations de dépenses de la DFM du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce au titre des exercices 2009, 2010, 2011 et du 1^{er} trimestre 2012. Les travaux de vérification ont porté sur les marchés publics, les achats courants et la régie.

PERTINENCE

L'importance accordée au secteur industriel a conduit le Gouvernement du Mali à adopté en novembre 2004, un document de politique d'industrialisation pour la période 2004-2007.

Au regard des résultats encourageants enregistrés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'industrialisation 2004-2007, il s'est avéré nécessaire d'adopter une nouvelle politique de développement industriel assortie d'un plan opérationnel sur la période 2010-2012.

L'objectif général de cette politique de développement industriel demeure un développement industriel ordonné, rapide, durable et équilibré, générateur d'emplois, permettant au secteur secondaire d'atteindre une contribution à la formation du Produit Intérieur Brut (PIB) de 20% en 2012 et 42 % en 2025.

Les dépenses du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2012 se chiffrent à 25,7 milliards de francs CFA. La bonne gestion de ces ressources par la DFM influe notablement sur l'atteinte des objectifs du Ministère.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne de la DFM comporte des insuffisances

- La DFM ne procède pas au classement régulier des pièces justificatives. La vérification a relevé que les liasses comptables ne sont pas régulièrement constituées, ce qui n'a pas permis à la DFM de fournir dans un délai raisonnable toutes les pièces entrant dans la justification des dépenses de matériels, de travaux et de services.
- Le profil et l'effectif des agents de la DFM ne sont pas conformes à son cadre organique. Il est ressorti des travaux que l'effectif total de la DFM, en 2011 et 2012, est de 56 agents au lieu de 48 prévus, soit un surplus de 8 agents.

En plus, l'analyse de l'adéquation entre le profil des agents et les postes occupés a révélé que deux agents de la catégorie A et un de la catégorie C occupent de fait, respectivement les postes de chargés des bons de commande et des bons de travail alors que le cadre organique de la DFM prévoit respectivement un agent de la catégorie B2/B1 et un agent de la catégorie C.

- La DFM ne dispose pas de manuel de procédures contrairement à l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne qui fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ». L'absence de ce manuel peut occasionner un manque d'efficacité et d'efficience dans la réalisation des activités de la DFM.
- La mise en œuvre de l'Arrêté n°08-3054/MF-SG du 29 octobre 2008 instituant la régie d'avances de la DFM rencontre des difficultés. En effet, conformément aux dispositions de cet arrêté, la DFM émet des décisions de mandatement prévoyant un approvisionnement de la régie par virement bancaire. Néanmoins, la Paierie Générale du Trésor procède à cet approvisionnement par chèque bancaire.

En outre, la régie a reçu un approvisionnement qui dépasse le seuil fixé par l'arrêté qui l'institue.

- La DFM n'a pas respecté les conditions de réapprovisionnement de la régie. L'analyse des pièces justificatives de la régie a révélé que l'avance faite au Régisseur est renouvelée avant l'entière justification des avances précédentes. Cette pratique constitue une violation de l'article 7 de l'arrêté instituant la régie d'avances.
- La DFM n'a pas respecté le plafond des paiements autorisés sur la régie. Il est ressorti de l'analyse des pièces justificatives de la régie que celle-ci a supporté des dépenses de montants supérieurs au plafond de paiement de 100 000 FCFA autorisé par l'arrêté l'instituant.

- Suite à la vérification de l'authenticité des Numéros d'Identification Fiscaux (NIF), il ressort que la DFM a accepté des factures de prestataires ou fournisseurs ne portant pas de NIF.

La DFM a commis des irrégularités financières dans l'exécution des dépenses

- La DFM a justifié des dépenses de fonctionnement par des liasses de pièces justificatives incomplètes. En effet, les travaux de vérification ont révélé que des dépenses d'un montant de 6,75 millions de francs CFA sont supportées, notamment, par des attestations de service fait ou des décharges en violation des dispositions de l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.
- La DFM a payé des frais de mission, indemnités et perdiems à des taux sans base légale pour un montant de 48,33 millions de francs CFA. Il s'agit notamment de versements effectués à des agents en mission, des participants à des sessions de formation, à des enquêteurs et à des formateurs dans le cadre du fonctionnement de certaines structures.
- Le Régisseur a accepté des pièces justificatives irrégulières de mission pour un montant total de 6,40 millions de francs CFA. En effet, l'analyse des dépenses de la régie a révélé que les pièces justificatives des frais de mission ne contiennent pas tous les éléments de la liste indiquée par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat. En outre, des pièces justificatives délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ont servi à justifier des avances pour une mission devant se dérouler en Suisse suivant l'ordre de mission.
- La DFM n'a pas appliqué des pénalités de retard d'un montant de 614 400 francs CFA. En effet, l'article 19 du contrat de marché n°031/DRMP/2012 relatif à la fourniture de six véhicules au MIIC pour un montant Hors Taxe de 96 millions de francs CFA, dispose : « en cas de non-respect des délais fixés, pour l'exécution des travaux, le titulaire est passible de pénalités dont le montant est de : 1/2500 du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard ». Toutefois, des retards ont été constatés dans l'exécution du marché et la pénalité y afférente n'a pas été perçue.
- La DFM a effectué des paiements d'un montant de 586 460 FCFA au profit de fournisseurs ayant porté des faux NIF sur leurs factures.
- La DFM a exécuté, en 2009, deux marchés d'un montant total de 117,60 millions de francs CFA qui ne sont pas inscrits dans les plans de passation transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) en violation des règles de passation de marchés publics

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	6 755 992 : Dépenses irrégulièrement justifiées	48 338 000 : Indemnités et perdiems payés sans base légale	75 268 806
	4 190 420 : Avances irrégulièrement justifiées au titre de missions	* 2 213 377 : Dépenses irrégulières sur les frais de mission	
	586 460 : Factures avec de faux NIF	12 570 157 : Factures ne comportant pas de NIF	
	Total : 11 532 872	* 614 400 : Pénalités de retard non perçues	
		Total : 63 735 934	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 11 532 872	*Montants à recouvrer : 2 827 777	

RECOMMANDATIONS

Aux Ministres chargés de l'Industrie, des Investissements et du Commerce :

- respecter le cadre organique relativement à l'effectif et à l'adéquation entre les profils des agents et les postes occupés.

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- mettre en œuvre un système d'archivage des pièces justificatives des dépenses ;
- élaborer et faire valider un manuel de procédures de contrôle interne.

Au Directeur des Finances et du Matériel et au Régisseur d'avances :

- respecter les dispositions réglementaires relatives à la création et au fonctionnement des régies d'avances relatives aux seuils et aux conditions d'approvisionnement ;
- exécuter les dépenses conformément aux dispositions prévues par les articles 31 et 38 de l'Ordonnance n°025/P-RM du 18 juillet 2007 ;
- justifier toutes les dépenses conformément aux dispositions de l'arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- rembourser le montant de 2,21 millions de francs CFA représentant les frais de mission dont les pièces justificatives comportent des anomalies ;

- recouvrer les pénalités de retard de 614 400 francs CFA ;
- respecter les dispositions régissant les dépenses publiques notamment les code des celles relatives aux marchés publics et aux impôts ;

Au Payeur Général du Trésor :

- appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie en ce qui concerne les procédures d'approvisionnement.

**DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL
AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :**

- dépenses irrégulièrement justifiées pour un montant de 6,75 millions de francs CFA ;
- avances irrégulièrement justifiées au titre de missions pour un montant de 4,19 millions de francs CFA ;
- fournisseurs ayant produit des factures portant de faux Numéros d'Identification Fiscaux pour un montant de 586 460 de francs CFA.

1.9. PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES NUMEROS 1203/DGMP-2008, 0846 ET 0598/DGMP-2009

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°006/2012/BVG du 1er juin 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière des procédures de passation et d'exécution desdits marchés. Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par Lettre n°003858/MFPGRAP-SG. du 24 mai 2012 du Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions (MFPGRAP).

OBJET

Le Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la fonction publique, de la gouvernance et des réformes administratives et politiques.

La gestion financière du Ministère est assurée par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) qui est un service central créé par Ordonnance n°09-10/P-RM du 4 mars 2009. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

La vérification a pour objet l'examen des opérations de passation et d'exécution des marchés n°1203/DGMP/2008, 0598/DGMP/2008 et 0846/DGMP/2009.

PERTINENCE

La DFM joue un rôle important dans la bonne marche du Ministère au regard de l'importance des ressources financières, du volume et de la nature des opérations effectuées. La passation et l'exécution régulières des marchés y contribuent. Il est donc important de s'assurer que les trois marchés, objet de la saisine du Ministre, ont été gérés conformément aux règles en vigueur.

Le montant cumulé desdits marchés est de 573,23 millions de francs CFA.

CONSTATATIONS

La DFM n'a pas respecté les règles de passation et d'exécution des marchés publics

- La DFM n'a pas enregistré les offres dans un registre, alors que l'article 28.1 du Décret 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 indique : « A leur réception, les plis sont enregistrés par leur ordre d'arrivée sur un registre spécial et doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture ».
- La DFM n'a pas respecté les conditions de règlement d'un consultant. Le contrat du marché n°0846/DGMP-2009 précise que les paiements s'effectuent par virement bancaire et que le montant à payer au dépôt du projet de rapport est de 20% du marché. Il ressort des travaux de vérification que les paiements ont été effectués par chèque et qu'à la soumission du projet de rapport, la DFM a payé 40% du montant au lieu de 20%.
- La DFM n'a pas prélevé la retenue de garantie sur les paiements effectués à un fournisseur par manquement à l'article 50 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics qui exige à l'autorité contractante de procéder à la retenue d'une garantie sur chaque paiement. L'examen des dossiers du marché n°0598/DGMP/2009 a révélé que la DFM n'a pas retenu, au moment du paiement, de montant au titre de la garantie.
- La DFM a accepté une caution bancaire ne couvrant pas la totalité de l'avance versée. En effet, l'article 21 du marché 1203/DGMP/ 2008 stipule qu'une avance de démarrage d'un montant représentant 20% du montant du marché peut être versée à l'entrepreneur sur sa demande. Il précise que cette avance doit être garantie à 100% par une caution solidaire émanant d'un établissement bancaire. Il ressort des travaux de vérification que l'avance de démarrage n'a été garantie qu'à hauteur de 19%.
- Les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les Termes de Référence (TDR) retiennent le profil du personnel-clé comme un des critères d'évaluation des soumissions. La vérification a établi que la DFM a attribué les trois marchés sans respecter ce critère déterminant. Ainsi, la DFM a attribué un marché à un soumissionnaire qui a proposé un spécialiste en archivage alors que les TDR exigeaient un « spécialiste en archivage numérique ».
Elle a également attribué un marché à une entreprise de catégorie C alors que le DAO exigeait une entreprise de la catégorie A.
- La DFM n'a pas respecté les règles relatives aux pénalités de retard. Il résulte de l'examen des dossiers de marché que la DFM a d'une part, retenue un taux de pénalité inférieur à celui défini dans le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et d'autre part elle n'a pas appliqué de pénalités sur des marchés dont l'exécution a pris du retard.

La DFM a commis des irrégularités financières dans l'exécution des trois marchés

- La DFM a procédé à des paiements des travaux non entièrement réalisés. Le montant total des marchés concernés est de 573,23 millions de francs CFA.

En outre, la DFM a procédé au paiement en espèces d'une partie du montant du marché n°1203/DGMP-2008. En effet, afin de payer ce marché, elle a conclu des contrats fictifs avec trois fournisseurs pour un montant total de 92,09 millions de francs CFA intégralement payé par le Trésor Public. Sur ce montant, 34,35 millions de francs CFA ont retenus par le représentant des trois fournisseurs et 57,74 millions de francs CFA ont été remis au DFM. Celui-ci a reversé, en espèces, la somme de 49,87 millions de francs CFA à l'entreprise titulaire du marché n°1203/DGMP-2008. Le reliquat, soit un montant de 7,22 millions de francs CFA a été remis au DFM adjoint.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	120 985 400 : Marché de numérisation des archives et gestion des flux documentaires non réalisé	214 742 639 : Pénalités de retard non appliquées	787 970 188
	202 342 149 : Marché de travaux d'extension des bureaux du CDI non exécuté		
	249 900 000 : Marché de travaux d'extension des bureaux de la DNFPF non exécuté		
	Total : 573 227 549		
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 573 227 549	Montants à recouvrer: 214 742 639	

RECOMMANDATIONS

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- respecter les règles de passation et d'exécution des marchés relatives à la tenue d'un registre, aux critères d'attribution, au règlement des marchés, à la retenue de garantie et à l'application des pénalités de retard ;
- recouvrer le montant de 214,74 millions de francs CFA au titre des pénalités de retard non appliquées.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au détournement de la somme de 573,23 millions de francs CFA.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°008/2012/ BVG du 15 juin 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé des Mines. Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par Lettre n°0205/MCMI-SG du 12 juin 2012 du Ministre chargé des Mines.

OBJET

La DFM du Ministère des Mines a été créée par Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement et le Décret n°2011-224/P-RM du 11 mai 2011 détermine le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel.

La DFM contribue à la définition de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des Services.

La vérification a pour objet l'examen des opérations de gestion des ressources humaines, financières et matérielles effectuées par la DFM en 2011 et 2012.

PERTINENCE

Les DFM jouent un rôle important dans le fonctionnement des départements ministériels. Les résultats qu'obtiennent ces structures sont des facteurs déterminants de la performance de l'Etat.

Suite à des insuffisances mises au jour par un audit organisationnel effectué par le Commissariat au Développement Institutionnel (CDI), l'Etat du Mali a entrepris une importante réforme institutionnelle qui a consisté à répartir la charge de la gestion administrative et financière entre des Directions des Ressources Humaines et des Directions des Finances et du Matériel. Cette réforme était en cours de mise en œuvre quand sont survenus les événements de mars 2012 qui ont contribué à rendre plus vives les difficultés économiques et financières de l'Etat.

A l'effet de disposer de vues rétrospectives sur la gestion financière de son département et dans l'optique d'une meilleure gestion sous son égide, le Ministre chargé des Mines a demandé au Vérificateur Général de procéder à une vérification de la gestion financière de la DFM qui a reçu au titre des exercices budgétaires 2011 et 2012, respectivement 3,47 milliards de francs CFA et 3,43 milliards de francs CFA.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne de la DFM présente des insuffisances

- La DFM ne dispose pas de manuel de procédures de contrôle interne, en violation de l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne, l'exigeant dans tous les services publics. L'absence d'un tel document peut avoir pour conséquence un manque d'efficacité dans la réalisation des activités.
- La DFM ne respecte pas les dispositions du cadre organique. En 2012, l'effectif total de son personnel, au nombre de 52 agents, dépasse de 13 agents celui indiqué dans le cadre organique en sa première année de mise en œuvre. En outre, sur les 34 agents fonctionnaires prévus dans le cadre organique, elle en compte 25 tandis que l'effectif des contractuels est de 27 au lieu de 5 agents prévus. Par ailleurs, le profil de certains agents en fonction n'est pas en adéquation avec celui indiqué dans le cadre organique. En effet, les profils d'Aide-comptable et d'Archiviste/Bibliothécaire n'existent pas dans le cadre organique alors qu'il en existe respectivement 7 et 8 dans l'effectif en place. De plus, deux Assistants et un Attaché d'Administration sont déployés à la Division Comptabilité-matières et à la Division Approvisionnement et Marchés Publics contrairement aux prévisions du cadre organique.
- La DFM n'a pas appliqué les dispositions régissant les achats directs, en violation de l'article 6 de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, qui dispose que les Ordonnateurs principaux ont seuls qualité pour prescrire l'exécution des recettes et dépenses prévues dans le budget des organismes publics. Le Directeur de l'Autorité pour la promotion de la recherche Pétrolière au Mali (AUREP) a usurpé les prérogatives du DFM, seul Ordonnateur secondaire délégué, dans l'engagement des dépenses.

En outre, la DFM n'a pas été en mesure de prouver que les fournisseurs retenus pour des achats avaient la capacité d'exécuter le marché. De façon générale, la DFM ne classe pas dans les dossiers d'engagement et de mandatement les pièces relatives aux capacités techniques et juridiques des fournisseurs à exécuter les marchés.

- L'article 30.2 de l'Arrêté n°09-1969 du 6 août 2009, fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui précise que le contrat simplifié doit être conclu et approuvé, avant toute exécution, par les autorités compétentes, notamment l'Administrateur de crédit. En violation de cette disposition, la DFM ne soumet pas à la signature des Administrateurs de crédit les contrats simplifiés et les bons de commande conclus sur leur dotation budgétaire. Elle signe ces documents en lieu et place de certains

Administrateurs. Malgré l'absence de la signature des Administrateurs, les contrats simplifiés sont visés par le Contrôleur Financier et les mandats concernés sont payés par le Trésor Public.

- La DFM a ordonné le paiement des dépenses supérieures à 10 millions francs CFA sans la production du rapport de réception du Contrôleur Financier tel qu'exigé par le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières. En outre, elle n'a pas été en mesure de produire des actes attestant l'invitation du Contrôleur Financier à assister aux réceptions dont le montant est supérieur à 10 millions de francs CFA. Malgré ce manquement, ces achats sont payés par le Trésor Public.
- Les ordres de sortie des matériels ne sont pas toujours signés par leurs bénéficiaires. La liasse des pièces justificatives des mandats de paiement ne comporte ni bon de livraison ni procès-verbal de réception contrairement aux dispositions du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières. L'absence de ces documents ne permet d'attester la réalité des livraisons.
- Des dépenses, dont le montant dépasse 2,5 millions de francs CFA, ont été réceptionnées par le seul Comptable-matières alors que le décret ci-dessus visé exige la réception par une commission chaque fois que ce seuil est atteint.
- Le Comptable-matières établit et signe certaines attestations de service fait en lieu et place des Administrateurs de crédit. Cette situation ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de la dépense et constitue un manquement au décret portant réglementation de la comptabilité-matières.
- La DFM n'a pas appliqué toutes les dispositions de l'Arrêté n°2011-3090/MEF-SG du 29 juillet 2011 instituant la régie. En effet, elle ne respecte pas le seuil des paiements des dépenses effectuées sur la régie fixé à 100 000 FCFA. En outre, elle a effectué plusieurs paiements sur la régie sans procéder à la retenue et au reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).
- En violation de l'article 70.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public, la DFM n'informe pas systématiquement les candidats non retenus lors de la sélection.
- Par manquement aux articles 20 du Contrat et 66 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, la DFM n'a pas exigé des titulaires des marchés la souscription d'une police d'assurance.

La DFM a commis des irrégularités financières

- La DFM n'a pas justifié 81,37 millions de francs CFA au titre des dépenses de mission. Des dépenses effectuées sur décision de mandatement pour la prise en charge des déplacements à l'extérieur du pays, dans le cadre de

la formation des agents de l'AUREP, ne sont pas justifiées. En effet, en dehors de la décision et des ordres de mission, ces paiements sont directement effectués au nom des agents mis en mission.

En outre, des frais de mission sont octroyés sur la base de la Décision n°00980/MMEE-SG du 25 novembre 2005 remplacée par la Décision n°01069/MEME-SG du 31 décembre 2008 contrairement à l'Arrêté n°91-1574/MEF-B-CAB du 18 mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du Mali. Pour les déplacements à l'extérieur, cette décision fixe à 100 000 FCFA les frais de mission contre 22 500 FCFA et 15 000 FCFA dans l'arrêté.

- La DFM a produit des liasses de pièces justificatives incomplètes pour supporter des dépenses d'un montant total 647,42 millions de francs CFA. Concernant des acquisitions effectuées, des procès-verbaux de réception ou des bons de livraison n'ont pas été produits par la DFM. En outre, les ordres de sortie de matériel n'ont pas été signés par leurs bénéficiaires mais plutôt par un Chargé de la Division Comptabilité-matières.

La réalité des biens acquis n'a pu être démontrée pendant les travaux d'effectivité effectués en lien avec les responsables des services concernés et avec le Comptable-matières pour ceux faits en faveur de la DFM et du Cabinet du Ministre. Dans ces différents cas, le Comptable-matières n'a pas été en mesure d'identifier les biens acquis en l'absence de numéro d'immatriculation ou de codification.

En outre, l'analyse quantitative des acquisitions de consommables au regard des besoins démontre que tous les achats ne sont pas justifiés. A titre d'exemple, la DFM a acheté 813 cartouches d'encre pour imprimante, toutes marques confondues, pour 52,29 millions de francs CFA hors taxe sur 9 mois alors qu'elle ne dispose que d'un parc de 23 imprimantes, en majorité de type HP 2055. La quantité ainsi dégagée correspond à une consommation moyenne de quatre cartouches par imprimante et par mois. De plus, des cartouches d'encre ainsi payées ont des caractéristiques techniques ne correspondant pas aux imprimantes disponibles au niveau de la DFM. De même, ne disposant que d'une seule photocopieuse acquise au début du deuxième semestre 2011, la DFM a acheté 13 tambours de pièces de rechange pour un montant de 2,19 millions de francs CFA. Pour la seule photocopieuse de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), 28 tambours, d'une valeur de 3,78 millions de francs CFA, ont également été payés malgré qu'elle soit hors d'usage.

- La DFM a dépensé plus de 98 millions de francs CFA dans l'acquisition d'équipements de sanitaire et des matériels électriques alors qu'elle se trouve dans les bâtiments de la Cité Administrative, qui sont neufs. Ces acquisitions ont été faites sans que la DFM n'ait pu démontrer d'éventuelles dégradations qui les auraient rendues nécessaires.

- La DFM a ordonné le paiement de 23 millions de francs CFA pour des achats effectués mais non livrés. Des acquisitions indiquées sur des factures n'ont pas été livrées aux bénéficiaires et n'ont pas été présentées au cours de l'inspection physique.
- La DFM ne s'assure pas de l'exécution correcte des marchés. Elle a effectué des achats de fournitures de bureau et de produits alimentaires pour le compte du Ministère des Mines en dehors du marché à commandes en cours d'exécution. A l'occasion de ces achats indus, la DFM a ordonné le paiement de factures ayant des prix plus élevés que ceux du marché à commandes. Les achats ainsi effectués s'élèvent à 29,69 millions de francs CFA. Le surcoût qui en est résulté est de 21,48 millions de francs CFA correspondant à une surfacturation.
- La DFM a acheté les mêmes articles indiqués dans le marché à commandes d'achat de pièces de rechange avec d'autres fournisseurs à des prix plus élevés. En effet, nonobstant le marché à commandes n°0208-DRMP-2011 destiné à couvrir l'ensemble des besoins du département en pièces de rechange pour les engins roulants, d'autres achats d'un montant total de 34,50 millions de francs CFA ont été effectués par la DFM des Mines avec d'autres fournisseurs. Sur ces achats, il a été constaté un surcoût de 4,59 millions de francs CFA soit, 13% de plus que les prix du marché à commandes.
- La DFM a procédé à l'acquisition de matériels et consommables informatiques pour un montant de 43,52 millions de francs CFA alors qu'un marché à commandes concernant les mêmes articles était en cours d'exécution. Il en est résulté un surcoût de 16,93 millions de francs CFA consécutif aux prix pratiqués dans ces achats supérieurs à ceux du marché à commandes.
- La DFM a admis, pour un montant de 189,75 millions de francs CFA, un camion-grue usagé ayant déjà 300 000 km à son compteur au lieu d'un camion neuf désigné dans la fiche de réception technique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE) du 10 mai 2011 et dans la Lettre n°0005103/DNGM-2012 du 11 mai 2012 de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. En outre, la capacité de la grue, qui est de 20 tonnes, est inférieure aux 60 tonnes indiquées dans le marché.
En outre, la DFM a procédé au paiement avant la livraison conforme du camion-grue et en l'absence de toute garantie.
Le camion, objet dudit paiement n'a été livré que plus d'une année après le paiement de son prix au fournisseur. Suite à la vérification, la DFM a pris des mesures en vue de la régularisation de cette situation.
- Des prestations contractuelles relatives au marché de fourniture d'équipements de traitement de minerai au bénéfice du projet « Assistance Technique à l'Orpaillage, Promotion de la Femme Rurale et des Exploitations de substances minières » n'ont pas été exécutées.

Il s'agit notamment, de la formation des bénéficiaires sur l'installation, la mise en marche et l'entretien des équipements sur les sites. Or, le coût de ces prestations contractuelles qui est de 5,32 millions de francs CFA a été payé au titulaire du marché.

- La DFM n'a pas exigé le paiement de 796 616 FCFA au titre de la redevance de régulation des marchés publics. Il s'agit de 111 238 FCFA pour le marché n°0231-DRMP-2011 et de 685 378 FCFA pour le marché n°0208-DRMP-2011.
- La DFM des Mines, dans le cadre de la passation des marchés, n'a pas réversé au Trésor Public la somme de 1,05 million de francs CFA correspondant aux produits des ventes de Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) qu'elle a lancés.
- La DFM n'a pas exigé le paiement de pénalités. Le marché n°0425-DGMP-DSP-2011 de 228,51 millions de francs CFA n'a pas été exécuté dans le délai et des pénalités de retard d'un montant de 12,70 millions de francs CFA n'ont pas été appliquées aux paiements effectués dans le cadre du marché. Aussi, des pénalités de 3,78 millions de francs CFA n'ont pas été appliquées au marché n°0509-DRMP-2011. Le montant total de ces pénalités est de 16,48 millions de francs CFA.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général		
Détails des irrégularités	81 366 203 : Avances de mission non justifiées	10 152 100 : Surfacturation accessoires de rideaux	1 150 654 796		
	1 050 000 : Non-reversement des produits de vente des DAO au Trésor	647 427 197 : Dépenses insuffisamment justifiées		22 998 265 : Acquisitions non totalement livrées	
		43 004 917 : Surfacturation		5 322 034 : Inexécution de certaines prestations du marché n° 0509 DRMP 2011	
		* 189 750 000 : Livraison non conforme de camion-grue		111 503 023 : Attribution de trois (3) marchés par gré à gré	
		11 425 350 : Non retenue de la garantie de bonne exécution		* 16 484 989 : Non application de la pénalité de retard	
		* 796 616 : Non-paiement de la redevance de régulation des marchés		* 9 374 102 : Non retenue de la TVA, dépense sortant de l'objet de l'entité et autres dépenses indues	
		Total : 82 416 203		Total : 1 068 238 593	
		Conclusion du BVG		Dénonciation à la justice : 82 416 203	*Montants à recouvrer : 232 094 080

RECOMMANDATIONS

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- doter la Direction des Finances et du Matériel d'un manuel de procédures conformément au Décret n°03-03/PM-RM du 28 janvier 2003 ;
- respecter le cadre organique ;
- archiver les copies des dossiers fiscaux et parafiscaux des fournisseurs ;
- respecter les dispositions relatives à la comptabilité matières en ce qui concerne la réception des matériels et équipements ;
- respecter les dispositions de l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives ;
- respecter les dispositions régissant le fonctionnement de la régie d'avance ;
- respecter les dispositions du décret portant procédures de passation et d'exécution des marchés publics en ce qui concerne le contrôle de l'exécution, l'application de la pénalité et le paiement de la redevance de régulation des marchés publics ;
- rembourser le montant de 215,61 millions de francs CFA relatif aux cas de, d'inexécution de marchés conclus et de non-reversement des produits de vente de Dossiers d'Appel d'Offres.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- aux avances de missions non justifiées pour un montant cumulé de 81,37 millions de francs CFA ;
- au non-reversement des produits de vente de DAO pour un montant total de 1,05 million de francs CFA ;
- à la livraison non conforme d'un camion-grue.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°013/2012/BVG du 16 juillet 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par Lettre n°0058/MESRS-CAB du 21 juin 2012.

OBJET

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est un service central de ce Ministère. Elle est régie, entre autres, par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel et le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Pendant la période sous revue, la fonction de gestion financière du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur a été assurée par une Direction Administrative et Financière (DAF) jusqu'en 2009 et par une DFM à partir de 2009. Le Ministère, aussi, a changé de dénomination et de domaine de compétence, devenant, à partir de 2009, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique prenant en charge une partie des attributions du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La DFM contribue à la définition de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des Services.

La vérification a pour objet l'examen des opérations de dépenses effectuées par la DAF en 2009 et la DFM de 2009 à 2012.

PERTINENCE

Les DFM jouent un rôle important dans le fonctionnement des départements ministériels. Les résultats qu'obtiennent ces structures sont des facteurs déterminants de la performance de l'Etat.

Suite à des insuffisances mises au jour par un audit organisationnel effectué par le Commissariat au Développement Institutionnel (CDI), l'Etat du Mali a entrepris une importante réforme institutionnelle qui a consisté à répartir la charge de la gestion administrative et financière entre des Directions des Ressources Humaines et des Directions des Finances et du Matériel. Cette réforme était en

cours de mise en œuvre quand sont survenus les événements de mars 2012 qui ont contribué à rendre plus vives les difficultés économiques et financières de l'Etat.

A l'effet de disposer de vues rétrospectives sur la gestion financière de son département et dans l'optique d'une meilleure gestion sous son égide, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a, par écrit, demandé au Vérificateur Général de procéder à une vérification de la gestion financière de la DFM de son département. En effet, outre l'importance stratégique de l'enseignement supérieur dans l'œuvre de développement national, il est apparu que la DFM du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique reçoit des dotations budgétaires d'un montant significatif, atteignant par année une moyenne de 12 milliards de francs CFA de 2009 à 2011.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne de la DFM présente des insuffisances

- La DFM ne dispose pas de manuel de procédures de contrôle interne, en violation de l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne, l'exigeant dans tous les services publics. L'absence d'un manuel de procédures affaiblit la qualité du contrôle interne et peut entraîner un manque d'efficacité dans la réalisation des activités.
- Le personnel de la DFM dépasse de 17 agents l'effectif prévisionnel du cadre organique en 2012. Des sections ont un effectif pléthorique tandis que la Cellule de documentation est en déficit de personnel. Par ailleurs, le profil de certains agents n'est pas en adéquation avec celui que définit le cadre organique. En effet, la DFM compte dans son effectif un agent technique d'électricité et deux techniciens Ronéotypistes qui ne sont pas prévus par le cadre organique.
- La DFM n'a pas respecté des dispositions du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 relatives à la passation des marchés publics. En effet, elle a lancé des marchés sans s'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires. Ainsi, elle a imputé sept marchés passés en 2010, d'une valeur totale de 459,16 millions de francs CFA, à des chapitres budgétaires différents de ceux qu'elle a initialement indiqués dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).
- En vertu de l'article 24 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de la passation et d'exécution des marchés publics, les candidats doivent prendre l'engagement, dans leurs offres et soumissions, de « respecter les dispositions légales relatives à l'interdiction des actes de corruption passive ou de trafic d'influence ». La DFM n'a pris aucune mesure pour exiger que les candidats produisent d'actes formels attestant leur engagement de ne se livrer ni à la corruption passive ni au trafic d'influence tout au long de la procédure. Cette passivité pourrait laisser

prospérer des pratiques de corruption, de favoritisme et de trafic d'influence, lesquelles viendraient rompre l'égalité de chance entre les soumissionnaires et porter atteinte aux intérêts de l'Etat.

- La DFM n'impose pas aux soumissionnaires des appels d'offres, de produire des états financiers certifiés par un comptable ou un expert-comptable et visés par le Centre des Impôts habilité. Le manquement à l'exigence de certification et de visa des états financiers affaiblit le contrôle destiné à empêcher les candidats aux marchés publics de soumettre des états financiers ne reflétant pas l'image fidèle de leurs entreprises.
- La DFM n'a pas été en mesure de fournir la preuve qu'elle a régulièrement publié les avis d'appel à la concurrence pour les marchés qu'elle a initiés. La violation de l'obligation de publicité des avis d'appel à la concurrence réduit l'opportunité pour l'Etat d'acquérir les meilleurs biens ou services aux meilleurs coûts.
- La DFM a adjugé des marchés à des personnes qui, en violation du cahier des clauses particulières du DAO, n'ont pas produit de déclaration de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ainsi que des attestations de l'Institut National de Prévoyance Sociale et de l'Office Malien de l'Habitat conformes.
- La DFM n'a pris aucune mesure pour obtenir des titulaires de marchés de travaux qu'ils souscrivent à une police d'assurance, ou qu'ils constituent des cautions de bonne fin d'exécution ponctuelles et suffisantes.
- La DFM n'a pas produit les pièces permettant d'apprécier le respect des délais dans les procédures de passation des marchés. Elle n'a, notamment, pas pu présenter des lettres et bordereaux d'envoi qu'elle a échangée avec le Contrôle Financier, la Direction Générale des Marchés Publics et Délégations de Service Public (DGMP-DSP) et ses autorités de tutelle dans le cadre des marchés qu'elle a conclus. En l'absence de ces documents, il n'est pas possible de déterminer la part imputable à chaque acteur de la chaîne dans les nombreux dépassements de délai global de passation des marchés.
- La DFM a effectué des achats sans mise en concurrence préalable, commis de nombreux fractionnements de dépenses et a attribué des marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères exigés.
- La DFM contrevient à la Lettre circulaire n°115/MFC-DNCF du 18 août 1995 en ce qui concerne les dépenses d'eau et d'électricité et n'y accorde pas le suivi attendu.

La DFM a commis des irrégularités financières

Marchés

- La DFM a conclu des marchés fictifs. En effet, aucun des marchés passés en 2009, 2010 et 2011 pour la fourniture des pièces de rechange n'a fait l'objet de livraisons régulières, conformes et complètes. Pour soutenir ses mandats de paiement, la DFM a organisé des simulacres de réception : des procès-verbaux de réception globale étaient dressés et signés de toutes les parties mais aucune entrée réelle en stock n'avait lieu.

Pour l'ensemble des livraisons, toutes supportées par des procès-verbaux de réception, le Magasinier atteste qu'aucune entrée en stock réelle n'a eu lieu. Il est lui-même signataire des bordereaux de livraison globale qui soutiennent les procès-verbaux de réception. Ces bordereaux ne comportent pas de date, ce qui empêche de les situer dans le temps.

Les analyses et les examens documentaires révèlent des incohérences et des invraisemblances. D'une part, les marchés concernés étaient tous destinés à couvrir les besoins de pièces de rechange pour l'année en cours mais ils n'intervenaient qu'à la fin de l'année. D'autre part, les documents de gestion n'ont aucune concordance avec les procès-verbaux de réception.

Au surplus, les documents de gestion évoquent des situations matériellement impossibles. En effet, les fiches d'entretien des groupes électrogènes se réfèrent à des modèles qui n'existent pas au niveau de la DFM et des services dépendant d'elle. En ce qui concerne les véhicules, il se trouve de fiches d'entretien qui indiquent, par exemple, que pour une seule et même réparation : plus de 150 pièces ont été installées sur un véhicule ; 3 pare-brise avant, 3 filtres à huile, 3 filtres à air, 3 filtres à gasoil, 4 amortisseurs avant et 4 amortisseurs arrière ont été installés sur un véhicule ; 2 pare-brise, 4 amortisseurs avant, 4 amortisseurs arrière, 2 radiateurs, 4 jeux de pattes-moteur, 4 pattes-moteur, 4 pompes d'alimentation et 6 phares ont été installés sur un autre véhicule. De telles énonciations étaient devenues courantes et habituelles.

L'ensemble des marchés fictifs ainsi conclus et payés représente la somme de 909,23 millions de francs CFA.

- La DFM a attribué par favoritisme deux marchés d'entretien et de gardiennage pour un montant total de 54,52 millions de francs CFA. L'article 74 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que « les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution » et aux termes de l'article 75 dudit décret, « le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit ».

Les travaux de vérification ont révélé que les marchés d'entretien et de gardiennage des locaux conclus en 2009 ont été exécutés sans que le DAO ne soit lancé. En réalité, les prestataires, qui étaient déjà sous contrat avec la DFM pendant l'année précédente, ont poursuivi leurs prestations sans nouveau contrat pendant plusieurs mois. Au moment de la sélection des prestataires pour l'année ainsi entamée, la DFM leur a attribué le marché afin de pouvoir régler les montants correspondants aux prestations déjà effectuées sans contrat.

- La DFM a ordonné le paiement pour des biens non livrés. En effet, les contrôles d'effectivité auprès de 24 établissements d'enseignement ont révélé que des fournitures et matériels scolaires, objet de marchés entièrement payés, n'ont pas été livrés à hauteur de 131,77 millions de

francs CFA.

En outre, il est ressorti des travaux que, s'agissant des mêmes marchés, des responsables d'établissements d'enseignement secondaire ont eux aussi dissipé des fournitures et matériels pour 899,17 millions de francs CFA.

- Enfin, il est ressorti des vérifications que la DFM n'a pas exigé le paiement, par les tributaires, de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public pour un montant total de 31,42 millions de francs CFA. Elle n'a pas reversé au Trésor Public le montant de 12,05 millions de francs CFA issu de la vente des DAO et elle n'a pas appliqué non plus les pénalités de retard pour 22,29 millions de francs CFA.

Approvisionnements courants

- La DFM a indûment versé 27,77 millions de francs CFA au titre des indemnités d'heures supplémentaires et 175,05 millions de francs CFA au titre d'indemnités aux résidents participant à des ateliers tenus à Bamako.

Elle a également dépensé la somme de 5,06 millions de francs CFA pour l'entretien et la réparation de véhicules déjà admis à la réforme.

Enfin, elle a versé la somme de 16,90 millions de francs CFA à des étudiants maliens à l'étranger non éligibles aux bourses et allocations d'études.

Régie

- La DFM a effectué des dépenses frauduleuses en acceptant des pièces justificatives relatives à des dépenses indues, dont des frais de déjeuner, de dîner, de transport, d'extra, de communications téléphoniques ou même des justificatifs relatifs à des voyages privés de certains agents du Ministère. Ainsi en fut-il des décaissements effectués, sur base d'ordre de mission, pour financer des déplacements pour « raison sociale » ou « raison de famille ».

Le montant total indûment payé est de 48,10 millions de francs CFA. Il existe également, parmi les pièces justificatives, des factures ne comportant pas les mentions obligatoires, des factures falsifiées, de factures fausses et des justificatifs non conformes aux décisions de mise en régie.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	909 227 760 : Marchés fictifs	*31 423 369 : Redevance de régulation non exigée	2 346 120 845
	54 516 000 : Marché attribué par favoritisme	12 774 605 : Dépense payée dans la mauvaise période	
	131 773 912 : Marchés non exécutés	*27 775 469 : Heures supplémentaires indues	
	17 738 862 : Dépenses sans pièces justificatives	*175 052 528 : Perdiems indus (formation)	
	12 050 000 : Produit de vente de DAO	*22 287 551 : Pénalités de retard	
	5 062 570 : Dépenses indues sur véhicules réformés	*899 166 269 : Excédents de matériels didactiques	
	16 905 525 : Dépenses indues de bourses d'études		
	30 366 425 : Dépenses indues de déplacement		
Total : 1 177 641 054	Total : 1 168 479 791		
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 1 177 641 054	*Montants à recouvrer : 1 155 705 186	

RECOMMANDATIONS

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- élaborer un manuel des procédures administratives, financières et comptables, et le mettre en œuvre après sa validation ;
- appliquer les dispositions du cadre organique ;
- appliquer les règles de passation et d'exécution des marchés publics relatives à la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires au lancement des marchés, à l'engagement des soumissionnaires contre la

corruption dans les marchés publics, à la certification et au visa des états financiers produits dans les soumissions, à la publication des avis d'appel à la concurrence et au respect des critères de capacités techniques et juridiques ;

- verser dans les dossiers de marché l'ensemble des lettres et documents de transmission échangés entre la Direction des Finances et du Matériel d'une part et ses autorités de tutelle, le Contrôle Financier et la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public d'autre part ;
- s'assurer de l'exécution correcte des marchés conclus par la Direction des Finances et du Matériel ;
- appliquer les pénalités de retard dues ;
- procéder systématiquement à une mise en concurrence pour toute commande publique ;
- vérifier que les fournisseurs ont les « capacités juridiques » pour exécuter les commandes publiques avant de traiter avec eux ;
- appliquer les dispositions régissant la comptabilité-matières relatives à la réception des commandes publiques ;
- accorder un suivi rigoureux aux dépenses d'eau et d'électricité ;
- reverser au Trésor Public le produit issu de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- susciter et soutenir, au niveau des établissements d'enseignement, la mise en place de dispositifs de suivi des matériels didactiques ;
- respecter strictement la réglementation de l'allocation des indemnités d'heures supplémentaires ;
- encadrer le paiement des indemnités dans le cadre des ateliers de formation à Bamako ;
- appliquer les dispositions d'octroi des bourses d'études et des conditions d'accès à l'aide sociale ;
- éviter le fractionnement des dépenses publiques ;
- recouvrer le montant de 899,17 millions de francs CFA concernant les excédents de matériels didactiques ;
- recouvrer les pénalités de retard pour un montant de 22,29 millions de francs CFA ;
- rembourser le montant de 27,77 millions de francs CFA au titre des heures supplémentaires indues ;
- rembourser le montant de 175,05 millions de francs CFA au titre des perdiems indus ;
- recouvrer les redevances de régulation non exigées d'un montant de 31,42 millions de francs CFA .

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- marchés fictifs pour un montant de 909,23 millions de francs CFA ;
- marchés attribué par favoritisme pour un montant de 54,52 millions de francs CFA ;
- marchés non exécutés pour un montant de 131,77 millions de francs CFA ;
- produit de vente des Dossiers d'Appel d'Offres pour un montant de 12,05 millions de francs CFA ;
- dépenses sur véhicules admis à la réforme pour un montant de 5,06 millions de francs CFA ;
- dépenses indues de bourses d'études pour un montant de 16,90 millions de francs CFA ;
- dépenses indues de déplacement pour un montant de 30,37 millions de francs CFA ;
- dépenses sans pièces justificatives pour un montant de 17,74 millions de francs CFA.

1.12. EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°006/2012/BVG du 1er juin 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de l'exécution des dépenses publiques de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions.

OBJET

Le Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la fonction publique, de la gouvernance et des réformes administratives et politiques.

La gestion financière du Ministère est assurée par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) qui est un service central créé par Ordonnance n°09-10/P-RM du 4 mars 2009. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

La vérification a pour objet l'examen des opérations de dépenses effectuées par la DFM. Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion effectuées par la DFM. Elle couvre les exercices 2009, 2010, 2011 et le 1er trimestre 2012.

PERTINENCE

La DFM joue un rôle important dans la bonne marche du Ministère au regard de l'importance des ressources financières, du volume et de la nature des opérations effectuées. La passation et l'exécution régulières des marchés y contribuent.

L'insuffisance des ressources face aux besoins oblige les gestionnaires à faire preuve de rigueur. Or, de vérifications précédentes au niveau des Directions Administratives et Financières (DAF), DFM ou structures similaires ont révélé de nombreuses faiblesses dans la gestion des ressources publiques. En particulier, la vérification de trois marchés sur saisine du Ministre, qui a mis en lumière de graves irrégularités dans la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics par la DFM, soutient l'intérêt du Vérificateur Général pour cette vérification.

Pendant la période sous revue, le budget alloué au Ministère est de 14,15 milliards de francs CFA.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne de la DFM présente des faiblesses

- La DFM ne tient pas régulièrement et ne conserve pas tous les documents comptables et financiers. Malgré les multiples demandes formulées, la DFM n'a pas pu fournir trois marchés avec les pièces y afférentes. En effet, d'importantes pièces justificatives sont manquantes dans les dossiers des marchés, des achats courants et des dépenses de régie. Il s'agit, notamment, des bons de commande, des bordereaux de livraison, des procès-verbaux de réception et des attestations de service fait.
- La DFM ne respecte pas toujours les critères d'évaluation des offres exigés dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO). Il ressort des travaux de vérification que la commission d'évaluation des offres ne tient pas compte des critères mentionnés dans les instructions aux soumissionnaires. Pour les marchés de fournitures n°0281/DGMP-2009, 0398/DGMP-2009, 0399/DGMP-2009, elle n'a tenu compte que du seul critère relatif au montant du chiffre d'affaires annuel alors que le DAO exigeait la fourniture de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) pour 4 employés, le paiement de 900 000 FCFA au service des Impôts, le paiement de 500 000 FCFA au moins au titre des cotisations INPS, et 22 800 FCFA au moins pour l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

En outre, dans l'attribution d'autres marchés, la commission d'évaluation des offres n'a pas respecté les critères définis dans les instructions aux soumissionnaires. Il s'agit de la désignation de personnel dont le profil est inadéquat, de la fourniture des bilans non certifiés conformes, des expériences insuffisantes dans l'exécution de marchés similaires et de la non-fourniture de certificats d'origine.

Par ailleurs, la DFM n'exige pas des titulaires de marchés de travaux la souscription des polices d'assurance de responsabilité civile, de risques de chantier, d'accidents du travail et de responsabilité civile automobile. Elle ne s'est pas assurée que le certificat de non-faillite fourni par le titulaire d'un marché était régulier.

Le non-respect des critères d'évaluation pourrait entacher non seulement la transparence mais également la qualité des travaux à exécuter ou des prestations à fournir.

- La DFM n'exige pas la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés. Aucun attributaire n'a fourni la caution de bonne exécution, ce qui limite les moyens de recours de la DFM en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des marchés.
- La DFM a soumis la conclusion de deux marchés à commandes à la signature et à l'approbation d'autorité non habilitée. En effet, les marchés à commandes n°122/DGMP-DSP 2011 et n°0105/DGMP-DSP 2011, pour des montants maxima de 99,84 millions de francs CFA et de 49,56 millions

de francs CFA, ont été conclus par le MTFP et approuvés par la DGMP.

Le non-respect des seuils de conclusion et d'approbation des marchés entache de vice de forme la conclusion de ces marchés.

- La DFM a ordonné, par mandat n°2028 du 7 décembre 2012, un paiement au titre du marché n°0160/DRMP-2011 dans un compte différent de celui indiqué dans le contrat. Le non-respect des modalités de paiement convenues dans le contrat reflète la légèreté du contrôle effectué par les acteurs du paiement des dépenses publiques.
- La DFM n'a pas établi de contrats simplifiés pour des dépenses dont le montant atteint le seuil fixé par l'article 29 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 pour la signature de tels contrats. Le montant total des achats concernés est de 111,44 millions de francs CFA. Cette pratique est assimilable à des fractionnements de dépenses publiques interdits par les règles de passation des marchés publics.
- A la DFM, les factures des dépenses ne sont pas certifiées. La mission, après vérification du cachet de certification et signature, a constaté qu'à la place du Comptable-matières, c'est le Régisseur qui procède à ladite certification. Les fournitures de biens et services dont les paiements n'auraient pas dû être certifiés par le Régisseur d'avances s'élève à 156,32 millions de francs CFA pour les régies ordinaires 2011 et 2012 de l'ex Ministère des Réformes et 62,62 millions de francs CFA pour la régie spéciale de 2011 de l'ex-Ministère du Travail et de la Fonction publique. L'absence de cette certification traduit la non-justification des dépenses.

La DFM a commis des irrégularités financières

- La DFM n'a pas fourni des pièces justificatives pour des avances et des formations. L'annexe 2.2 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004, fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat exige, entre autres, la production des factures, des notes d'hébergement et de restauration. L'examen des liasses de pièces justificatives a permis de constater que celles-ci ne comportent pas les factures relatives aux frais de formation, d'hébergement, de nourriture et d'assurance maladie. Le montant de ces formations et des avances accordées aux agents dont les pièces ne sont pas fournies s'élève à 539,11 millions de francs CFA. La non-fourniture de ces pièces est source de détournement et de gaspillage des ressources publiques.

En outre, la DFM a accordé des frais de mission et avances pour des déplacements sans ordre de mission pour un montant de 6,60 millions de francs CFA. En l'absence d'ordre de mission, la réalité de la mission ne saurait être démontrée.

- La DFM n'a pas appliqué de pénalités de retard aux marchés exécutés en dépassement du délai contractuel. Ces pénalités de retard s'élèvent à 71,45 millions de francs CFA.

- La DFM n'a pas procédé au reversement au Trésor Public, des montants de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) retenus à la source pour 4,87 millions de francs CFA. Or, la Lettre-circulaire n°0038/MEF du 12 mars 2007, qui était en vigueur pendant la période que couvre la mission, faisait obligation aux structures publiques de retenir la TVA à la source.
- La DFM a effectué en 2009 des achats non éligibles aux ressources publiques d'un montant de 1,52 million de francs CFA. Ces dépenses concernent des achats de montures, de verres optiques et d'effets d'habillement. Ces dépenses ont été dissimulées comptablement dans la rubrique des produits d'entretien.
- La DFM a accordé sur la régie des avances non justifiées pour des missions. Il ressort de l'analyse des pièces justificatives relatives à des dépenses effectuées sur la régie des avances non justifiées accordées lors des missions d'un montant de 44,29 millions de francs CFA.
- La DFM a procédé à des achats fictifs. Les opérations de vérification physique n'ont pas permis de constater l'effectivité des achats de matériels didactiques, d'ouvrages de droit et de revues. Un constat d'Huissier a confirmé les résultats du décompte physique. Le montant total de ces achats fictifs s'élève à 269,40 millions de francs CFA.
- La commission d'évaluation des offres a frauduleusement modifié les chiffres d'affaires fournis par des soumissionnaires. En effet, elle a porté dans trois rapports de dépouillement des chiffres d'affaires différents de ceux des états financiers des soumissionnaires. Ainsi, dans deux cas elle a augmenté le montant des chiffres d'affaires et dans le troisième elle l'a diminué. Ces modifications ont permis d'attribuer les marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas les conditions.
- La DFM a procédé à des fractionnements de dépenses de marchés en 2010 et 2011. Il ressort de l'examen des pièces justificatives relatives à des achats de fournitures de bureau, de matériels d'électricité, de quincaillerie et d'études que la DFM a conclu des contrats simplifiés au lieu de passer des marchés. Le montant cumulé des achats effectués par ce procédé est de 751,01 millions de francs CFA.
- La DFM n'a pas réceptionné l'intégralité des mobiliers et équipements objets de marchés. Sur 95 ordinateurs, 95 imprimantes et 95 onduleurs indiqués dans le marché n°0657/DGMP-2010, 10 unités de chaque type de matériel n'ont pas été livrées pour une valeur totale de 12,44 millions de francs CFA. Concernant le marché n°0546/GMP-2011, deux bureaux de type demi-ministre d'une valeur totale d'un million de francs CFA n'ont pas été livrés.
- La DFM n'a pas reversé les produits de vente des DAO pour un montant de 6,35 millions de francs CFA en violation de l'article 10 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 qui précise que si le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de leur vente sont reversés au Trésor Public.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraudes	Mauvaise Gestion	Total Général
Détails des irrégularités	6 603 500 : Dépenses de mission sans ordre de mission	* 71 447 713 : Pénalités de retard non perçues	1 707 050 732
	1 517 100 : Achats non éligibles		
	269 398 371 : Achats fictifs de brochures		
	539 111 021 : Avances et formations non justifiés		
	44 295 895 : Avances sur la régie non justifiée au titre des missions		
	12 440 000 : Mobilier et équipements payés mais non réceptionnés		
	6 350 000 : Produits de ventes de Dossier d'Appel d'Offres non reversés	751 015 903 : Fractionnement de dépenses	
	4 871 229 : TVA retenue mais non reversée		
Total : 884 587 116	Total : 822 463 616		
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 884 587 116	*Montants à recouvrer : 71 447 713	

RECOMMANDATIONS

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- tenir régulièrement les documents comptables et financiers ;
- appliquer les pénalités de retard sur les marchés exécutés en dépassement des délais contractuels ;

- faire recouvrer le montant de 71,45 millions de francs CFA au titre des pénalités de retard non appliqués sur les marchés exécutés en dépassement des délais contractuels ;
- respecter les critères d'évaluation des offres exigés dans les Dossiers d'Appel d'Offres ;
- exiger la fourniture de caution de bonne exécution et la souscription des polices d'assurance requises ;
- procéder à la retenue de garantie ;
- procéder aux paiements des montants de marchés dans les comptes bancaires indiqués au contrat ;
- cesser le fractionnement des dépenses ;
- rembourser les avances et les frais de formation accordés aux agents mais non justifiés pour des montants respectifs de 539, 11 millions de francs CFA et 44, 29 millions de francs CFA ;
- mettre en œuvre un système d'archivage des documents.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- taxes sur la Valeur Ajoutée retenues mais non reversées pour un montant de 4,87 millions de francs CFA ;
- achats non éligibles pour un montant de 1,52 millions de francs CFA ;
- achats fictifs de brochures pour un montant de 269,40 millions de francs CFA ;
- mobiliers et équipements payés mais non réceptionnés pour un montant de 12,44 millions de FCFA ;
- produits de ventes de Dossier d'Appel d'Offres non reversés pour un montant de 6,35 millions de francs CFA ;
- dépenses effectués au titre de formations et missions pour des montants respectifs de 539,11 millions de francs CFA et 44, 30 millions de francs CFA ;
- fractionnements de dépenses publiques ;
- dépenses de mission sans ordre de mission pour un montant de 6,60 millions de FCFA.

CHAPITRE II

SERVICES SOCIO-SANITAIRES

- 2.1. Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA
 - 2.2. Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile des personnes vivant avec le VIH/SIDA
 - 2.3. Groupe Pivot Santé Population
 - 2.4. Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le Sida du Ministère de la Santé
 - 2.5.. Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali
-

2.1. SECRETARIAT EXECUTIF DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°011/2011/BVG du 19 octobre 2011 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion des fonds alloués au Mali par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. Elle fait suite à la saisine par Lettre n°0000906/PM-CAB du 19 octobre 2011 du Premier Ministre.

OBJET

Le Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, le Paludisme et la Tuberculose, couramment appelé Fonds Mondial, a alloué des ressources financières au Mali dans le cadre de la lutte contre le SIDA.

Le mécanisme de gestion mis en place repose sur le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA (SE/HCNLS) qui, en qualité de bénéficiaire principal, a été destinataire de tous les fonds alloués au round 4. Le Groupe Pivot Santé Population a été érigé aussi en bénéficiaire principal au round 8. Le bénéficiaire principal transfère les fonds à des bénéficiaires secondaires avec lesquels il signe des protocoles de financement. Les bénéficiaires secondaires, à leur tour, conviennent de protocoles avec des acteurs de terrain dénommés sous-bénéficiaires auxquels ils transfèrent des fonds correspondant aux coûts de leurs plans d'action validés par le bénéficiaire secondaire.

La vérification a pour objet les opérations effectuées par le SE-HCNLS et ses Agences dans l'utilisation des ressources du Fonds Mondial pour le transfert des fonds aux bénéficiaires secondaires et aux sous-bénéficiaires ainsi que pour le fonctionnement du SE-HCNLS et le paiement des honoraires des Agences et du Cabinet d'audit. Elle a pour objectif de s'assurer que les opérations financières et comptables sont sincères et effectives.

La vérification s'étend sur les activités menées dans le cadre des deux phases du round 4 (2005-2010) et de la première phase du round 8 (2010-2011) des subventions du Fonds Mondial.

PERTINENCE

L'emploi des ressources du Fonds Mondial comprend un nombre important d'acteurs. Certains de ces acteurs sont des structures publiques comme le SE/HCNLS et les services centraux du Ministère chargé de la Santé. D'autres acteurs sont du secteur privé relativement formalisé comme l'Agence de Gestion Fiduciaire (AGF), l'Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile de personnes vivant avec le VIH/SIDA (ARCAD/SIDA), l'Agence de Gestion des Contrats (AGC) et le Groupe Pivot Santé Population (GP/SP). Le dernier groupe d'acteurs relève du secteur plutôt informel, comme la multitude d'Associations opérant en pionniers dans un domaine porteur d'opportunités, mais sensible et peu structuré, à savoir, la

sensibilisation face à la maladie du SIDA et la lutte contre la pandémie par un accès élargi à des soins gratuits et de bonne qualité.

Le SE-HCNLS joue un rôle central dans le schéma de mise en œuvre du programme financé par le Fonds Mondial. En sa qualité de bénéficiaire principal, il reçoit les subventions octroyées par le Fonds Mondial, les répartit entre les bénéficiaires secondaires et intervient dans la remontée des rapports d'exécution technique et financière.

Les ressources allouées au Mali par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/ SIDA et employées par le SE-HCNLS se chiffrent à 16,85 milliards de francs CFA pendant le Round 4 et à 2,99 milliards de francs CFA pendant le Round 8.

Dans ce cadre, la pérennité du dispositif et l'atteinte des objectifs de santé attachés à ce financement recommandent qu'une vigilance soit observée pour son bon fonctionnement. En effet, il est indéniable que les difficultés d'organisation et la faiblesse des capacités des acteurs et de leur environnement créent un contexte favorable à des fraudes et à des détournements de toutes natures.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne du SE-HCNLS comporte des insuffisances

- Le SE-HCNLS a effectué des opérations non autorisées sur le Compte Spécial. D'une part, il a reçu en 2009 de sa banque une avance de trésorerie de 100 millions de francs CFA dont le principe n'est pas admis par les règles de gestion des subventions du Fonds Mondial. A titre d'intérêts débiteurs engendrés par cette avance, il a versé à la banque la somme de 862 500 FCFA prélevée sur son compte spécial. D'autre part, le SE-HCNLS a employé des ressources du Fonds Mondial pour préfinancer des activités d'autres programmes à hauteur de 59,67 millions de francs CFA sur lesquels un montant de 356 650 FCFA n'a pas encore été remboursé.
- Le SE-HCNLS n'a pas pu lier l'emploi des intérêts créditeurs au programme du Fonds Mondial. En effet, sur les intérêts créditeurs qui lui ont été versés par la banque au round 4, il a transféré la somme de 58,14 millions de francs CFA dans un autre compte bancaire qui reçoit les intérêts créditeurs de ses autres financements. Il n'a pu établir que ces fonds aient été employés pour financer exclusivement des activités du Fonds Mondial.
- Le Point 7.2.1 du Manuel de procédures d'exécution des activités financées par le Fonds Mondial indique que le SE-HCNLS doit employer le personnel émergeant aux ressources du FM sur le fondement de contrats de consultant. La rémunération brute de chaque contractant doit être précisée dans son contrat. À partir du 15 de chaque mois, le comptable doit procéder au paiement des émoluments au vu des factures présentées par les prestataires. Les paiements doivent être faits par chèque ou virement bancaires. En violation de cette procédure, le SE-HCNLS a payé les émoluments avant le 15 du mois, et les factures,

directement envoyées à la comptabilité sans le visa du Secrétaire Exécutif, sont postérieures aux paiements.

- Le SE-HCNLS n'a pas respecté des prescriptions du Manuel sur les dépenses de fonctionnement. En effet, la vérification a révélé :
 - 119 opérations d'achat d'un montant total de 92,55 millions de francs CFA sans fiche d'expression de besoins ;
 - 12 achats pour un total de 6,64 millions de francs CFA sans mise en concurrence ;
 - 59 opérations d'achat totalisant 29,32 millions de francs CFA sans bon de commande ;
 - 63 dépenses de fonctionnement représentant la somme de 20,34 millions de francs CFA effectuées en l'absence de tout document de livraison des biens ou d'attestation de service fait ;
 - la confection de cartes de visite pour 1,40 million de francs CFA au profit de 70 employés alors que seuls 20 émargent au Fonds Mondial ;
 - des paiements effectués au nom de personnes différentes des bénéficiaires indiqués sur les factures ;
 - la non-annulation des factures réglées par l'apposition de la mention « PAYÉ », ce qui pourrait favoriser le paiement multiple d'une même facture ;
 - le cumul de fonctions incompatibles par le Directeur administratif et financier qui, pour une même opération, signe le bon de commande, l'attestation de service fait ainsi que le titre de paiement, et supervise la remise des titres de paiement aux bénéficiaires.
- Le SE-HCNLS a produit des pièces justificatives contenant des incohérences : une facture d'achat est antérieure à l'expression de besoins ; un bon de travail et les factures pro forma y correspondantes sont postérieures à la facture définitive ; une facture d'achat comporte des erreurs de calculs arithmétiques.
- Le SE-HCNLS a produit des liasses de pièces justificatives incomplètes. Ainsi, il a fait effectuer par ses agents quatre missions sans termes de référence et 16 autres sans budget approuvé.
- L'AGC a passé des marchés en violation des procédures. En effet, la passation de nombreux marchés a été affectée de dysfonctionnements divers. Ainsi, les critères d'évaluation des offres, pour un achat d'objets de communication sur le VIH/SIDA, ont été fixés après la publication de la consultation restreinte, alors qu'ils devraient figurer dans la lettre de consultation afin de permettre aux soumissionnaires d'agir en connaissance de cause. De même, pour la fourniture de matériels roulants, de matériels informatiques, de mobiliers de bureau et de matériels de froid, la commission d'évaluation des offres s'est fondée sur des critères différents de ceux énoncés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). En outre, deux soumissionnaires ont été écartés de la compétition pour dossier incomplet alors que leurs offres respectives incluaient toutes

les pièces exigées par le DAO. Un autre, enfin, a été exclu pour avoir obtenu un lot, sans qu'un tel critère d'élimination ne soit prévu au DAO.

- L'examen des DAO et des soumissions révèle que l'AGC n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la constitution de la caution de bonne fin d'exécution pour six marchés dont le DAO requérait explicitement cette caution. De même, l'exécution de six marchés a enregistré des retards sans que l'AGC n'ait ni formellement constaté ces retards ni calculé les pénalités dues à concurrence de 3,88 millions de francs CFA.
- L'AGF n'a pas respecté des règles de versement des avances aux bénéficiaires. En effet, elle a effectué des décaissements au profit des sous-bénéficiaires par chèque et non par virement. Des décaissements par chèque n'ont pas fait l'objet d'attestation de réception de fonds exigée par le Guide des procédures et schémas de mise en œuvre des activités financées par le Fonds Mondial. L'AGF n'a, en outre, pas pu présenter des requêtes de financement devant supporter certains décaissements effectués au profit des bénéficiaires secondaires et des sous-bénéficiaires.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	0	0	0
	Total : 0	Total : 0	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 0	Montants à recouvrer : 0	

RECOMMANDATIONS

Au Secrétaire Exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le SIDA :

- observer strictement les prescriptions des accords de subvention, du Manuel de procédures d'exécution et du Guide des procédures et schémas de mise en œuvre du Fonds Mondial par le bénéficiaire principal, notamment en ce qui concerne :
 - les modalités de versement des émoluments ;
 - l'ordre d'établissement des éléments constituant les liasses de pièces justificatives ;
 - la production de l'expression de besoin, du bon de commande, du document de livraison/réception ou service fait, de l'ordre de mission, des termes de référence, du budget de mission dûment approuvé ;

- l'archivage des pièces justificatives ;
- l'émission du titre de paiement au nom du fournisseur ;
- la séparation des fonctions et tâches incompatibles ;
- le contrôle arithmétique des factures ;
- les dispositions relatives à la passation et à l'exécution des marchés.

Au Directeur de l'Agence de Gestion Fiduciaire :

- observer strictement les prescriptions du Manuel de procédures d'exécution et du Guide des procédures et schémas de mise en œuvre du Fonds Mondial par le bénéficiaire principal, notamment en ce qui concerne le versement des avances par virement bancaire et la conservation des requêtes de financement.

2.2. UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUEES AU MALI PAR LE FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA

ASSOCIATION DE RECHERCHE, DE COMMUNICATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE PERSONNES VIVANT
AVEC LE VIH/SIDA (ARCAD/SIDA) ET SES SOUS-BENEFICIAIRES

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°011/2011/BVG du 19 octobre 2011 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion des fonds alloués au Mali par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. Elle fait suite à la saisine par Lettre n°0000906/PM-CAB du 19 octobre 2011 du Premier Ministre.

OBJET

Le Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, le Paludisme et la Tuberculose, couramment appelé Fonds Mondial, a alloué des ressources financières au Mali dans le cadre de la lutte contre le SIDA.

Le mécanisme de gestion mis en place repose sur le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA (SE/HCNLS) qui, en qualité de bénéficiaire principal, a été destinataire de tous les fonds alloués au round 4. Le Groupe Pivot Santé Population a été érigé aussi en bénéficiaire principal au round 8.

Le bénéficiaire principal transfère les fonds à des bénéficiaires secondaires avec lesquels il signe des protocoles de financement. Les bénéficiaires secondaires, à leur tour, conviennent de protocoles avec des acteurs de terrain dénommés sous-bénéficiaires auxquels ils transfèrent des fonds correspondant aux coûts de leurs plans d'action validés par le bénéficiaire secondaire.

La vérification a pour objet les opérations effectuées par ARCAD/SIDA et ses sous-bénéficiaires dans l'utilisation des ressources du Fonds Mondial pour la formation, la sensibilisation des populations, la prise en charge des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH) et des personnes affectées par le VIH/SIDA. Elle a pour objectif de s'assurer que les opérations financières et comptables sont réelles, sincères et effectives.

La vérification s'étend sur les activités menées dans le cadre des deux phases du round 4 (2005-2010) et de la première phase du round 8 (2010-2011) des subventions du Fonds Mondial.

PERTINENCE

L'emploi des ressources du Fonds Mondial comprend un nombre important d'acteurs. Certains de ces acteurs sont des structures publiques comme le SE/HCNLS et les services centraux du Ministère chargé de la Santé. D'autres acteurs sont du secteur privé relativement formalisé comme l'Agence de Gestion Fiduciaire (AGF), l'Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile de personnes vivant avec le VIH/SIDA

(ARCAD/SIDA), l'Agence de Gestion des Contrats (AGC) et le Groupe Pivot Santé Population (GP/SP). Le dernier groupe d'acteurs relève du secteur plutôt informel, comme la multitude d'Associations opérant en pionniers dans un domaine porteur d'opportunités, mais sensible et peu structuré, à savoir, la sensibilisation face à la maladie du SIDA et la lutte contre la pandémie par un accès élargi à des soins gratuits et de bonne qualité.

ARCAD/SIDA a été retenue par le SE-HCNLS parmi les bénéficiaires secondaires des subventions accordées au Mali par le Fonds Mondial. A ce titre, elle a été destinataire des sommes de 6,11 milliards de francs CFA au titre du round 4 (2005-2010) et de 725,09 millions de francs CFA au titre du round 8 (2010-2011). Pour l'emploi des ressources provenant de ces subventions, ARCAD/SIDA déploie un réseau de 17 associations de PVVIH à travers le Mali.

Dans ce cadre, la pérennité du dispositif et l'atteinte des objectifs de santé attachés à ce financement recommandent qu'une vigilance soit observée pour son bon fonctionnement. En effet, les difficultés d'organisation et la faiblesse des capacités des acteurs et de leur environnement peuvent créer un contexte favorable à des fraudes et à des détournements de toutes natures.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne d'ARCAD/SIDA et de ses sous-bénéficiaires présente des insuffisances

- ARCAD/SIDA et des sous-bénéficiaires n'ont pas été en mesure de fournir l'intégralité des protocoles signés. Cette situation empêche de déterminer si toutes les activités financées sur les ressources du Fonds Mondial y sont éligibles. Dans certains cas, il existe des périodes d'activités non couvertes par des protocoles de financement et dans d'autres cas les périodes couvertes par des protocoles se sont chevauchées.
- ARCAD/SIDA et des sous-bénéficiaires ont effectué des opérations non conformes au Guide d'exécution des dépenses. Ainsi, de nombreuses opérations de dépense ont été effectuées sans l'une ou l'autre des pièces suivantes : fiche d'expression de besoins, document de mise en concurrence, bon de commande et bordereau de livraison. D'autres dépenses ont été payées sans la mention d'annulation des factures réglées ou à des personnes différentes des fournisseurs désignés dans les documents.
- ARCAD/SIDA et des sous-bénéficiaires ont simulé des mises en concurrence pour l'acquisition des biens et services, en produisant des factures proforma qui proviennent d'un groupe de partenaires qui se concertent pour postuler. De nombreuses anomalies affectent différentes factures proforma : faux Numéro d'Identification Fiscal (NIF), NIF commun à deux factures concurrentielles, factures proforma fabriquées par le comptable de l'association acquéreuse ou portant des dates postérieures à l'analyse des soumissions.

- La plupart des associations ont confectionné elles-mêmes des documents nécessaires pour constituer la liasse des pièces justificatives.

Cette pratique concerne, en général, l'activité dite « repas communautaire ». Le plus souvent, la prestation est réalisée par des femmes membres de l'association, qui ne sont pas des professionnelles de la restauration. Au moment d'élaborer les rapports périodiques, le comptable établit tous les documents exigés par les procédures en vigueur et les soumet à la signature de la préposée à la restauration. Dans de nombreux cas, les associations ont fait confectionner des cachets dits de « restauratrice » qu'elles conservaient auprès du comptable.

- Les associations sous-bénéficiaires ARCAD/SIDA ont renouvelé des contrats de travail à durée déterminée plus de deux fois. Ce manquement provient du fait que la durée des contrats de travail était alignée sur celle des protocoles de financement. Dès que les associations obtenaient plus de trois protocoles successifs, les contrats de travail y correspondants devenaient illicites au regard de l'article 21 de la Loi n°92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail au Mali qui dispose que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans et ne peut faire l'objet de plus de deux renouvellements. Du coup, les associations élaboraient les contrats de travail et les mettaient en œuvre mais ne pouvaient pas en obtenir l'enregistrement auprès des services techniques compétents.
- ARCAD/SIDA ne respecte pas le Manuel de gestion des prêts concernant les Activités Génératrices de Revenus (AGR) : les supports documentaires ne sont pas systématiquement renseignés ou sont souvent mal renseignés ; des prêts ont été accordés, sur les fonds remboursés, à des salariés d'ARCAD/SIDA et de certains sous-bénéficiaires ainsi qu'à des personnes non infectées ni affectées.

ARCAD/SIDA et des sous-bénéficiaires ont commis des irrégularités financières

- ARCAD/SIDA et ses sous-bénéficiaires ont comptabilisé, comme dépenses, la somme totale 107,22 millions de francs CFA dont les contrôles d'effectivité ont établi qu'elle ne correspond pas à des activités réelles.

Les irrégularités constatées consistent en des dépenses effectuées sans pièces justificatives et en des productions de fausses factures à l'occasion des activités de « repas communautaires » organisées au profit des malades, de l'acquisition des produits alimentaires et d'hygiène distribués aux malades appelés « Kits de Visites à Domicile », de l'achat de matériels pour le fonctionnement des associations et des missions réalisées dans le cadre de l'acheminement des rapports techniques et financiers à l'AGF. Elles concernent également le paiement de salaires fictifs, le non-reversement de montants remboursés sur les prêts accordés aux malades au titre des AGR, le non-reversement des retenues effectuées sur les salaires des employés au titre des cotisations sociales.

Le montant des irrégularités financières ainsi constatées se répartit par association comme suit :

- Association Diamnati de Mopti : 5,69 millions de francs CFA ;
- Association Djigui de Sikasso : 13,01 millions de francs CFA ;
- Groupement formé par l'Association Féminine d'Aide et de Soutien aux Séropositifs et Malades du SIDA (AFAS) et l'Association Malienne des personnes vivant avec le VIH/SIDA (AMAS) : 3,50 millions de francs CFA ;
- Association Jigiya de Kati : 7,46 millions de francs CFA ;
- Association Kènèyatou de Ségou : 5,46 millions de francs CFA ;
- Association Koutialaise d'Assistance et de Soutien aux personnes vivant avec le VIH-SIDA : 11,21 millions de francs CFA ;
- Association Nianan Djigui de Koulikoro : 624 090 FCFA ;
- Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile de personnes vivant avec le VIH/SIDA : 3,02 millions de francs CFA ;
- Association Nous, VIH/SIDA et Nos Amis : 2,71 millions de francs CFA ;
- Association Sabougnouma de Kita : 7,26 millions de francs CFA ;
- Association Sewa Kadiolo : 1,74 millions de francs CFA ;
- Association Walé de Ségou : 7,69 millions de francs CFA ;
- Association Yeleen de Fana : 3,95 millions de francs CFA ;
- Association Yeleen du Point G : 860 250 FCFA ;
- Centre de Référence Kéné Dougou Solidarité : 32,92 millions de francs CFA ;
- Réseau Malien des Associations de Personnes vivant avec le VIH/SIDA : 119 271 FCFA.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	107 223 899 : Détournements de fonds		107 223 899
	Total : 107 223 899	Total : 0	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 107 223 899	Montants à recouvrer : 0	

RECOMMANDATIONS

Au Bénéficiaire principal :

- adapter au contexte de gestion le système de gestion à travers une nouvelle définition des obligations imputées aux parties contractantes par les protocoles de financement ainsi qu'une relecture du Manuel des procédures administratives, comptables et financières et du Guide des procédures et schémas de mise en œuvre du Fonds Mondial par le bénéficiaire principal ;
- s'assurer que les acteurs de gestion au niveau des bénéficiaires secondaires et des sous-bénéficiaires ont la capacité de mettre en œuvre les principes et procédures de gestion mis en place.

Au Bénéficiaire secondaire :

- veiller au strict respect par ses sous-bénéficiaires des procédures de gestion mises en place.

Aux sous-bénéficiaires :

- appliquer strictement les principes et procédures définis pour la gestion des ressources allouées par le Fonds Mondial.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT A :

- l'utilisation de fausses factures d'un montant total de 107,22 millions de francs CFA par ARCAD/SIDA et ses sous-bénéficiaires :
 - Association Diamnati de Mopti pour un montant de 5,69 millions de francs CFA ;
 - Association Djigui de Sikasso pour un montant de 13,01 millions de francs CFA ;
 - Groupement formé par l'Association Féminine d'Aide et de Soutien aux Séropositifs et Malades du SIDA (AFAS) et l'Association Malienne des personnes vivant avec le VIH/SIDA (AMAS) pour un montant de 3,50 millions de francs CFA ;
 - Association Jigiya de Kati pour un montant de 7,46 millions de francs CFA ;
 - Association Kènèyaton de Ségou pour un montant de 5,46 millions de francs CFA ;
 - Association Koutialaise d'Assistance et de Soutien aux personnes vivant avec le VIH-SIDA pour un montant de 11,21 millions de francs CFA ;
 - Association Nianan Djigui de Koulikoro pour un montant de 624 090 francs CFA ;
 - Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile de personnes vivant avec le VIH/SIDA pour un montant de 3,02 millions de francs CFA ;
 - Association Nous, VIH/SIDA et Nos Amis pour un montant de 2,71 millions de francs CFA ;
 - Association Sabougnouma de Kita pour un montant de 7,26 millions de francs CFA ;
 - Association Sewa Kadiolo pour un montant de 1,74 million de francs CFA ;
 - Association Walé de Ségou pour un montant de 7,69 millions de francs CFA ;
 - Association Yeleen de Fana pour un montant de 3,95 millions de francs CFA ;
 - Association Yeleen du Point G pour un montant de 860 250 francs CFA ;

- Centre de Référence Kéné Dougou Solidarité pour un montant de 32,92 millions de francs CFA ;
- Réseau Malien des Associations de Personnes vivant avec le VIH/SIDA pour un montant de 119 271 francs CFA.

2.3. UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUEES AU MALI PAR LE FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA

GRUPE PIVOT SANTE POPULATION (GP/SP) ET SES SOUS-BENEFICIAIRES

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°011/2011/BVG du 19 octobre 2011 et en vertu de l'article 2 de la Loi n° 03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion des fonds alloués au Mali par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. Elle fait suite à la saisine par Lettre n°0000906/PM-CAB du 19 octobre 2011 du Premier Ministre.

OBJET

Le Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, le Paludisme et la Tuberculose, couramment appelé Fonds Mondial, a alloué des ressources financières au Mali dans le cadre de la lutte contre le SIDA.

Le mécanisme de gestion mis en place repose sur le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA (SE/HCNLS) qui, en qualité de bénéficiaire principal, a été destinataire de tous les fonds alloués au round 4. Le Groupe Pivot Santé Population (GP/SP) a été érigé aussi en bénéficiaire principal au round 8.

Le bénéficiaire principal transfère les fonds à des bénéficiaires secondaires avec lesquels il signe des protocoles de financement. Les bénéficiaires secondaires, à leur tour, conviennent de protocoles avec des acteurs de terrain dénommés sous-bénéficiaires auxquels ils transfèrent des fonds correspondant aux coûts de leurs plans d'action validés par le bénéficiaire secondaire.

La vérification a pour objet les opérations effectuées par le GP/SP et ses sous-bénéficiaires dans l'utilisation des ressources du Fonds Mondial pour la sensibilisation des populations sur la pandémie du VIH/SIDA, l'appui aux personnes vulnérables, le renforcement des capacités des acteurs communautaires et la prise en charge médicale des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH). Elle a pour objectif de s'assurer que les opérations financières et comptables sont réelles, sincères et effectives.

La vérification s'étend sur les activités menées dans le cadre des deux phases du round 4 (2005-2010) des subventions du Fonds Mondial.

PERTINENCE

L'emploi des ressources du Fonds Mondial comprend un nombre important d'acteurs. Certains de ces acteurs sont des structures publiques comme le SE/HCNLS et les services centraux du Ministère chargé de la Santé. D'autres acteurs sont du secteur privé relativement formalisé comme l'Agence de Gestion Fiduciaire (AGF), l'Association de Recherche, de Communication et d'Accompagnement à Domicile de personnes vivant avec le VIH/SIDA (ARCAD/SIDA), l'Agence de Gestion des Contrats (AGC) et le Groupe Pivot

Santé Population (GP/SP). Le dernier groupe d'acteurs relève du secteur plutôt informel, comme la multitude d'Associations opérant en pionniers dans un domaine porteur d'opportunités, mais sensible et peu structuré, à savoir, la sensibilisation face à la maladie du SIDA et la lutte contre la pandémie par un accès élargi à des soins gratuits et de bonne qualité.

Le GP/SP a été retenu par le SE-HCNLS parmi les bénéficiaires secondaires des subventions accordées au Mali par le Fonds Mondial. A ce titre, il a été destinataire de la somme de 3 691 914 959 FCFA au round 4 (2005-2010).

Pour l'emploi des ressources, le GP/SP a œuvré dans un réseau de 40 Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Associations.

Dans ce cadre, la pérennité du dispositif et l'atteinte des objectifs de santé attachés à ce financement recommandent qu'une vigilance soit observée pour son bon fonctionnement. En effet, les difficultés d'organisation et la faiblesse des capacités des acteurs et de leur environnement peuvent créer un contexte favorable à des fraudes et à des détournements de toutes natures.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne du GP/SP et de ses sous-bénéficiaires présente des insuffisances

- Le GP/SP et des sous-bénéficiaires ont effectué des opérations non conformes au Guide d'exécution des dépenses. Ainsi, de nombreuses opérations de dépense ont été effectuées sans l'une ou l'autre des pièces suivantes : fiche d'expression de besoins, document de mise en concurrence, bon de commande et bordereau de livraison. D'autres dépenses ont été payées sans la mention d'annulation des factures réglées ou à des personnes différentes des fournisseurs désignés dans les documents.
- Le GP/SP et ses sous-bénéficiaires ont simulé des mises en concurrence pour l'acquisition des biens et services, en produisant de fausses factures proforma ou des factures proforma qui proviennent d'un groupe de partenaires qui se concertent pour postuler.
- Le GP/SP et ses sous-bénéficiaires ont réalisé des activités sans respecter les dispositions du Guide des procédures, relatives à l'établissement des termes de référence, des ordres de mission, des budgets de mission, des rapports de mission et des listes de participants.
- Le Réseau des Intervenants auprès des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (RIOEV) a utilisé des fonds des Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour rembourser des dépenses qu'il avait préfinancées sans l'autorisation du bénéficiaire secondaire.

Les sous-bénéficiaires du GP/SP ont commis des irrégularités financières

- Des sous-bénéficiaires du GP/SP ont comptabilisé, comme dépenses, la

somme totale de 35,23 millions de francs CFA dont les contrôles d'effectivité ont établi qu'elle ne correspond pas à des activités réelles.

Les irrégularités constatées ont, principalement, été commises au moyen de la production de fausses factures et de faux reçus. Ces documents, oute les marques de fausseté qu'ils recèlent, n'ont pas été reconnus par les personnes au nom desquelles ils sont établis. En particulier, des faux documents ont été utilisés par les responsables des associations et des ONG pour justifier des décaissements effectués au titre de l'hébergement et de la restauration des participants aux ateliers de formation et de sensibilisation sur le VIH/SIDA et de la location de salles devant abriter ces ateliers.

De faux documents ont également été utilisés au titre des appuis aux populations vulnérables à travers la distribution de céréales, d'autres produits alimentaires et d'effets d'habillement. Des montants décaissés ont, en outre, été justifiés par de fausses factures pour des dépenses de fonctionnement comme les réparations de mobylettes, la confection de banderoles, pancartes et tee-shirts ainsi que les achats de fournitures de bureau et de carburant.

Le montant des irrégularités financières ainsi constatées se répartit par association comme suit :

- Appui Conseil aux Enfants et aux Femmes du Mali : 3,95 millions de francs CFA ;
- Association pour le Développement et l'Appui aux Communautés : 951 085 de francs CFA ;
- Association pour le Développement de l'Initiative Communautaire : 2,4 millions de francs CFA ;
- Association Malienne pour la Protection et la Promotion de la Famille: 864 000 de francs CFA ;
- Action-Promotion-Développement : 2,29 millions de francs CFA ;
- Association Santé Mère Enfant : 3,14 millions de francs CFA ;
- Consortium 3 Associations : 3,83 millions de francs CFA ;
- Carrefour Développement : 1,49 millions de francs CFA ;
- Club Education Actuelle : 498 226 de francs CFA ;
- Environnement et Développement du Tiers-Monde : 110 150 de francs CFA ;
- Groupe d'Animation Action au Sahel Mali : 3,78 millions de francs CFA ;
- Groupe d'Action et de Recherche pour le Développement Endogène du Mali : 362 000 de francs CFA ;
- Réseau des Intervenants auprès des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (Antenne de Kayes) : 11,56 millions de francs CFA.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	35 233 988 : Détournements de fonds		35 233 988
	Total : 35 233 988	Total : 0	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 35 233 988	Montants à recouvrer: 0	

RECOMMANDATIONS

Au Secrétaire Exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le SIDA :

- adapter au contexte de gestion le système de gestion à travers une nouvelle définition des obligations imputées aux parties contractantes par les protocoles de financement ainsi qu'une relecture du Manuel des procédures administratives, comptables et financières et du Guide des procédures et schémas de mise en œuvre du Fonds Mondial par le bénéficiaire principal ;
- s'assurer que les acteurs de gestion au niveau des bénéficiaires secondaires et des sous-bénéficiaires ont la capacité de mettre en œuvre les principes et procédures de gestion mis en place.

Au Directeur du Groupe Pivot Santé Population :

- veiller au strict respect, par les sous-bénéficiaires, des procédures de gestion mises en place.

Aux Présidents des Associations et Organisations Non Gouvernementales sous-bénéficiaires :

- appliquer les principes et procédures définis pour la gestion des ressources allouées par le Fonds Mondial.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT A:

- l'utilisation de fausses factures proforma.
- l'utilisation de fausses factures d'un montant de 35,23 millions de francs CFA par des sous-bénéficiaires :
 - Appui Conseil aux Enfants et aux Femmes du Mali pour un montant de 3,95 millions de francs CFA ;
 - Association pour le Développement et l'Appui aux Communautés pour un montant de 951 085 francs CFA ;
 - Association pour le Développement de l'Initiative Communautaire pour un montant de 2,4 millions de francs CFA ;

- Association Malienne pour la Protection et la Promotion de la Famille pour un montant de 864 000 francs CFA ;
- Action-Promotion-Développement pour un montant de 2,29 millions de francs CFA ;
- Association Santé Mère Enfant pour un montant de 3,14 millions de francs CFA ;
- Consortium 3 Associations pour un montant de 3,83 millions de francs CFA ;
- Carrefour Développement pour un montant de 1,49 millions de francs CFA ;
- Club Education Actuelle pour un montant de 498 226 francs CFA ;
- Environnement et Développement du Tiers-Monde pour un montant de 110 150 francs CFA ;
- Groupe d'Animation Action au Sahel Mali pour un montant de 3,78 millions de francs CFA ;
- Groupe d'Action et de Recherche pour le Développement Endogène du Mali pour un montant de 362 000 francs CFA ;
- Réseau des Intervenants auprès des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (Antenne de Kayes) pour un montant de 11,56 millions de francs CFA.

2.4. UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUEES AU MALI PAR LE FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA

CELLULE DE COORDINATION DU COMITE SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA DU MINISTERE DE LA SANTE (CSLS/MS) ET SES SOUS-BENEFICIAIRES

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°011/2011/BVG du 19 octobre 2011 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion des fonds alloués au Mali par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA. Elle fait suite à la saisine par Lettre n°0000906/PM-CAB du 19 octobre 2011 du Premier Ministre.

OBJET

Le Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, le Paludisme et la Tuberculose, couramment appelé Fonds Mondial, a alloué des ressources financières au Mali dans le cadre de la lutte contre le SIDA.

Le mécanisme de gestion mis en place repose sur le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA (SE/HCNLS) qui, en qualité de bénéficiaire principal, a été destinataire de tous les fonds alloués au round 4. Le Groupe Pivot Santé Population (GP/SP) a été érigé aussi en bénéficiaire principal au round 8.

Le bénéficiaire principal transfère les fonds à des bénéficiaires secondaires avec lesquels il signe des protocoles de financement. Les bénéficiaires secondaires, à leur tour, conviennent de protocoles avec des acteurs de terrain dénommés sous-bénéficiaires auxquels ils transfèrent des fonds correspondant aux coûts de leurs plans d'action validés par le bénéficiaire secondaire.

La vérification a pour objet les opérations effectuées par la Cellule de coordination du comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé (CSLS/MS) et ses sous-bénéficiaires dans l'utilisation des ressources du Fonds Mondial pour la formation des acteurs publics de la lutte contre le SIDA, la sensibilisation des populations sur cette pandémie, la prise en charge des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH) et des personnes affectées par le VIH/SIDA. Elle a pour objectif de s'assurer que les opérations financières et comptables sont réelles, sincères et effectives.

La vérification s'étend sur les activités menées dans le cadre des deux phases du round 4 (2005-2010) et de la première phase du round 8 (2010-2011) des subventions du Fonds Mondial.

PERTINENCE

L'emploi des ressources du Fonds Mondial comprend un nombre important d'acteurs dont la CSLS/MS.

La CSLS/MS a été retenue par le SE-HCNLS parmi les bénéficiaires secondaires des subventions accordées au Mali par le Fonds Mondial. A ce titre, elle a été destinataire des sommes de 7,22 millions de dollars soit 3,76 milliards de francs CFA au titre du round 4 (2005-2010) et de 2,66 milliards de francs CFA au round 8 (2010-2011).

Pour l'emploi des ressources provenant de ces subventions, la CSLS/MS a œuvré dans un réseau de six Services du Ministère chargé de la Santé au round 4 et de 11 Services du même ministère au round 8.

Dans ce cadre, la pérennité du dispositif et l'atteinte des objectifs de santé attachés à ce financement recommandent qu'une vigilance soit observée pour son bon fonctionnement. En effet, les difficultés d'organisation et la faiblesse des capacités des acteurs et de leur environnement peuvent créer un contexte favorable à des fraudes et à des détournements de toutes natures.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne de la CSLS/MS et de ses sous-bénéficiaires comporte des insuffisances

- L'emploi des ressources du Fonds Mondial se fait en exécution de protocoles de financement validés incluant des plans d'actions qui déterminent les activités à réaliser et leurs coûts prévisionnels. Il ressort des travaux de vérification que la CSLS/MS a financé une activité qui a été réalisée en dehors de la période fixée par le protocole de financement. En outre, l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) a effectué une dépense de 939 500 FCFA qui n'est pas éligible au financement. En effet, la Décision de mandatement du 2 août 2006 précise à son article 2 que « cette avance est imputable au Budget de l'INRSP (Fonds propres) » alors que dans la réalité la dépense a été imputée aux ressources du Fonds Mondial.
- La CSLS/MS et des sous-bénéficiaires ont effectué des opérations non conformes au Guide d'exécution des dépenses. Ainsi, de nombreuses opérations de dépense ont été effectuées sans l'une ou l'autre des pièces suivantes : fiche d'expression de besoins, document de mise en concurrence, bon de commande et bordereau de livraison. D'autres dépenses ont été payées sans la mention d'annulation des factures réglées ou à des personnes différentes des fournisseurs désignés dans les documents.

La CSLS/MS et des sous-bénéficiaires ont commis des irrégularités financières

- L'analyse des pièces justificatives a mis en relief des mises en concurrence fictives notamment par l'établissement et l'usage de documents faux. Ainsi, la CSLS/MS a réalisé de fausses mises en concurrence et a fait usage de faux documents dans l'acquisition de dix panneaux géants destinés à la sensibilisation, pour un montant de 38,87 millions de francs CFA.

De même, pour un achat de lait à hauteur de 24,60 millions de francs CFA et pour un achat de mobilier et de matériel de bureau à 2,96 millions de francs CFA, les factures proforma et définitives sont au nom des employés d'une société. Il s'agit d'une fausse mise en concurrence consistant en la production de factures proforma d'une société partenaire habituelle mise en compétition avec ses propres employés utilisant de faux Numéros d'Identification Fiscaux (NIF), de faux numéros de téléphone et de fausses adresses physiques. En outre, aucune des « sociétés » consultées pour les achats ne dispose de NIF et de numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Celles qui ont une existence juridique sont étrangères aux transactions mises en cause. Leurs éléments d'identification et de personnalité juridique ont été frauduleusement utilisés à leur insu par des fournisseurs habituels de la CSLS/MS. Le système mis en place par celle-ci a favorisé ces fraudes.

- De même, la Direction Nationale de la Santé (DNS) a simulé une mise en concurrence dans l'opération d'achat de lait pour un montant de 21,84 millions de francs CFA. L'officine de pharmacie à laquelle correspondent les éléments d'identité d'un des concurrents non retenus ne reconnaît pas la facture proforma portant son nom. Le second concurrent non retenu admet avoir, par le passé, collaboré avec le fournisseur retenu mais réfute toute participation à l'opération mise en cause.
- Quant au Laboratoire National de la Santé (LNS), il a produit deux factures provenant d'hôtels différents pour justifier le séjour d'un même agent. Les deux factures font ressortir la même période et le même montant.
- Le LNS n'a pas justifié le montant de 793 077 FCFA relatif à deux formations qui ont eu lieu en France de mai à juillet 2007. Il n'a, également, pas reversé la somme de 327 806 FCFA retenue sur les émoluments de trois membres de son personnel, au titre des charges sociales et fiscales.
- La Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM), quant à elle, n'a pas reversé la somme de 2,91 millions de francs CFA qu'elle a retenue au titre des charges fiscales sur les émoluments versés à ses comptables contractuels entre le 1er janvier 2007 et le 31 mars 2010.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	793 077 : Montant non justifié par le LNS dans le cadre de deux formations effectuées en France	0	4 028 521
	327 806 : Retenues effectuées par le LNS non reversées		
	2 907 638 : Retenues fiscales effectuées par la DPM non reversées		
	Total : 4 028 521	Total : 0	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 4 028 521	Montants à recouvrer : 0	

RECOMMANDATIONS

Au Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida :

- adapter au contexte de gestion le système de gestion à travers une nouvelle définition des obligations imputées aux parties contractantes par les protocoles de financement ainsi qu'une relecture du Manuel des procédures administratives, comptables et financières et du Guide des procédures et schémas de mise en œuvre du Fonds Mondial par le bénéficiaire principal ;
- s'assurer que les acteurs de gestion au niveau des bénéficiaires secondaires et des sous-bénéficiaires ont la capacité de mettre en œuvre les principes et procédures de gestion mis en place.

Au Coordinateur de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé :

- respecter strictement les procédures de gestion mises en place et les faire respecter également par ses sous-bénéficiaires.

Aux sous-bénéficiaires :

- appliquer strictement les principes et procédures définis pour la gestion des ressources allouées par le Fonds Mondial.

Au Directeur National de la Santé et au Centre National de Transfusion Sanguine :

- appliquer strictement le Manuel et le Guide d'exécution des dépenses du Fonds Mondial en matière de mise en concurrence des fournisseurs pour l'acquisition des biens et services.

Au Directeur du Laboratoire National de la Santé :

- appliquer strictement le Manuel et le Guide d'exécution des dépenses du Fonds Mondial en matière de justification des dépenses de missions.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au montant de 793 077 francs CFA non justifié par le Laboratoire National de la Santé dans le cadre de deux formations effectuées en France ;
- aux retenues au titre des charges fiscales sur les émoluments versés à des comptables contractuels par la Direction de la Pharmacie et du Médicament mais non reversées pour un montant de 2,91 million de francs CFA ;
- aux retenues faites au titre des charges sociales et fiscales sur les émoluments par le Laboratoire National de la Santé mais non reversées pour un montant de 327 806 francs CFA ;
- à l'utilisation de fausses factures proforma dans l'acquisition de dix panneaux géants, de lait et de matériels informatiques par la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de lutte contre le SIDA du Ministère de la Santé; dans l'achat de lait par la Direction Nationale de la Santé ; dans des acquisitions effectuées par le Centre National de Transfusion Sanguine et la justification des frais d'hébergement par le Laboratoire National de la Santé.

2.5. CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM)

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°003/2012/BVG du 5 mars 2012, n° 003/2012/BVG du 8 juin 2012 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).

OBJET

Le CNAOM est un Etablissement Public national à caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par la Loi n°02-065 du 18 décembre 2002 et a pour mission de fournir les prestations spécialisées en matière d'orthopédie et de rééducation ainsi que toutes les opérations concourant à la réalisation de cette mission.

Il est issu de la fusion des activités de rééducation fonctionnelle du Centre de Réadaptation pour Handicapés Physiques (C.R.H.P.) de Bamako et de celles de l'Institut National pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle des Handicapés Physiques (I.N.R.F.P.-H.P.). Le CNAOM est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Solidarité.

La vérification financière a pour objet l'examen des opérations de gestion financière du CNAOM. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations. Elle couvre les exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et les mois de janvier à mai 2012.

PERTINENCE

Le CNAOM contribue de manière significative à la lutte contre l'exclusion, une politique publique de l'Etat.

Afin de permettre d'assurer efficacement sa mission, il reçoit des subventions de l'Etat et des partenaires techniques et financiers. Cette marque de confiance rime avec la responsabilité d'une gestion saine et l'obligation de rendre compte.

Le budget annuel du CNAOM était de 483,93 millions de francs CFA en 2008 dont 87% de subvention de l'Etat. Il a baissé de 6% de 2008 à 2011.

Pour assurer au Centre une existence pérenne et un développement constant, il est indispensable de s'assurer de la régularité de sa gestion.

CONSTATATIONS

Le contrôle interne du CNAOM présente des insuffisances

- Le CNAOM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières validé, en violation de l'article 2 du Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dont il résulte que les manuels de procédures administratives comptables et financières des services publics doivent être soumis à la validation de la dite commission.
- Le régisseur ne respecte pas la procédure interne du CNAOM. En effet, les expressions de besoin ne sont pas formalisées. Le principe de la concurrence n'est pas respecté et le Régisseur ne fait pas signer les bénéficiaires pour attester la satisfaction de leurs besoins.
- L'Agent comptable du CNAOM n'exerce pas de contrôle sur la régie d'avances. L'article 11 de l'Arrêté n°06-1674/MEF-SG du 28 juillet 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès du CNAOM indique que « le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent comptable du CNAOM ».
- L'Agent comptable du CNAOM ne tient pas régulièrement la comptabilité. Les dépenses effectuées de 2009 à 2011 pour un montant total de 59,85 millions de francs CFA, au titre des salaires de contractuels, ne sont pas enregistrées.

De même, les recettes du 1er avril 2008 au 8 juin 2008 ne sont pas enregistrées dans les carnets de quittance et les certificats d'encaissement de 2009 ne sont pas établis.

- Le CNAOM n'effectue pas un archivage adéquat de ses documents administratifs, comptables et financiers.
- Le CNAOM ne respecte pas la spécialisation des crédits. En effet, il a imputé des achats de matières premières au code économique « travaux et constructions » sans autorisation du Ministre chargé des Finances.
- Le CNAOM a procédé à des engagements et à des liquidations pour un montant total supérieur aux crédits notifiés pendant l'exercice 2012. En effet, la situation d'exécution budgétaire fournie par la Direction Nationale du Contrôle Financier fait ressortir qu'au niveau du chapitre « travaux et constructions », les crédits engagés et liquidés d'un montant de 171,12 million de francs CFA dépassent les crédits notifiés totalisant 98,79 millions de francs CFA.
- Les commissions de réception du CNAOM ne sont pas régulièrement constituées. En effet, l'Ordonnateur-matières ne convie pas le représentant

de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État à participer aux travaux de réception et celui de la Direction Nationale du Contrôle Financier à y assister lorsque le montant de la dépense l'exige.

- Les membres des commissions d'ouverture de plis et d'analyse des offres ne sont pas désignés. L'article 15.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public indique que pour chaque consultation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée auprès de l'autorité contractante, par décision de cette dernière.
- L'article 28.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés sur le fondement de leur programme d'activités ». Par manquement à cette disposition le CNAOM n'établit pas de plan de passation de marchés, document prévisionnel des marchés de l'année à venir.
- En violation de l'article 28.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le CNAOM a procédé à des fractionnements de dépenses dans le cadre des travaux de construction dont le montant cumulé annuel atteint le seuil de passation des marchés publics.
- Le Régisseur du CNAOM ne fait pas fonctionner le compte bancaire qui a été ouvert au nom de la régie. Ainsi, la PGT émet les chèques d'approvisionnement de la Régie au nom du Régisseur. Cette situation permet à celui-ci de retirer l'intégralité des avances.
- Le Régisseur a réglé en espèces des dépenses pour des montants supérieurs à 50 000 francs CFA alors que l'article 1^{er} (nouveau) de l'Arrêté n°93-7874/MF-CAB modifiant l'Arrêté n°93-2692/MEFPLAN-CAB du 14 mai 1993 réglementant le paiement des dépenses publiques indique que « le règlement des dépenses des services publics, Etat, Collectivités locales, Etablissements publics et para-publics, Sociétés d'Etat... est obligatoirement opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé ou par chèque barré ou billet à ordre lorsque le montant de la dépense est supérieur à 50 000 de francs CFA ou lorsque le créancier est une personne morale ».
- Le CNAOM n'a ni déclaré ni payé les cotisations sociales de l'Institut National Prévoyance Sociale (INPS) correspondant à la période de janvier 2011 à mai 2012 d'un montant total de 12,15 millions de francs CFA.

Le CNAOM a commis des irrégularités financières

- La Directrice Générale, son adjoint et le Caissier ont accordé des gratuités et des réductions sur les coûts des prestations sans fondement juridique.

Ces gratuités et réductions d'un montant total de 6,13 millions de francs CFA, constituent des minoration de recettes.

- Le Caissier du CNAOM a délivré à un patient, pour la quittance n°3213151, un original d'un montant de 125 000 francs CFA tout en portant sur la souche le montant de 25 000 francs CFA. Par ce moyen, il a détourné la somme de 100 000 FCFA.
- Le CNAOM a décaissé sur ses ressources propres de 2008 un montant de 1,36 million de francs CFA sans pièces justificatives.
- Le CNAOM a effectué des dépenses, d'un montant total de 179,09 millions de francs CFA, relatives à l'acquisition de matières premières, de produits pharmaceutiques et de produits d'entretien qui n'ont pas été livrés. Le comptable-matières adjoint et le magasinier reconnaissent avoir signé des procès-verbaux de réception des matières sans avoir constaté leur livraison. Il n'y a pas eu non plus de bordereaux de mise en consommation pour établir que lesdites matières ont été utilisées par les bénéficiaires.
- Le CNAOM a acheté des équipements médicaux, d'un montant total de 18,65 millions de francs CFA, qui n'ont pas été livrés. Il s'agit d'une lampe opératoire d'une valeur de 12 millions de francs CFA et d'un pointage Laser d'une valeur de 6,65 millions de francs CFA.
- Le CNAOM a acheté des matériels orthopédiques d'une valeur de 9 millions de francs CFA qui n'ont pas été livrés. Les signataires des procès-verbaux de réception ont affirmé, sur sommations interpellatives d'Huissier, que ces matériels n'ont pas été livrés.
- Le CNAOM a acheté des matériels informatiques, des équipements et mobiliers de bureaux et des fournitures de bureau, d'une valeur totale de 43,23 millions de francs CFA, qui n'ont pas été livrés. Le Comptable-matières adjoint et le magasinier ont reconnu avoir signé les procès-verbaux de réception des matériels et équipements sans avoir constaté leur livraison. De plus, le magasinier n'a pas signé de bordereau de livraison pour le stockage de ces matériels et équipements. Des bordereaux d'affectation de matériel ne sont pas non plus établis et signés par les détenteurs et ces matières ne sont pas enregistrées dans le livre-journal matières.
- Le CNAOM a effectué des dépenses relatives à des travaux et constructions, d'un montant de 168,10 millions de francs CFA, qui n'ont pas été réalisés. Les attestations de service fait n'ont pas été établies. Le contrôle physique a révélé qu'aucune réalisation n'a été faite. Les signataires des procès-verbaux de réception ont reconnu, sur sommations interpellatives d'Huissier, que ces travaux et constructions n'ont pas été réalisés.

- Le CNAOM n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant pour un montant de 85,13 millions de francs CFA. En outre, des dépenses de carburant non justifiées d'un montant de 10,49 millions de francs CFA sur la régie et dans les activités « Etudes et recherches ». En effet, le Régisseur a fourni comme pièces justificatives des achats de carburant, des factures d'une station-service ne comportant pas le nom du client. Ces factures ont été certifiées par le Régisseur, vérifiées et liquidées par la Directrice Générale. De plus, les achats de carburant concernant les activités « Etudes et recherches » ne figurent pas dans des budgets approuvés et la preuve de leur utilisation n'a pas été fournie.
- Le CNAOM a acheté des pièces de rechange d'une valeur totale de 37,64 millions de francs CFA qui n'ont pas été livrées et la preuve de leur utilisation n'a pas été établie. Le Magasinier et le Comptable-matières adjoint, signataires des procès-verbaux de réception, affirment avoir signé lesdits documents sans avoir constaté la livraison desdites pièces de rechange.
- Le Régisseur d'avances du CNAOM n'a pas fourni des pièces justificatives de dépenses d'un montant total de 26,84 millions de francs CFA.
- Des dépenses pour la tenue d'ateliers d'élaboration et de validation des indicateurs du CNAOM et ceux concernant l'élaboration et la validation des supports de collecte des données ne sont pas justifiées. En effet, le CNAOM n'a pas pu fournir les termes de référence des activités, les budgets approuvés et les rapports produits à l'issue des travaux et les fiches de présence des participants pour justifier la réalisation de ces activités financées à hauteur de 27,42 millions de francs CFA.
- Le Régisseur d'avances a payé des fournisseurs ayant porté sur leurs factures de faux Numéros d'Identification Fiscaux (NIF) pour un montant total de 32,33 millions de francs CFA.
- La signature apposée sur les pièces justificatives du mandat n°211 de 2008 utilisé par le Régisseur d'avances pour vérifier, arrêter et liquider les sommes à payer n'est ni celle de la Directrice Générale du CNAOM ni de son adjoint pouvant agir par délégation. Le montant total des pièces justificatives irrégulières s'élève à 5,55 millions de francs CFA. De même, le Régisseur d'avances a payé les fournisseurs et a certifié, en lieu et place du Comptable-matières, toutes les factures justifiant les dépenses objet du mandat n°48 de 2012. Le montant total de ces pièces justificatives irrégulières s'élève à 7,07 millions de francs CFA.
- Le Régisseur d'avances du CNAOM a payé des perdiems indus d'un montant total de 4,12 millions de francs CFA. En effet, sur le mandat n°1979/2008, les perdiems concernant l'atelier de formation en informatique tenu du 10 mars au 4 avril 2008 ont été payés aux participants le 3 novembre 2008 pour un montant total de 2,25 millions de francs CFA alors que le bordereau détaillé des pièces justificatives du mandat concerné date

du 18 septembre 2008. Ce bordereau, antérieur au paiement des perdiems, ne saurait justifier ledit mandat. De même, les perdiems de l'atelier de formation en informatique effectué en 2011 ont été payés le 1er février 2012 pour un montant total de 1,87 million de francs CFA.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	100 000 : Falsification de montant	6 133 305 : Gratuités et réductions de coût non justifiées	662 274 967
	1 365 132 : Dépenses sur les ressources propres non justifiées		
	418 072 685 : Prestations non fournies		
	85 130 000 : Utilisation non justifiée de ticket de carburant		
	10 492 487 : Achats fictifs de carburants		
	37 640 844 : Dépenses non justifiées au titre des réparations de véhicules		
	26 841 000 : Mandats non justifiés		
	32 328 614 : Fournisseur possédant de faux NIF		
	12 625 900 : Usage de faux sur les pièces justificatives de mandat		
	27 420 000 : Effectivité non justifiée de dépenses pour les activités en ateliers		
	4 125 000 : Paiement irrégulier de perdiems		
	Total : 656 141 662		
Conclusion du BVG	Dénonciation à la justice : 656 141 662	Montants à recouvrer : 6 133 305	

RECOMMANDATIONS

A la Directrice Générale du Centre National d'Appareillage Orthopédique :

- soumettre à la validation de la Commission habilitée le Manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- mettre en oeuvre un système d'archivage ;
- prendre les mesures nécessaires pour inscrire toutes les ressources générées dans les quittanciers ;
- respecter la spécialisation et la disponibilité des crédits budgétaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la réception des fournitures de matières et de travaux ;
- élaborer le plan de passation des marchés publics et mettre régulièrement en place la commission d'ouverture des plis et d'analyse des offres ;
- cesser le fractionnement des dépenses ;
- mettre régulièrement en place les commissions de réception ;

A la Directrice Générale, au Directeur Général Adjoint et au Caissier du Centre National d'Appareillage Orthopédique :

- rembourser, chacun en ce qui le concerne, la somme de 6,13 millions de francs CFA représentant le montant des gratuités et réductions de coûts d'appareillage orthopédique accordées sans fondement légal.

A l'Agent comptable :

- exercer un contrôle sur le Régisseur d'avances ;
- tenir régulièrement la comptabilité.

Au Régisseur d'avances :

- respecter les procédures d'exécution des opérations sur la régie d'avances.

Au Payeur Général du Trésor :

- s'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires avant tout paiement.
- émettre les chèques d'approvisionnement de la régie à l'ordre de la régie d'avances du CNAOM.

Au Contrôleur Financier :

- s'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires avant tout visa.

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- à la falsification de quittance ayant occasionné la dissipation de recettes pour un montant de 100 000 FCFA ;
- à la non-justification des ressources propres utilisées d'un montant de 1,36 million de francs CFA ;
- aux travaux et constructions non réalisés pour un montant de 168,10 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition et à l'utilisation non justifiée de tickets de carburant pour un montant de 85,13 millions de francs CFA ;
- aux achats fictifs de carburant pour un montant de 10,49 millions de francs CFA ;
- aux dépenses non justifiées au titre des achats de pièces de rechange pour des réparations de véhicules pour un montant de 37,64 millions de francs CFA ;
- aux mandats non justifiés par le Régisseur pour un montant de 26,84 millions de francs CFA ;
- aux faux Numéros d'Identification Fiscaux portés sur des factures réglées par le Régisseur pour un montant de 32,33 millions de francs CFA ;
- à l'usage de fausses pièces pour justifier deux mandats totalisant la somme de 12,62 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition de matières premières, produits pharmaceutiques et produits d'entretien non justifiés pour un montant de 179,09 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition d'équipements médicaux non livrés pour un montant total de 18,65 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition de matériels orthopédiques non livrés pour un montant de 9 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition de matériels informatiques non livrés pour un montant de 21,80 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition des équipements et mobiliers de bureau non livrés pour un montant total de 16,71 millions de francs CFA ;
- à l'acquisition des fournitures de bureau non livrés pour un montant total de 4,72 millions de francs CFA ;
- à des dépenses effectuées pour des ateliers non tenus pour un montant de 27,42 millions de francs CFA ;
- aux paiements injustifiés de perdiems pour un montant de 4,12 millions de francs CFA.

A l'instar des vérifications de 2011, celles de l'année 2012 ont mis en exergue des dysfonctionnements et des irrégularités qui compromettent sérieusement le fonctionnement des structures, services et organismes publics. Elles reflètent essentiellement des faiblesses dans le contrôle interne et le suivi des activités, l'encaissement et le reversement des recettes fiscales, la régularité et la sincérité des opérations de dépenses, l'application des critères d'admissibilité des matériels et équipements à la réforme, la cohérence entre les différents textes législatifs et réglementaires, et le respect des procédures.

Ces dysfonctionnements et irrégularités ont causé à l'Etat une déperdition financière d'un montant de 49,39 milliards de francs CFA dont 7,57 milliards de francs CFA au titre de la fraude et 41,82 milliards de francs CFA du fait de la mauvaise gestion.

Les 17 vérifications ont concerné pour l'essentiel des services d'assiette, de recouvrement et de gestion et des services socio-sanitaires.

Comme on le constate, au niveau de l'ensemble de ces services, structures et organismes vérifiés, des efforts importants sont à faire. La mise en œuvre des recommandations formulées et la dénonciation des manquements au Procureur de la République permettront certainement d'améliorer leur fonctionnement.

Une fois de plus, ce huitième rapport annuel du Vérificateur Général vient confirmer l'état préoccupant de la gouvernance économique et financière en République du Mali, accentué par une volonté délibérément réfractaire de certains gestionnaires publics à emprunter le sentier incontournable de la transparence et de la performance publique dans sa globalité. Le présent rapport annuel, aussi inquiétantes que puissent paraître la teneur et l'envergure de certains manquements aux règles de gestion, ne vient que soutenir et renforcer malheureusement le sombre tableau peint par nos vérifications antérieures. C'est bien la preuve que seule une lutte concrète et visible contre l'impunité peut limiter les ravages de la corruption et de la mauvaise gestion dans notre pays.

Ainsi, outre l'Autorité Judiciaire qui de son indépendance travaille en fonction de moyens et procédures propres à elle, les recommandations administratives, n'ayant pas de dimension pénale, formulées suites aux constats de mauvaise gestion doivent être sanctionnées par les autorités politiques qui assurent la tutelle des entités ou des gestionnaires concernés. L'impact de la mauvaise gestion tel que décrit dans le rapport annuel 2012 prouve à suffisance que cette dernière est bien pire et plus coûteuse à l'Etat que la corruption. Au titre de l'exercice annuel 2012, elle représente près de 85% du montant total des irrégularités financières, soit 41,82 milliards de francs CFA.

A cet effet, le Bureau du Vérificateur Général compte poursuivre les vérifications financières afin de minimiser les risques de dilapidation des ressources publiques.

En outre, avec les évolutions positives que connaît notre pays dans les domaines institutionnel, économique et social, le Bureau entend conduire dès 2013 des

vérifications de performance et contribuer ainsi à rendre efficaces et efficientes les interventions des services publics. De plus, l'adoption du guide de suivi des recommandations aidera le Bureau à reprendre et intensifier des vérifications dans ce domaine.

Le partenariat stratégique avec les Autorités Judiciaires, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et la Société Civile sera renforcé afin de consolider la synergie d'actions de lutte contre la corruption. Aussi, dès la mise en place d'une nouvelle législature, le Bureau renouera le contact avec les parlementaires pour la poursuite des échanges visant à mieux les impliquer dans le suivi des recommandations formulées à l'occasion des vérifications. De même, les actions de collaboration avec d'autres structures similaires se poursuivront.

Enfin, le Bureau garde l'espoir qu'il continuera de bénéficier de l'appui des plus hautes autorités, qui malgré la situation économique difficile lui ont apporté jusque-là leur appui conséquent, ainsi que de celui des Partenaires Techniques et Financiers, notamment la coopération canadienne, qui avait beaucoup soutenu le Bureau, avant la crise.

LOI 2012-009 DU 8 FEVRIER 2012 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI 03-030 DU 25 AOUT 2003 INSTITUANT LE VERIFICATEUR GENERAL

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

CHAPITRE II : MISSIONS ET STATUT

Article 2 : Le Vérificateur Général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, et des programmes et projets de développement ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du gouvernement ou du Parlement, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

Article 3 : Le Vérificateur Général est nommé pour un mandat de sept (07) ans non renouvelable par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur Général.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur Général s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

Article 4 : Les fonctions de Vérificateur Général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative ou politique et toute personne exerçant une activité professionnelle privée qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est réputé y avoir renoncé.

Article 5 : Le Vérificateur Général peut à tout moment donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la République. La Cour Suprême délibère en sections réunies.

Article 6 : Le Vérificateur Général est tenu dans l'exercice de ses fonctions au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur Général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les

faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour Suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Vérificateur Général dispose pour l'exercice de ses fonctions d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (B.V.G) dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur Général est constitué du Vérificateur Général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel d'appui.

Le Vérificateur Général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel d'appui et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail. Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur Général.

Les fonctionnaires quel que soit le statut dont ils relèvent, choisis à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, sont tenus d'obtenir leur mise en disponibilité pour la durée de leurs fonctions.

Article 8 : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint.

Le Vérificateur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur Général après appel à candidature, dont les conditions sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au Vérificateur Général Adjoint en service à la date de promulgation de la présente loi. Il reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat dont la durée reste fixée à sept (07) ans.

Article 9 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3, 4 et 6 des articles ci-dessus s'appliquent également au Vérificateur Général Adjoint et aux Vérificateurs.

Article 10 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la république et de me comporter en digne et loyal Vérificateur ».

Le personnel de vérification autre que les autorités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus prêtent devant le tribunal de 1^{ère} instance du ressort du Bureau du Vérificateur Général le serment suivant: « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Article 11 : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur Général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel notamment le professionnalisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'intégrité.

Article 12 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

Article 13 : Dans l'exercice de leur mission, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins pour requérir leurs réponses, par écrit avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Le Vérificateur Général adjoint, les vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leur mandat, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Le Vérificateur Général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Article 15 : Dans l'accomplissement de leur mission, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée ailleurs que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur Général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

Article 16 : Les Vérificateurs sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

Article 17 : A l'occasion d'une mission de contrôle de régularité et de sincérité des recettes et des dépenses telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, si le Vérificateur Général a connaissance de faits constitutifs d'infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

Article 18 : Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 19 : Le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, lorsqu'il reçoit le rapport annuel du Vérificateur Général peut procéder comme prévu à l'article 17.

Article 20 : Le Bureau du Vérificateur Général est soumis à un contrôle externe. Une vérification est effectuée tous les trois (03) ans par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur Général.

Le rapport de vérification est transmis par le Premier Ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 21 : Le Vérificateur Général dispose de l'autonomie de gestion. Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur Général sont inscrits au Budget d'Etat. Le Vérificateur Général en est l'ordonnateur. Ils sont mis à sa disposition sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur Général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 22 : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.

CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

Article 23 : Le Vérificateur Général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils se communiquent mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur Général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, ci-dessus demeurent applicables.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : La présente loi abroge et remplace la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République



Amadou Toumani TOURE

